

Master II
« Droit Public Spécialisé »

La liberté d'expression « politique » face aux défis issus de ses restrictions

Mémoire présenté par

Anastasia Zaliari

Directeur de recherche

Monsieur David Szymczak, Professeur de Droit Public à Sciences Po Bordeaux

Année Universitaire 2023-2024

Droits d'auteur © [Anastasia Zaliari, 2024]

Tous les droits sont réservés. All rights reserved.

Il est interdit de copier, télécharger et distribuer ce mémoire, en tout ou en partie, à des fins commerciales. La réimpression, l'enregistrement et la distribution à des fins non lucratives, éducatives ou de recherche sont autorisés, à condition que la source soit mentionnée et le présent message conservé.

Les opinions et positions contenues dans ce mémoire sont propres à leur auteur et ne doivent pas être interprétées comme représentant les positions officielles de l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes et de l'Université de Bordeaux.

Je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à mon professeur, Monsieur David Szymczak, pour l'orientation et le soutien précieux dont j'ai pu bénéficier tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Grâce à ses suggestions éclairées et son regard critique, ce travail a pu prendre forme. Je suis profondément reconnaissante pour son temps, son écoute et sa grande disponibilité, qui ont été essentiels pour mener à bien cette recherche.

RÉSUMÉ

Ce mémoire explore l'importance de la liberté d'expression, et plus spécifiquement de la liberté d'expression politique, en tant que non seulement un droit fondamental, mais aussi la pierre angulaire de la démocratie. À travers l'analyse des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, à partir de l'arrêt *Handyside* contre Royaume-Uni, il est démontré que la liberté d'expression ne se limite pas aux opinions communément acceptées, mais protège également celles qui peuvent « heurter, choquer ou inquiéter ». Il va de soi que cela ne signifie pas que cette liberté soit absolue. Au contraire, nous allons constater qu'elle doit être exercée dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

Inévitablement, la nécessité de protéger les droits des autres, comme la protection de la vie privée, de la dignité humaine ou de la réputation d'une personne, conduit à un conflit entre ces droits et la liberté d'expression politique. La Cour de Strasbourg a le rôle difficile de résoudre ces conflits, tout en veillant à ce que la liberté d'expression politique demeure un outil essentiel pour garantir le pluralisme, l'ouverture d'esprit et la critique dans une société démocratique.

En toutes circonstances, la protection de la liberté d'expression politique est essentielle pour prévenir l'émergence de régimes autoritaires et préserver la démocratie. C'est à la lumière de cette réflexion que la Cour européenne des droits de l'homme assure une protection renforcée aux personnes qui jouent un rôle crucial dans le débat public, tout en régulant cette liberté pour éviter tout abus, notamment en ce qui concerne le discours de haine ou les incitations à la violence. Cet équilibre entre liberté et responsabilité est indispensable pour le fonctionnement sain et durable des démocraties contemporaines.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des Abréviations.....	6
Introduction.....	7
A. La liberté d’expression.....	7
B. La liberté d’expression « politique ».....	9
<u>PREMIÈRE PARTIE - L’INTERPRÉTATION LARGE DU CONTENU ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION « POLITIQUE »</u>	
Chapitre 1 - Les Particuliers : La liberté d’expression « politique » comme un droit inhérent à chacun.....	15
Section 1 - Le contenu de cette liberté en fonction de la profession des particuliers.....	16
I. Les journalistes.....	16
II. Les artistes.....	18
III. Les salariés.....	20
Section 2 - Les moyens d’expression des particuliers.....	23
I. L’écriture en version imprimée ou numérique.....	23
II. L’art.....	26
III. Les manifestations concernant des questions d’actualité.....	29
Chapitre 2 - Les personnalités politiques : Leur mission dans une société démocratique contemporaine...32	
Section 1 - Le discours politique en dehors du Parlement.....	32
I. Dans le cadre des médias.....	33
II. Dans le cadre des campagnes électorales.....	36
Section 2 - Le discours politique parlementaire.....	40
I. Les attaques ad hominem et ad personam.....	40
II. Les immunités parlementaires.....	42
<u>DEUXIÈME PARTIE - L’INTERPRÉTATION STRICTE DES LIMITES À L’EXERCICE DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION « POLITIQUE »</u>	
Chapitre 1 - Les limites à l’exercice de la liberté d’expression « politique ».....	45
Section 1 - La protection de l’ordre public.....	46
I. Le discours de haine ou d’appel à la violence.....	46
II. Les discours discriminatoires.....	48

III. Les lois mémorielles.....	50
Section 2 - La protection des droits d'autrui.....	52
I. La protection de la vie privée.....	52
II. La protection de l'honneur et de la réputation.....	54
Chapitre 2 - Les « limites aux limites » de la liberté d'expression politique aboutissant à une protection renforcée.....	56
Section 1 - Les finalités principales.....	56
I. L'assurance du débat public.....	56
II. L'assurance du regard critique sur les institutions publiques.....	57
Section 2 - Les personnes jouissantes d'une protection renforcée grâce à leur profession.....	59
I. Les journalistes	59
II. Les artistes	61
III. Les lanceurs d'alerte.....	63
IV. Les personnalités politiques	66
Conclusion.....	70
Bibliographie.....	72
Index de jurisprudence.....	74

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Aff.	Affaire
C.	Contre
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
Crim.	Criminelle (Cour de cassation, Chambre Criminelle)
DC	Décision de conformité
GC.	Grande Chambre
Ord. Réf.	Ordonnance de référé
Req.	Requête

INTRODUCTION

A. La liberté d'expression

Il est bien connu que des questions relatives à la liberté d'expression ont préoccupé la pensée moderne, même si elles remontent à des temps anciens, jusqu'à l'Antiquité. *La liberté de pensée*, bien qu'elle soit protégée par une disposition différente dans la Convention européenne des droits de l'homme, est étroitement liée à la liberté d'expression et constituait un droit auquel on accordait déjà une grande importance dès l'Antiquité, en particulier dans « le berceau de la démocratie », à savoir la Grèce antique. Évidemment, cela n'a pas empêché la condamnation à mort par empoisonnement du grand philosophe de l'époque, *Socrate*, sous le prétexte qu'il introduisait de nouvelles divinités, en particulier le « daimonion ¹ » comme il l'appelait lui-même, et qu'il corrompait les jeunes en ce sens. Nous constatons donc que même les libertés de l'Homme les plus fondamentales peuvent être violées. Ce danger est sans doute plus aigu en période de troubles et d'obscurité, comme celle du Moyen Âge, des siècles plus tard.

En France, jusqu'à la Révolution française, la liberté d'expression n'avait aucun fondement juridique ni pratique. Au contraire, tant le roi que l'église pouvaient condamner même à mort toute personne exprimant une critique à leur encontre. Ce climat a changé avec l'une des révolutions les plus importantes de l'histoire moderne, qui a transformé la conception du besoin de garantir les droits fondamentaux de l'Homme, à savoir la Révolution française. Il est évident que des philosophes contemporains de l'époque, appelés également « les Lumières », ont contribué à ce changement par la grandeur de leur pensée. *Voltaire* fut l'une de ces figures qui, à travers ses œuvres comme le « *Traité sur la tolérance* », a ouvert la voie à une démocratie plus substantielle, imprégnée d'un esprit de tolérance et de liberté. Ainsi, la liberté d'expression, considérée comme *un acquis du siècle des Lumières au XVIIIe siècle dans l'Europe contemporaine*, reflète l'essor de l'individualisme, la suppression des privilèges et la remise en cause des autorités religieuses et royales. Ce mouvement est considéré comme ayant recentré l'Homme au cœur de la société démocratique et encouragé la liberté de parole, autrefois monopolisée par les autorités religieuses et royales.

La liberté mère. - Au-delà de son importance historique, la liberté d'expression se distingue des autres libertés fondamentales par son statut de « *liberté mère* ». Elle se manifeste par la capacité d'énoncer une pensée, ce qui constitue la fonction principale de l'Homme en tant qu'« être raisonnable ». Cette liberté, grâce à son rôle indissociable dans l'octroi des prérogatives individuelles, obtient une place particulière parmi les autres libertés. Cependant, son importance ne se limite pas simplement à l'octroi de prérogatives. En effet, la liberté d'expression constitue également *un principe général*, une garantie du maintien de la démocratie ainsi que de l'assurance des autres droits et libertés fondamentaux. D'ailleurs, le droit de chaque personne à exprimer librement son opinion, ainsi qu'à recevoir les informations nécessaires à sa formation, est considéré comme particulièrement crucial tant dans la vie politique que sociale. De cette manière, une réconciliation ² harmonieuse des anciens droits, qui se réfèrent principalement aux droits politiques et aux libertés collectives, avec les droits modernes, qui mettent l'accent sur les droits civils subjectifs et les libertés individuelles, est réalisée. Ainsi, la liberté d'expression, en tant que condition de la liberté de pensée,

¹ Le nom par lequel Socrate appelait l'esprit qui habitait en lui et le guidait tout au long de sa vie.

² X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 597.

exprime l'identité et l'autonomie intellectuelle des individus et détermine leurs relations avec les autres et avec la société.

Une liberté pluridimensionnelle. - Derrière l'idée de cette liberté émergent de nombreux droits et libertés, compte tenu de la formulation de *l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*. Plus précisément, ledit article stipule que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération des frontières ». Il s'agit donc d'une interaction parmi les différentes libertés reconnues. D'une part, apparaît *la liberté d'opinion*, interprétée comme une liberté de l'esprit, permettant à chacun d'avoir ses propres idées et représentations intellectuelles. D'autre part, *la liberté de parole* se présente comme la faculté d'exprimer activement et de communiquer ses propres convictions à autrui. Enfin, se dévoile *le droit à l'information*, vu comme une liberté de recevoir des informations et d'échanger des idées, permettant aux individus de construire leur propre opinion.

Rattachement aux autres libertés. - La liberté d'expression vaut, sans considération, du contexte : elle garantit *la liberté artistique, la liberté de communication politique*, ainsi que *la liberté de la presse*. Cette dernière est particulièrement protégée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui attribue aux journalistes le rôle de « chiens de garde de la démocratie »³. En France, le Conseil d'État a également insisté sur l'importance de la liberté de la presse, surtout pour rendre compte des modalités de maintien de l'ordre⁴ et l'a reconnue comme une liberté fondamentale. Pourtant, bien que le Conseil d'État affirme que les autorités compétentes doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative, veiller au respect de la liberté de la presse et n'y apporter que des restrictions nécessaires, adaptées et proportionnées pour des motifs d'ordre public, il a néanmoins accepté que des « périmètres de sécurité » puissent être mis en place pour tenir les journalistes à distance lors d'opérations policières d'évacuation de camps de migrants⁵. De manière similaire, *la liberté de l'enseignement et la libre recherche scientifique* sont liées à la liberté d'expression, tout comme *la liberté académique*. Cette dernière garantit aux chercheurs une totale indépendance et liberté de s'exprimer dans le cadre d'enseignement et de recherche, tout en respectant les principes de tolérance et d'objectivité suivant les traditions universitaires et les lois. Or, au cours des dernières années, la liberté académique a été régulièrement menacée. Par illustration, en Hongrie, une loi a été adoptée pour contraindre le « Central European University » à quitter le pays sous prétexte qu'elle recevait un financement étranger, principalement américain⁶. En France, les déclarations répétées de membres du gouvernement concernant certains concepts et thématiques considérés comme problématiques pourraient également mettre en péril l'autonomie universitaire. Par exemple, l'amendement à la loi de programmation de la recherche introduisant un délit d'intrusion sur les campus universitaires « dans le but de troubler » l'ordre public, bien que censuré par le Conseil Constitutionnel pour violation de la procédure

³ Cour EDH, 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume – Uni*, req. n° 17488/90.

⁴ CE 10 juin 2021, *Syndicat national des journalistes et Ligue des droits de l'Homme*, n° 444849 : annulation de l'obligation d'une accréditation policière pour couvrir des manifestations.

⁵ CE, ord. réf., 3 février 2021, n° 448721.

⁶ CJUE, GC, 6 octobre 2020, *Commission c. Hongrie*, aff. C-66/18 : cette loi est considérée comme contraire au droit européen.

législative, reflète une tendance préoccupante⁷. Ces menaces persistent, qu'elles soient d'ordre politique, économique ou sanitaire.

La double finalité de la liberté. - L'importance attribuée à la liberté d'expression se justifie par sa double finalité. D'une part, elle a une finalité individuelle ; d'autre part, elle remplit une finalité collective. En ce qui concerne sa *finalité individuelle*, il faut souligner son rôle dans le développement personnel de chacun qui découle de l'accroissement de ses connaissances, du renforcement de sa capacité de réflexion et enfin de l'enrichissement de son esprit. Cependant, elle possède également une *finalité collective* qui consiste à dynamiser le débat démocratique. Cette double mission est reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle affirme que « la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »⁸. En outre, la possibilité d'exprimer ses opinions personnelles est une composante essentielle d'une société démocratique contemporaine qui s'appuie sur « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture ». Cette idée ne se limite pas au cadre juridique européen. La Cour suprême des États - Unis insiste également sur l'importance de permettre à chaque individu d'exprimer ses opinions, même celles qui sont minoritaires, parce que la possibilité de maintenir un débat politique libre est le principe primordial du système constitutionnel, garantissant que le gouvernement respecte la volonté du peuple et que les changements puissent être réalisés par des moyens légaux⁹.

Une liberté consacrée. - La liberté d'expression figure parmi les libertés unanimement consacrées¹⁰ par les institutions européennes, visant à protéger les droits de l'Homme. *À l'échelle internationale et européenne*, les textes qui obligent les États à assurer la protection de cette liberté comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 19), la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (article 11) et la Convention européenne des droits de l'homme (article 10). *Au niveau national*, en France, cette liberté est inscrite à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En Grèce, la liberté d'expression est protégée par l'article 14 de la Constitution de 1975, qui prévoit que « Chacun peut exprimer et diffuser oralement, par écrit et dans les médias ses pensées, dans le respect des lois de l'État ».

B. La liberté d'expression « politique »

La préservation des valeurs démocratiques constitue en fait l'ultima ratio de l'interprétation par la Cour de Strasbourg des articles qui concernent la liberté d'expression. L'ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, Jean – Paul Costa, a révélé une hiérarchisation interne à l'article 10 de la Convention, en aboutissant à « *une survalorisation de la liberté d'expression vigoureuse lorsqu'il s'agit d'un débat dans*

⁷ Cons. Const. 21 décembre 2020, n° 2020-810 DC.

⁸ Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume – Uni*, req. n° 5493/72.

⁹ Cour suprême, États – Unis, 15 avril 1931, *Stromberg v. Californie*, n° 584.

¹⁰ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 389.

le champ politique ». En d'autres termes, la Cour met l'accent sur la liberté d'expression chaque fois que le discours conduit à la formation de l'opinion publique, surtout dans le cas où celle-ci est susceptible d'avoir un impact sur le processus politique. De ce fait, toute mesure étatique qui restreint la diffusion d'une information bénéfique au débat public est entachée d'une « forte présomption d'inconventionnalité »¹¹. L'arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt contre Belgique*¹² du 2 mars 1987, et ensuite l'arrêt *Bowman contre Royaume-Uni*¹³ du 19 février 1998, placent la liberté d'expression politique en tête des valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de Strasbourg précise par sa jurisprudence que l'article 10 paragraphe 2 de la Convention ne permet des limitations au débat politique, notamment par rapport aux questions d'intérêt général. Il s'agit donc d'un véritable droit à s'informer inhérent à l'esprit démocratique. La Cour souligne également que la possibilité de régler les problèmes qu'éprouve un pays par le biais du dialogue et pas par celui de la violence est une des caractéristiques essentielles de la démocratie. En effet, la démocratie prospère lorsque les circonstances favorisent la liberté d'expression.

Une tentative de définir le terme « politique ». - La définition de la liberté d'expression comme « *politique* » nous permet de délimiter son objet, qui ne comprendra désormais tous les contenus. Au contraire, elle sera limitée à ceux qui touchent à la vie politique. Cette notion semble avoir une grande portée, étant liée à l'*intérêt général*. Dans les termes de la Cour européenne des droits de l'homme, l'intérêt général est associé à la notion de *finalité publique* plutôt qu'à l'institution qui en est le porte-parole. Ainsi, selon la Cour, l'intérêt général englobe largement les objectifs collectifs et concerne aussi bien les autorités publiques que les citoyens exprimant leur liberté politique. Participer à un débat d'intérêt général permet donc de considérer la liberté d'expression comme une liberté politique dans le sens où elle englobe tant l'expression des responsables politiques que celle des citoyens. Bien que le terme « politique » utilisé par la Cour de Strasbourg se réfère principalement au discours spécialement protégé des élus et des militants, il ne faut pas pour autant trop distinguer le discours politique de l'élu de celui du citoyen. En effet, les deux bénéficient d'une protection similaire, car la voix individuelle jouit d'une défense presque identique à celle de l'homme politique. En liant la dimension « politique » à la notion de l'intérêt général, on aboutit à une définition qui inclut le débat ouvert et pluraliste concernant les priorités et les politiques qui façonnent une société plus équitable où la participation des citoyens est assurée.

Pourtant, la conjonction de « la dimension politique » et de « l'intérêt général » ne suffit pas. Il faut analyser également la liaison de cette dimension à la liberté d'expression elle-même qui conduit à écarter un certain nombre de questions qui pourraient pourtant sembler relever de ce champ. Par exemple, nous ne pouvons aborder dans ce qui suit la totalité du droit à des élections libres et les aspects institutionnels qui lui sont liés. Seul le droit de communiquer durant les campagnes électorales sera mentionné à ce titre. La liberté de voter ou encore la liberté d'être éligible ou candidat constituent des prérogatives distinctes de la liberté d'expression. En effet, il s'agit des prérogatives attribuées par l'article 3 du Protocole n° 1. Nous ne pourrions non plus décrire l'ensemble des manifestations de l'expression qui relèvent de l'intérêt général et que la Convention protège comme telles. Toutes ne sont pas essentiellement « politiques », c'est-à-dire des manifestations liées à la sélection des gouvernants et à la prise de décision collective. Au contraire, au cœur

¹¹ Costa (J.-P.), « La liberté d'expression selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », sur le site internet de la *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, 2001.

¹² Cour EDH, 2 mars 1987, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, req. n° 9267/81.

¹³ Cour EDH, 19 février 1998, *Bowman c. Royaume – Uni*, req. n° 24839/94.

de la protection renforcée de la liberté d'expression dans le domaine politique, se trouve le moment des campagnes électorales. Le contexte électoral décuple cette protection : « Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition, tel le requérant, commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts », écrit la Cour de Strasbourg dans *l'affaire Féret contre Belgique*¹⁴. La Cour souligne qu'il est fondamental, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique. Faire campagne, cela implique de pouvoir se déplacer, communiquer, rencontrer, publier, trouver du financement pour tout cela, et finalement s'assurer du soutien de l'État dans cette entreprise¹⁵.

Une liberté complète. - La liberté d'expression « politique », en tant que manifestation spécifique de la liberté d'expression telle qu'énoncée à l'article 10, présente deux dimensions. Il s'agit de *la liberté d'expression « politique » au sens large et au sens étroit*. En ce qui concerne la première, elle englobe les discours qui, sans être directement liés aux institutions politiques, influencent le débat public et la prise de décision collective. Cela inclut les discussions sur des sujets sociaux, économiques, culturels et environnementaux qui peuvent entraîner des répercussions politiques. Par exemple, les discours portant sur les droits humains, la justice sociale, et les politiques environnementales font partie de cette catégorie. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît également l'importance de cette forme de liberté d'expression pour garantir un débat public dynamique et inclusif, ce qui est essentiel au bon fonctionnement d'une société démocratique. L'interprétation de l'article 10 de la Convention est faite de manière à protéger les diverses formes d'expression politique lato sensu. Cela comprend les critiques politiques, les manifestations politiques, les œuvres d'art politiquement engagées et les publications sur les plateformes numériques et sociales.

La liberté d'expression « politique » en sens étroit, d'autre part, se concentre spécifiquement sur la protection juridique des discours et des activités des membres du personnel politique, des candidats aux élections et du public dans un contexte de compétition politique. Plus précisément, elle se réfère aux discours qui touchent directement les activités des gouvernants, les politiques publiques, les campagnes électorales, et les discussions entre les partis politiques et leurs représentants. Ce type de liberté d'expression est crucial pour le fonctionnement démocratique, permettant aux citoyens de critiquer les autorités, de participer activement aux débats politiques, et d'exercer un contrôle sur les actions des gouvernants. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg accorde une protection renforcée à cette forme de liberté d'expression, la considérant comme un élément indispensable de la démocratie. Dans *l'arrêt Otegi Mondragon contre Espagne*¹⁶ la Cour a décidé que la liberté d'expression « politique » inclut le droit de critiquer les dirigeants publics. Elle a annulé la condamnation d'un politicien qui a été condamné pour des propos insultants envers le roi d'Espagne, en estimant que la liberté d'expression « politique », en particulier les critiques envers les représentants de l'État, est d'une importance cruciale dans une société démocratique. En effet, la Cour a insisté sur le fait que la liberté d'expression protège non seulement les informations et

¹⁴ Cour EDH, 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07.

¹⁵ X. Bioy, « La protection renforcée de la liberté d'expression politique dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, 2012, p. 741-742.

¹⁶ Cour EDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, req. n° 2034/07.

les idées reçues favorablement ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent¹⁷ » l'État ou une partie de la population.

L'effectivité de la liberté. - Pendant bien longtemps, la liberté d'expression, surtout lorsqu'il s'agit de propos ou des actes politiques, a élargi son *champ d'application*. Par conséquent, sa protection est devenue plus forte, en couvrant de plus en plus des domaines.

La liberté d'expression peut se manifester sous diverses formes, qu'il s'agisse d'un discours verbal, d'un texte écrit, d'une vidéo ou même d'un message affiché sur un torse nu¹⁸ ou d'un simple clic sur le bouton « J'aime » d'un réseau social¹⁹. Cela indique que la liberté d'expression est interprétée de manière large, indépendamment du contexte ou de la langue.

Elle s'applique d'abord sans considération de support, englobant aussi bien les discours oraux, la presse écrite, l'imprimerie que la communication audiovisuelle ou numérique. Cela illustre la flexibilité des textes anciens, qui s'appliquent à des médias parfois postérieurs : l'imprimerie à leur époque, mais aussi la diffusion hertzienne, le cinéma puis Internet. À cet égard, la communication numérique (blogs, réseaux sociaux) est aujourd'hui un sujet majeur des préoccupations juridiques concernant la définition du contenu de la liberté d'expression. Twitter, Instagram, Facebook et TikTok sont devenus des moyens courants pour exercer la liberté d'expression. Le Conseil constitutionnel a déclaré que « dans l'état actuel des moyens de communication et en raison du développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi que de l'importance de ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et, ajout ultérieur important, de s'y exprimer »²⁰.

Autre facteur qui contribue à l'extension de son champ d'application, et donc le renforcement de sa protection est son détachement de toute appréciation du contenu du message. La Cour de Strasbourg précise par sa jurisprudence que l'article 10 de la Convention concerne toutes les informations et opinions, même celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent », et pas seulement celles qui sont considérées comme neutres²¹. Ce sont d'ailleurs les déclarations les plus provocatrices qui ont besoin d'une protection renforcée.

La portée de la protection. - Dans le cadre d'un effort plus général de renforcement de l'efficacité de la protection des droits garantis par la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a enrichi le *volet négatif*, qui consiste en une obligation de s'abstenir de certaines actions, par un *volet positif*, c'est-à-dire l'obligation d'entreprendre des actions. De manière plus précise, les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme doivent adopter des mesures positives pour assurer que les libertés prévues par la Convention sont garanties. En ce qui concerne la liberté d'expression politique, ces mesures

¹⁷ Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume – Uni*, req. n° 5493/72.

¹⁸ Crim. 26 février 2020, n° 19-81.827, concernant une militante Femen.

¹⁹ Cour EDH, 15 juin 2021, *Melike c. Turquie*, req. n° 35786/19 : l'utilisation de la mention « J'aime » sur les réseaux sociaux, moyen d'exprimer un intérêt ou une approbation pour un contenu, constitue bien une forme courante et populaire de la liberté d'expression en ligne.

²⁰ Cons. Const. 18 juin 2020, n° 2020-801 DC, *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet*.

²¹ Cour EDH, 25 juillet 2001, *Perna c. Italie*, req. n° 48898/99.

peuvent être de *nature procédurale*, en prévoyant des recours effectifs pour assurer l'accès aux personnes dont la liberté d'expression a été violée. Cela inclut la possibilité de contester les décisions ou les actions qui restreignent cette liberté. Mais ce qui est particulièrement intéressant, ce sont les obligations de *nature substantielle*. Par exemple, les États peuvent garantir l'égalité des chances des candidats dans les campagnes électorales. En France, la répartition équitable du temps de parole des candidats sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques est prévue par le Code électoral. Durant la période de campagne électorale officielle, des règles de stricte égalité s'appliquent, exigeant que chaque candidat ou liste de candidats bénéficie du même temps de parole²².

L'effet horizontal et l'effet vertical. - Quant à l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, *l'effet horizontal* découle des obligations positives²³ qu'on a déjà analysé. Mais, pour comprendre mieux cette notion il faut expliquer tout d'abord la distinction entre les effets horizontaux et verticaux qui repose sur la relation entre le bénéficiaire et le débiteur. On parle d'*effet vertical* lorsque le droit d'agir du bénéficiaire impose une obligation à la puissance publique, qui concrétise les droits fondamentaux. Cette obligation incombe à tous les organes de l'État, principalement le législateur, mais aussi toutes les autorités relevant directement ou indirectement de l'État. D'autre part, on parle d'*effet horizontal* des droits fondamentaux car, bien qu'ils soient consacrés par la constitution ou des conventions, ces droits s'appliquent aux relations entre individus. Cependant, en définitive, l'État est responsable de ces droits puisqu'il doit mettre en place les procédures adéquates pour prévenir ou sanctionner leur violation.

Aujourd'hui, toutes les dispositions de la Convention dispose d'un effet horizontal, fait qui contribue au caractère complet de la protection des bénéficiaires de ledits droits. Dans le cas de l'article 10, il s'agit d'un effet interindividuel qui met en cause la responsabilité d'un État lorsqu'un particulier porte atteinte au droit de s'exprimer librement d'un autre particulier. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne les États qui ne protègent pas suffisamment la liberté de communication, à condition qu'ils n'ont pas parvenu afin d'éviter la violation de ladite liberté, même s'ils avaient raisonnablement la capacité de le faire. Évidemment, cela inclut la protection des journalistes contre des menaces relatives à leur profession ou les actions positives pour assurer la liberté de manifester dans la rue. Dans le passé, surtout en France, la liberté de manifestation était vue comme une tolérance précaire, souvent perçue comme incompatible avec l'ordre public et susceptible de le troubler. De nos jours, cette liberté est reconnue comme un élément crucial de la liberté d'expression et de réunion, et l'État a la responsabilité de la garantir sans tenir compte des opinions exprimées.

Problématique. – Après avoir clarifié les notions essentielles à l'analyse du sujet, il est crucial de présenter brièvement la problématique. Cette étude vise à examiner comment la Cour européenne des droits de l'homme parvient à équilibrer la protection de la liberté d'expression « politique » avec les restrictions de cette liberté. L'accent sera mis sur la manière dont la Cour prend en compte les caractéristiques spécifiques des différents bénéficiaires de cette liberté, afin d'assurer une protection adaptée et équitable.

²² Article 167 – 1 à 5 du Code électoral.

²³ C. Gauthier, S. Platon, D. Szymczak, *Droit européen des droits de l'Homme*, Sirey, 2017, p. 136.

Présentation du plan. – Pour y parvenir, il convient de scinder l'étude en deux parties. Ainsi, la première partie sera consacrée à l'interprétation large du contenu et des bénéficiaires de la liberté d'expression « politique » (I), en faisant une distinction entre les particuliers (A) et les personnalités politiques (B). Enfin, la deuxième partie se concentre sur l'interprétation stricte des limites à l'exercice de la liberté d'expression politique (II). Plus précisément, cette partie de l'étude envisagera les limites de ladite liberté (A) ainsi que les « limites aux limites » qui conduisent à une protection renforcée (B).

(I) PREMIÈRE PARTIE

L'INTERPRÉTATION LARGE DU CONTENU ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION « POLITIQUE »

La première partie de la présente étude se concentre sur *le champ d'application personnel*, c'est-à-dire les *bénéficiaires* de la liberté d'expression « politique ». Mais, avant d'expliquer en détail qui bénéficie de cette liberté, il est important de clarifier la raison pour laquelle nous préférons le terme “bénéficiaire” au terme “créancier”. Bien que ces deux termes aient le sens de la personne qui a un droit ou, en d'autres termes, qui a une prétention, le terme « créancier » renvoie indubitablement à la notion de « droits-créances ». Afin d'éviter toute confusion éventuelle avec une notion relevant d'un autre domaine du droit, nous préférons l'utilisation du terme « bénéficiaire ²⁴».

Cela étant clarifié, il convient de noter que dans cette partie de l'étude, une distinction binaire des bénéficiaires est effectuée. Dans un premier temps, nous nous occuperons du contenu de la liberté d'expression « politique » en tant que droit des *particuliers*. Ensuite, nous examinerons comment cette liberté est interprétée lorsque le titulaire du droit est une *personnalité politique*.

(A) PREMIER CHAPITRE

LES PARTICULIERS : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION « POLITIQUE » COMME UN DROIT INHÉRENT À CHACUN.

Lorsqu'on entend le terme liberté d'expression « politique », on pourrait penser qu'il s'agit d'un droit fondamental réservé aux personnalités politiques. Pourtant, il n'en est rien. Le terme « *politique* » est en réalité très large et englobe bien plus que la seule gouvernance publique ou la diplomatie. Il couvre des domaines tels que la politique sociale, c'est-à-dire l'éducation, la santé ou le bien-être, ainsi que le patrimoine culturel, et même le développement économique. Dans tous ces aspects, chaque citoyen non seulement a le droit, mais également le devoir d'exprimer son opinion. Cela est essentiel pour enrichir le débat public, critiquer de manière constructive la gouvernance, et ainsi contribuer à son amélioration, tout en mettant toujours l'humain et son bien-être au cœur des préoccupations.

Cette notion de « politique » comme un domaine d'expression universel est loin d'être nouvelle. Des philosophes de renom, tel qu'*Aristote*, se sont déjà penchés sur la question. Pour lui, la politique était l'art de gouverner la cité-État (le modèle politique central de la Grèce antique) en vue de conduire les citoyens au bonheur, grâce à la vertu et à la justice. Il croyait que la bonne gouvernance dépendait de la coopération entre citoyens et dirigeants, de leur équilibre moral et de leur comportement vertueux. *Cette réflexion souligne combien la contribution de chaque individu au discours politique est cruciale pour le bien-être collectif.*

Ainsi, il devient clair que la protection de la liberté d'expression politique est primordiale pour tous les citoyens. Cela ne concerne pas uniquement les questions de gouvernance, mais s'étend à toute action ou réflexion qui vise à améliorer la société. À ce stade, il est pertinent d'examiner dans quelle mesure cette liberté s'applique différemment *en fonction de la profession ou du rôle de chacun*. Cette analyse nous

²⁴ C. Gauthier, S. Platon, D. Szymczak, *Droit européen des droits de l'Homme*, Sirey, 2017, p. 58.

permettra de mieux comprendre comment le niveau de protection peut varier selon le contexte dans lequel chacun exerce son droit à l'expression.

Section 1 : Le contenu de cette liberté en fonction de la profession des particuliers.

De manière générale, chaque citoyen a le droit d'exprimer son opinion politique, que ce soit dans le cadre d'une conversation privée ou publiquement. Cependant, la forme de cette expression et, par la suite, le niveau de protection qui lui est accordé, d'abord par les juridictions nationales puis par la Cour européenne des droits de l'homme, varient en fonction de la profession de chacun. La raison est évidente. Chaque citoyen, en fonction de sa profession, est considéré comme jouant un rôle différent au sein de la société. Par conséquent, la contribution de chaque individu à la formation du discours public et, par extension, de l'opinion publique présente une gradation. Par exemple, les *journalistes* sont considérés comme les gardiens du pluralisme. Ils sont appelés à transmettre des informations sur la réalité politique et sociale de manière objective et impartiale, tout en critiquant les actions controversées des personnalités publiques. Une autre catégorie qui joue un rôle important dans la sensibilisation du public aux questions politiques et sociales majeures qui frappent les sociétés modernes est celle des *artistes*, quelle que soit leur forme d'art. Enfin, la contribution des *salariés* à la formation d'une réalité politique collective est également d'un grand intérêt, tout comme la question de savoir dans quelle mesure la relation d'emploi qui se développe entre l'employeur et l'employé constitue un frein pour ce dernier dans sa liberté d'expression politique. Bien entendu, cette énumération n'est qu'indicative, car les exemples sont multiples. Toutefois, dans cette section nous nous concentrerons sur ces trois catégories.

(I) Les journalistes

Le journaliste et son rôle. - Le journaliste est une personne qui apporte une contribution intellectuelle et créative à l'entreprise de presse, soit par la rédaction d'articles, soit par la conception, la réalisation ou la présentation d'émissions d'information. Donc, on entend par le terme « *journaliste* » toute personne qui pratique, à titre régulier et rétribué le recueil d'informations et leur diffusion au public, dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse²⁵.

La Cour de Strasbourg attribue aux journalistes le rôle de « *chien de garde public* ». La raison est évidente. Ils sont responsables pour la communication des idées et des informations qui concernent le public et leur droit à les recevoir. En fait, ils sont les « *intermédiaires du savoir* », grâce auxquels le public est informé de chaque sujet qui pourrait l'intéresser.

La liberté de la presse à travers la liberté d'expression. - La liberté d'expression est « *une liberté-carrefour, qui conditionne l'exercice de bien d'autres libertés* ²⁶ ». Comme nous l'avons déjà mentionné, la *liberté de la presse* ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique de la Convention. Pour cette raison, on

²⁵ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

²⁶ Marie-Christine Steckel-Montes, « Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international », *Études Internationales*, 2005, p. 105.

considère qu'elle est protégée dans le cadre de la liberté d'expression au sens large²⁷ de l'article 10. Cela s'applique également au *droit à l'information*, qui constitue un aspect de la liberté d'expression et est donc aussi protégé par l'article 10. En effet, une riche jurisprudence permet de conclure que la Cour européenne des droits de l'homme accorde une grande importance à la protection de la liberté d'expression des journalistes.

Conditions prévues quant à la protection de leur liberté. – Compte tenu de l'importance du rôle du journaliste dans la transmission des informations et, par conséquent, dans la formation, entre autres, de la pensée politique et du discours, nous constatons que la protection accordée par la Cour européenne des droits de l'homme est renforcée. Cependant, cette protection n'est pas accordée aux journalistes sans condition. Certaines *exigences* doivent être respectées.

Premièrement, le rôle du journaliste doit effectivement être *mis en œuvre*. Pour mieux comprendre cette condition, il suffit d'examiner brièvement *l'arrêt Von Hannover (I) contre Allemagne*²⁸. La princesse Caroline de Monaco, fille de Grace Kelly et de Rainier de Monaco, a saisi la Cour contre l'Allemagne parce que des journaux allemands avaient publié des photos d'elle dans divers moments personnels de sa vie quotidienne, comme pendant ses vacances, faisant des courses et d'autres activités personnelles. Caroline a affirmé que ces photos violaient son droit à la vie privée. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a statué en faveur de la princesse Caroline. Plus précisément, la Cour a estimé que ces publications ne contribuaient à aucun débat public d'intérêt général et violaient donc le droit de Caroline à la vie privée, tel que protégé par l'article 8 de la Convention. La Cour a certes reconnu l'importance de la liberté de la presse, mais a souligné que celle-ci n'est pas illimitée et doit être équilibrée avec le droit à la vie privée des personnalités publiques lorsque leurs activités n'ont aucun lien avec l'exercice d'une fonction publique ou une contribution à un débat public.

La deuxième condition est celle de *la bonne foi*. Cela signifie que les informations transmises par eux doivent être fiables et précises, en conformité avec la déontologie journalistique et bien entendu basées sur des faits exacts, pour que la liberté d'expression des journalistes soit protégée, surtout en ce qui concerne les questions de la vie politique. Nous constatons que la Cour, dans une tentative de garantir de manière aussi efficace que possible la liberté d'expression, est assez indulgente quant à la reconnaissance de l'existence de la bonne foi. Un exemple qui peut le confirmer est *l'arrêt Mamère contre France*²⁹. Dans cette affaire, Noël Mamère, politicien et journaliste, a participé à une émission télévisée et a accusé le ministre de la Santé de France d'avoir menti sur les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986. En particulier, Mamère a déclaré que le ministre avait trompé le public sur l'impact du nuage radioactif en France. Après ces déclarations, Mamère a été condamné par les tribunaux français pour diffamation du ministre de la Santé. Il a ensuite déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la Convention. La Cour a statué en faveur de Mamère, jugeant que sa condamnation pour diffamation violait l'article 10. Elle a souligné l'importance particulière de la liberté d'expression dans le discours politique, en particulier lorsqu'il concerne des personnalités publiques et des questions d'intérêt

²⁷ Cour EDH, 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne* (II), req. n° 40660/08 et 60641/08 §102.

²⁸ Cour EDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n° 59320/00.

²⁹ Cour EDH, 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, req. n° 12697/03.

public. Après tout, le discours politique bénéficie d'un haut niveau de protection. Bien que la bonne foi et l'exactitude soient des éléments importants pour la protection de la liberté d'expression, la Cour a estimé que, dans ce cas, Mamère avait agi de bonne foi. Elle a considéré que ses déclarations étaient fondées sur des informations fiables et sur des débats publics concernant l'accident nucléaire. De plus, la Cour a souligné également que les personnalités publiques, telles que les politiciens, doivent faire preuve de plus de tolérance à la critique. La condamnation de Mamère a été considérée comme une ingérence excessive dans la liberté d'expression et non nécessaire dans une société démocratique.

La dernière condition, cette fois de contenu négatif, est *l'absence d'incitation à la haine et à la violence*. Cette condition est clairement illustrée dans *l'arrêt Sürek c. Turquie I*³⁰. Fikret Sürek était l'actionnaire principal et propriétaire de l'hebdomadaire turc "Haberde Yorumda Gerçek". Le journal a publié deux lettres critiquant les actions du gouvernement turc et de l'armée dans leur lutte contre le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Ces lettres ont été jugées comme contenant un discours de haine et incitant à la violence. Sürek a été condamné par les tribunaux turcs pour la publication de ces lettres et condamné à une peine de prison et à une amende. Il a déposé un recours devant la Cour de Strasbourg, affirmant que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour, à une faible majorité, a jugé que la condamnation de Sürek ne violait pas l'article 10. Elle a estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression de Sürek était nécessaire dans une société démocratique pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale. La Cour de Strasbourg a souligné que le discours de haine et l'incitation à la violence ne sont pas protégés par la liberté d'expression, tout en confirmant la responsabilité des éditeurs et propriétaires de médias pour le contenu publié.

De cette analyse, nous pouvons conclure que *les journalistes bénéficient d'une liberté d'expression renforcée* en raison de l'importance de leur rôle dans notre société. Il semble que la protection la plus élevée accordée par la Cour concerne le discours d'intérêt général ainsi que le discours politique, et la Cour les protège de manière équivalente.

Les restrictions qui peuvent leur être imposées sont minimales et, en cas de conflit avec d'autres intérêts, la balance penche largement en faveur de la liberté d'expression. Cependant, nous les examinerons plus en détail ci-dessous.

(II) Les artistes

L'art à travers les diverses formes de s'exprimer. - *L'art*, qui peut être défini comme la « *création d'objets ou de scènes spécialement conçus pour provoquer chez l'homme une sensibilité particulière, plus ou moins liée au plaisir esthétique*³¹ », implique la liberté de l'artiste. Les artistes eux-mêmes, à travers leurs œuvres, peuvent influencer la société et contribuer à la formation et à la réflexion sur des questions politiques, et pas seulement. En fait, cela se produit de diverses manières.

Une des formes d'art les plus répandues par laquelle les artistes expriment leur opinion et critiquent la situation politique actuelle est le dessin et la caricature. De cette façon, ils satirisent les politiciens et les situations, dénoncent les dysfonctionnements, mais en utilisant un ton plus humoristique et moins agressif,

³⁰ Cour EDH, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie I*, req. n° 26682/95.

³¹ Dictionnaire Larousse.

afin de transmettre le message qu'ils souhaitent au public. De même, par l'écriture, ils fustigent le monde politique, que ce soit au niveau national ou international, et expriment parfois simplement leur opinion de manière plus douce, mais certainement efficace. Bien sûr, ce ne sont là que quelques exemples, étant donné que les formes d'art sont multiples, telles que la peinture, le théâtre, le cinéma, la musique, et autres.

La liberté artistique liée à la liberté d'expression. – Il est déjà connu que la liberté d'expression doit être interprétée de manière large. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme semble étendre la protection contenue dans l'article 10 de la Convention à l'expression artistique. En reliant la liberté de l'art à la liberté d'expression, la Cour peut donner l'impression de ne pas tenir compte de la dimension créative de l'art, préférant sa dimension expressive. Cependant, ce n'est pas le cas, car l'artiste ne peut s'exprimer sans avoir déjà créé. En protégeant la dimension expressive, la Cour garantit également le processus créatif artistique.

Étendue de la protection de leur liberté. – Comme pour les journalistes, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît également aux artistes un rôle spécifique au sein d'une société démocratique. Cette position est clairement illustrée dans *l'arrêt Müller et autres contre Suisse*³². En 1981, un groupe d'artistes, incluant Franz Müller, a présenté des œuvres d'art lors d'une exposition à Lausanne, en Suisse. Les tableaux contenaient des scènes sexuelles jugées offensantes par les autorités. Cela a conduit à la condamnation des artistes pour violation des lois suisses sur la pornographie et à la confiscation de leurs œuvres. Par la suite, ils ont saisi la Cour de Strasbourg, prétendant que leur condamnation violait leur droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, la Cour a jugé que la condamnation des artistes ne violait pas l'article 10 et que les autorités suisses avaient le droit de restreindre la liberté d'expression pour protéger la morale publique, et que les sanctions imposées étaient proportionnées au but recherché.

Nous constatons que cet arrêt n'a pas directement de dimension politique et, pour cette raison, elle peut sembler déplacée, étant donné que l'objet de la présente étude est l'expression politique. Cependant, il est d'une importance majeure, car il nous aide à mieux comprendre la place prépondérante que les artistes occupent dans une société démocratique, même si la protection qui leur est accordée n'est pas toujours maximale. Avec cet arrêt la Cour de Strasbourg souligne le rôle distinct de l'artiste et son importance dans une société démocratique, en insistant sur le fait que « ceux qui créent, interprètent, distribuent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions nécessaire à une société démocratique ». En pratique, on arrive à la conclusion que la Cour ne fournit pas aux artistes la protection renforcée de leur droit à la liberté d'expression qui est donnée aux journalistes. Néanmoins, la protection de leur liberté d'expression place les artistes dans une catégorie particulière.

Conditions pour assurer la protection. – La protection de la liberté d'expression artistique varie en intensité en fonction du message que l'œuvre transmet, qu'il soit *politique ou d'une autre nature*³³. En ce

³² Cour EDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c. Suisse*, req. n° 10737/84.

³³ J. Andriantsimbazovina, « L'art et la Cour européenne des droits de l'homme », *Ent. & L.*, 2018/1, p. 12.

qui concerne les œuvres à dimension politique, qui nous intéressent dans cette étude, la portée de la liberté d'expression artistique peut changer *en fonction de la forme de l'art et du nombre de destinataires potentiels*³⁴.

Dans *l'affaire Karataş contre Turquie*³⁵, Karataş, poète et écrivain, a publié des poèmes dans un magazine que les autorités turques ont considérés comme une incitation à la violence et au terrorisme en raison de leur contenu, qui faisait référence à la lutte armée des Kurdes contre le gouvernement turc. Cet artiste a été condamné en vertu du Code pénal turc pour incitation au terrorisme et action subversive. Par la suite, il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression. La Cour a jugé que sa condamnation constituait effectivement une violation de l'article 10, estimant que les expressions poétiques de Karataş, bien que contenant des *messages politiques*, ne pouvaient pas être considérées comme une incitation directe à la violence. La Cour a soutenu que ces poèmes devaient être considérés dans le cadre de l'expression artistique et du débat public. En tenant compte d'une part de *la forme de l'œuvre*, c'est-à-dire un poème qui « constitue une forme d'expression artistique qui s'adresse à une minorité de lecteurs sensibles à ce type de contenu » et d'autre part de sa *faible diffusion*, la Cour a conclu à une violation de l'article 10. Il est donc prouvé que la forme peut prévaloir sur le contenu. En effet, comme nous venons de le découvrir dans l'arrêt *Karataş contre Turquie*, le contenu du poème pourrait être considéré comme un discours de haine et une incitation à la violence, cependant, la Cour le met en second plan au profit de la forme et de la diffusion, qui semblent être des critères très importants dans l'analyse par la Cour de la nécessité d'une intervention.

(III) Les salariés

La liberté d'expression « politique » au sein du travail. – Une question difficile à répondre, mais toujours intéressante à explorer est celle du droit de chaque employé à s'exprimer. La raison de cette complexité est que *sa liberté d'expression est parfois contradictoire à la liberté d'entreprendre du côté de l'employeur*, une liberté qui est souvent constitutionnellement garantie. La conciliation de l'une avec l'autre liberté résulte du contrat de travail, faisant de l'entreprise et de la personne placée sous subordination juridique. Par résultat tous les deux, employeur et salarié, ont des obligations qui découlent de ce contrat et, donc, il n'est pas toujours clair s'il existe une violation de la liberté d'expression du travailleur ou une violation de son obligation de loyauté envers son employeur.

L'expression individuelle et l'expression collective. – L'expression des salariés est d'abord *individuelle*³⁶. Les employés ont toujours exprimé leur opinion, mais cela se faisait peut-être principalement dans le cadre de discussions avec des collègues. De nos jours, avec le développement de la technologie et notamment des réseaux sociaux, ils ont la possibilité de mener ce type de discussions à une échelle beaucoup plus grande, y compris avec des employés d'autres entreprises ou même d'autres pays. En outre, ils peuvent faire des déclarations, prenant ainsi position sur des questions d'actualité.

³⁴ J. Andriantsimbazovina, « L'art et la Cour européenne des droits de l'homme », *Ent. & L.*, 2018/1, p. 12.

³⁵ Cour EDH, 16 novembre 1999, *Karataş c. Turquie*, req. n° 39825/98.

³⁶ F. Kessler, « La liberté d'expression dans l'entreprise », *CAIRN.INFO*, 2020, p. 3-5.

La reconnaissance du droit de grève a mis en avant une autre forme d'expression de la part des travailleurs, la *collective*³⁷. Une grève doit être collective et concertée et avoir pour objet des revendications professionnelles, c'est-à-dire concernant les salaires ou les conditions de travail. Les grèves politiques, qui nous concernent, sont généralement illicites, parce que l'employeur ne peut pas répondre et satisfaire les demandes de l'employé. Mais, contrairement au droit de grève, le droit de manifestation en tant que forme d'expression collective est légitime pour des questions d'ordre politique. La seule question qui suscite des doutes est de savoir si ce droit relève de la liberté d'expression, telle que protégée par l'article 10 de la Convention, ou de la liberté de réunion pacifique, prévue à l'article 11 de la Convention. Mais, nous examinerons tout cela plus en détail lorsque nous analyserons les moyens d'expression.

L'abus de la liberté d'expression. – Chaque employé a le droit d'exprimer son opinion sur son employeur de façon mesurée et constructive. *En cas d'abus de sa liberté d'expression*³⁸, y compris sur internet, l'employé peut être sanctionné, pouvant aller jusqu'à un licenciement pour faute grave. Par exemple, le fait pour un salarié de manifester publiquement au sein de l'entreprise et de manière systématique son désaccord avec les décisions prises par son employeur et d'adopter délibérément une attitude négative et d'opposition justifie un licenciement. En tout cas, l'employeur doit pouvoir démontrer le caractère abusif des propos tenus par l'employé.

En revanche, lorsqu'un cadre critique la direction de son entreprise dans une lettre adressée au conseil d'administration et aux dirigeants de la société mère sans utiliser de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, ou lorsqu'un employé formule des critiques vives mais raisonnables, conformes aux attentes pour un cadre avec une longue ancienneté, soucieux de préserver les emplois et la pérennité de l'entreprise, ou encore lorsqu'une lettre diffusée uniquement au sein de l'entreprise contient des critiques acerbes à l'égard d'un supérieur sans que leur fausseté soit prouvée, *il ne s'agit pas d'un abus de la liberté d'expression*³⁹.

Conditions de sanction pour un abus de la liberté d'expression. – Avant que l'employeur ne prenne une quelconque sanction à l'encontre de l'employé pour abus de la liberté d'expression, il est nécessaire de s'assurer que certaines conditions⁴⁰ sont remplies. *Premièrement*, il est important d'examiner *le contexte* dans lequel les déclarations ont été faites, c'est-à-dire l'événement à l'origine de ces déclarations et s'il s'agit d'un comportement répétitif de l'employé ou d'un incident isolé survenu en réaction à une question d'actualité. *Ensuite*, il faut examiner *le contenu de ces déclarations*. Pour cela, il est nécessaire de faire la distinction entre une critique acerbe et des cas où des termes injurieux ou vulgaires sont utilisés. *Troisièmement*, *l'impact* de la déclaration litigieuse *sur l'entreprise* doit être évalué. Par exemple, lorsqu'un employé fait une déclaration politique, même à contenu raciste comme mentionné précédemment, mais que celle-ci n'est pas rendue publique, elle ne peut avoir d'incidence sur l'entreprise. *Enfin*, il est nécessaire de vérifier *la proportionnalité de la sanction*. Plus précisément, avant d'imposer la sanction disciplinaire la plus lourde, c'est-à-dire le licenciement, l'employeur doit envisager des sanctions plus légères afin de

³⁷ F. Kessler, « La liberté d'expression dans l'entreprise », *CAIRN.INFO*, 2020, p. 3-5.

³⁸ Françoise de Saint sernin, « La liberté d'expression des salariés et ses limites », *Cadre Averti*, 2024, p. 2-3.

³⁹ « La liberté d'expression du salarié : principe et limites », *Force Ouvrière*, 2023, p. 2-3.

⁴⁰ Françoise de Saint sernin, « La liberté d'expression des salariés et ses limites », *Cadre Averti*, 2024, p. 3.

garantir un « juste équilibre » entre le droit de l'employé à la liberté d'expression et le droit de l'employeur à protéger ses intérêts légitimes.

L'affaire Melike contre Turquie. – Les critères susmentionnés semblent également avoir été examinés par la Cour européenne des droits de l'homme dans *l'affaire Melike contre Turquie*⁴¹. Plus précisément, cet arrêt concerne le licenciement de la requérante, qui travaillait comme agente de nettoyage au ministère de l'Éducation en Turquie, en raison des « J'aime » qu'elle avait ajoutés à des publications d'autrui sur Facebook. Ces publications contenaient des commentaires politiques, des accusations contre des enseignants et des déclarations contre les autorités. Le licenciement de Melike a été fondé sur l'accusation que ses actions avaient perturbé la paix et l'ordre sur son lieu de travail. Pour cette raison, Melike a saisi les tribunaux turcs, affirmant que ses actes n'avaient pas troublé la tranquillité au sein de son lieu de travail et qu'ils étaient couverts par son droit à la liberté d'expression. Malgré ses arguments, les tribunaux turcs ont confirmé son licenciement. L'affaire a été portée devant la Cour de Strasbourg, qui a statué que le licenciement de la requérante était disproportionné et constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège la liberté d'expression.

La Cour a estimé ⁴² que les décisions rendues par les tribunaux nationaux ne semblaient pas avoir procédé à un examen approfondi du *contenu* des publications en cause ni du *contexte* dans lequel elles s'inscrivaient. Les publications auxquelles la requérante avait réagi par un « J'aime » contenaient des critiques politiques virulentes contre les pratiques répressives supposées des autorités, ainsi que des incitations à des manifestations de protestation contre ces pratiques, des expressions d'indignation concernant l'assassinat d'un président de barreau, des dénonciations de maltraitements allégués d'élèves dans des établissements sous contrôle des autorités, et une réaction acerbe contre une déclaration jugée sexiste par une personnalité religieuse connue. En outre, selon la Cour européenne, les tribunaux turcs n'ont pas pris en compte *l'impact potentiel de l'acte de la requérante*, en évaluant la portée et l'influence des publications sur les réseaux sociaux. Étant donné que Melike n'était pas l'auteur des publications en cause et s'était simplement limitée à réagir positivement à celles-ci, son acte ne peut être assimilé à un partage actif de ces déclarations et, par conséquent, à leur diffusion volontaire. Par ailleurs, la portée des publications semblait limitée, car la plupart avaient recueilli seulement quelques « J'aime » et peu de commentaires. De plus, la requérante elle-même n'avait pas une grande notoriété dans son environnement professionnel en raison de son métier, et pour cette raison, son activité sur les réseaux sociaux n'aurait guère pu exercer une influence sur les élèves, les parents ou les enseignants. Quant au critère de *proportionnalité de la sanction*, la Cour de Strasbourg a jugé que la sanction infligée à la requérante, à savoir la résiliation immédiate de son contrat de travail sans indemnité, était particulièrement sévère, compte tenu de son âge et de son ancienneté dans son poste.

Facteurs qui affectent la sévérité des juges. – Toutefois, la Cour de Strasbourg se montre parfois plus sévère en ce qui concerne le cas d'abus du droit de la liberté d'expression. Il s'agit des affaires portant sur des *propos écrits* plutôt que des propos tenus à l'oral. Également, le degré de sévérité des juges sera plus prononcé lorsque des propos auront été tenus *devant un grand nombre de personnes ou par voie de presse*

⁴¹ Cour EDH, 15 juin 2021, *Melike c. Turquie*, req. n° 35786/19.

⁴² « Licenciement d'un salarié pour avoir « liké » des contenus Facebook de tiers : violation de la liberté d'expression », La Semaine Juridique Social n° 26, 29 juin 2021, act. 307.

que lorsqu'ils auront été exprimés dans un cadre plus restreint. L'exercice de la liberté d'expression dépend également de la *nature des fonctions exercées par le salarié* : les principes de finalité et de proportionnalité appliqués par la jurisprudence aboutissent à une appréciation différenciée des propos selon la qualité de leur auteur et le milieu professionnel dans lequel il évolue.

Section 2 : Les moyens d'expression des particuliers.

Ayant examiné certaines des catégories de particuliers qui bénéficient du droit à la liberté d'expression dans une dimension politique, nous allons maintenant énumérer de manière indicative les *moyens par lesquels ils s'expriment*. Chacun de ces moyens est indispensable dans le cadre d'une société démocratique moderne, car il permet aux citoyens de participer activement au dialogue public et de contribuer à l'orientation des politiques publiques. Il est évident que ces moyens sont variés, une diversité accentuée par les progrès technologiques. Ainsi, *l'écriture* émerge, non seulement sous forme imprimée mais aussi numérique, accessible au public via les réseaux sociaux. Parallèlement, l'expression politique se manifeste fortement à travers *l'art*, par exemple par la musique ou le cinéma, ainsi que par les *manifestations*, qui, comme nous l'expliquerons ci-après, constituent l'une des formes les plus importantes d'expression politique et de mobilisation.

Il est important de souligner qu'en donnant aux individus la possibilité de partager leurs opinions, de critiquer les autorités et de mobiliser l'opinion publique, ces outils renforcent la transparence et la responsabilité au sein de la société. Cependant, ils posent également des défis en matière de régulation et de protection contre les abus, nécessitant un équilibre délicat entre la liberté d'expression et le respect des droits de tous.

(I) L'écriture en version imprimée ou numérique

La transition de la version imprimée à la version numérique. – L'écriture est l'une des méthodes d'expression politique les plus anciennes et les plus répandues. Cependant, on observe un changement dans la forme de l'écriture et, par conséquent, dans le mode de transmission du message correspondant. Autrefois, la forme était certainement imprimée, car il n'y avait pas d'autre moyen. Mais, au cours des dernières décennies, grâce à l'évolution de la technologie, la forme électronique a prédominé. Cela a pour conséquence de multiplier les champs de transmission. Il suffit de prendre en compte tous les réseaux sociaux et tous les forums où un tel texte peut être publié. Ainsi, le nombre de lecteurs potentiels augmente considérablement. Évidemment, cet élément n'est pas du tout négligeable. Nous avons déjà constaté que si le public susceptible de lire une déclaration est large, son impact sera d'autant plus important, un facteur qui influence la rigueur de la Cour de Strasbourg lorsqu'elle est appelée à examiner des affaires concernant l'abus du droit à la liberté d'expression.

Protection contre des mécanismes de censure. – En France, la loi du 29 juillet 1881 concernant la liberté de la presse prévoit dans son 1^{er} article que « l'imprimerie et la librairie sont libres » et dans son 5^{ème} article que « tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement ». Ces principes fondamentaux ont été transposés à la réglementation d'Internet, fait qui lui

confère un caractère libéral. En effet, le Conseil Constitutionnel, évoquant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, souligne l'évolution des services de communication sur le Net et aussi « leur importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions⁴³ ».

Un espace réglementé. – Bien que, comme nous l'avons analysé ci-dessus, Internet soit un espace qui favorise la liberté d'expression et soit libre de mécanismes visant à la censure, il existe des *réglementations qui limitent cette liberté*. Plus précisément, la Cour de Strasbourg souligne que le législateur national doit prévoir un régime permettant de concilier la confidentialité des services Internet avec la protection de l'ordre public et des droits d'autrui, en particulier des catégories vulnérables⁴⁴.

Un problème majeur concernant la liberté d'expression politique sur Internet est la question de la sanction éventuelle. En effet, il est extrêmement difficile d'identifier le responsable, c'est-à-dire l'auteur du texte susceptible de contenir des propos racistes ou incitant à la violence. Le législateur français adopte une approche intéressante, à savoir la distinction entre « *éditeurs* » et « *hébergeurs* ». La différence repose sur le fait que les hébergeurs, contrairement aux éditeurs, n'ont pas l'obligation de contrôler le contenu publié. Toutefois, pour certaines infractions graves, telles que l'incitation au terrorisme ou les propos racistes, homophobes ou sexistes, ils doivent retirer ces publications. Il faut le faire non seulement en cas de décision judiciaire les y obligeant, mais aussi chaque fois qu'ils prennent connaissance d'un contenu de ce type⁴⁵.

De telles difficultés ont conduit à des recours aboutissant à l'interdiction de sites, comme une forme de restriction d'accès. Toutefois, certains recours sont intentés à des fins politiques et peuvent être en contradiction avec les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Ainsi, en réponse au « *printemps arabe* » et au rôle des réseaux sociaux dans cet événement, le Comité des droits de l'Homme a souligné que « *l'interdiction de publication de contenu par un site ou un système d'information simplement parce qu'il critique le gouvernement ou le système politique et social soutenu par celui-ci constitue une atteinte à la liberté d'expression*⁴⁶ ». De même, la Cour de Strasbourg a jugé excessif le blocage de l'accès à Google en Turquie pour empêcher l'accès à un site offensant Atatürk⁴⁷, ainsi que le blocage des sites de médias d'opposition en Russie, accusés d'inciter à des activités illégales⁴⁸. En revanche, d'autres raisons peuvent justifier le blocage de certains sites, telles que la protection de la propriété intellectuelle ou la lutte contre le terrorisme.

Le langage approprié. – Contrairement à certains pays, comme les États-Unis, en France, *l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination est illégale*⁴⁹. Plus précisément, la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 incrimine la phraséologie qui constitue d'une part ce type d'incitation et d'autre part la diffamation ou l'injure publique en raison de l'origine, l'appartenance raciale ou la religion. En outre, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 complète cette réglementation, en prévoyant des peines sévères pour les crimes contre

⁴³ Cons. Const. 20 déc. 2018, décis. n° 2018-773 DC, *Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*.

⁴⁴ Cour EDH, 2 déc. 2008, *K.U. c. Finlande*, req. n° 2872/02.

⁴⁵ CJUE 3 oct. 2019, *Glawischnig-Piesczek c. Facebook*, C-18/18.

⁴⁶ Observation générale n° 34 relative à l'article 19 du PIDCP, 28 juillet 2011.

⁴⁷ Cour EDH, 18 déc. 2012, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, req. n° 3111/10.

⁴⁸ Cour EDH, 23 juin 2020, *OOO Flavia et autres c. Russie*, req. n° 12468/16.

⁴⁹ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 401.

l'humanité, les crimes de guerre et la réduction en esclavage. Un exemple de propos constituant une incitation à la violence et à la discrimination en raison de leur appartenance raciale est illustré par la décision du 6 mars 2018 (numéro d'affaire 17-81875) de la Cour de cassation (Chambre criminelle) concernant Jean-Marie Le Pen, ancien président du parti Front National. Le Pen a été condamné pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence envers la communauté rom en raison des remarques qu'il a faites lors d'une conférence de presse en 2013. Il a décrit la présence des Roms de manière péjorative, se référant à eux comme ayant une « présence urticante et odorante » dans la ville. Le Pen a contesté sa condamnation, affirmant que les commentaires avaient été faits dans un cadre privé (une salle de conférence dans un hôtel) et ne remplissaient donc pas les critères d'incitation publique requis par la loi. Il a également soutenu que son droit à la liberté d'expression était violé. Cependant, la cour a statué que la présence de journalistes, qui étaient susceptibles de publier les remarques, en faisait une déclaration publique. La cour a confirmé sa condamnation, soulignant que ses déclarations étaient effectivement provocatrices et capables d'inciter à la discrimination et à la haine contre la communauté rom. La décision a mis en lumière l'équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de prévenir les discours de haine qui peuvent nuire à la cohésion sociale et à l'ordre public. Évidemment, cet exemple ne s'agit pas d'un cas de discours écrit, mais il est important de noter la rigueur avec laquelle sont traités des propos de ce genre dans le discours oral. Il va de soi, en outre, que si le discours oral est traité avec une telle sévérité, le discours écrit ne peut faire exception.

Parallèlement, *la provocation et la glorification du terrorisme*⁵⁰ sont également réprimées par la loi. L'article 421-2-5 du Code pénal français sanctionne « l'incitation directe à des actes terroristes ou l'apologie publique de ces actes », avec des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros. Une circonstance aggravante est prévue lorsque l'apologie est faite via Internet, en raison de l'effet amplificateur du réseau. En Grèce, le Code pénal consacre l'article 187A aux actes de terrorisme et aux organisations terroristes, en prévoyant dans le paragraphe 4 que « quiconque incite autrui à commettre ou à contribuer à la commission d'un acte terroriste ou à participer à une organisation terroriste spécifique, en fournissant des instructions, des informations ou des orientations (recrutement), est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois si l'acte à exécuter constitue un crime, et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans si l'acte est un délit. ». En même temps, le paragraphe 6 prévoit qu'en cas d'incitation à un acte terroriste par le biais d'Internet, la peine d'emprisonnement, comme l'indique l'article 53, ne peut être inférieure à dix jours, mais ne peut non plus dépasser cinq ans. Ainsi, contrairement à la France, en Grèce, la diffusion par Internet n'est pas considérée comme une circonstance aggravante, mais simplement comme un facteur qui modifie la durée de la peine d'emprisonnement. D'ailleurs, il est observé que le contexte politique et social en France oblige les juges à être plus sévères et, par conséquent, à adopter une interprétation plus large de l'infraction, permettant ainsi de sanctionner tout propos tendant à « inciter autrui à porter un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste ou sur son auteur, même dans le cadre d'un débat d'intérêt général ou revendiqué comme politique ». Cela s'applique, même si l'auteur nie toute adhésion à l'idéologie terroriste, ou si les propos se veulent humoristiques, comme l'affaire⁵¹ des parents d'un enfant nommé Jihad portant un t-shirt avec les inscriptions « Je suis une bombe » et « né le 11 septembre ».

⁵⁰ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 404.

⁵¹ Crim. 17 mars 2015, n° 13-87.358; Cour EDH, 2 sept. 2021, *Z.B. c. France*, req. n° 46883/15.

(II) L'art

L'expression politique à travers l'art. – L'expression politique à travers l'art est un moyen puissant et historique de communication des idées, de dénonciation des injustices et de mobilisation des masses. Que ce soit par la peinture, la littérature, la musique, le cinéma ou le théâtre, les artistes ont toujours utilisé leurs créations pour refléter les préoccupations sociales et politiques de leur époque. Par exemple, des œuvres comme "Guernica" de Picasso, les romans de George Orwell, les chansons protestataires de Bob Dylan ou encore les films de Jean-Luc Godard, montrent comment l'art peut servir à critiquer les régimes totalitaires, dénoncer les abus de pouvoir, ou mettre en lumière les luttes pour les droits civiques. L'art joue un rôle crucial en suscitant la réflexion, en influençant l'opinion publique et en incitant à l'action, offrant ainsi une plateforme aux voix marginalisées et contribuant de manière significative aux mouvements de changement social.

Le rôle que jouent les artistes dans la transmission des idées et le partage de leur perspective sur des questions sociales et politiques est reconnu par la Cour de Strasbourg et protégé par l'article 10 de la Convention. Essentiellement, bien que la liberté de l'artiste soit garantie par une loi distincte en France⁵², elle semble également assurée dans le cadre plus général de la liberté d'expression. Plus précisément, la loi française prévoit que la diffusion de la création artistique doit se faire dans le respect des principes de la liberté d'expression. Ainsi, le droit à la liberté d'expression des artistes, comme pour les autres bénéficiaires, s'exerce librement à condition de ne pas violer d'autres droits d'autrui tout aussi importants. Il convient de noter que la protection du droit à l'expression artistique est large, étant donné que les formes de cette expression sont multiples, comme les œuvres théâtrales, les films, la musique, les dessins et bien d'autres. Dans cette étude, nous examinerons principalement le cinéma et la musique en tant que formes d'expression politique des artistes.

Le cinéma et les limitations sur la diffusion des films. – Inventé à la fin du XIXe siècle, le cinéma était considéré à l'origine comme un spectacle de curiosité et soumis au pouvoir de police du maire. À partir de 1916, cependant, il a commencé à être soumis à un régime juridique spécifique, désormais codifié dans le Code du Cinéma et de l'Image Animée (CCIA). Une autorité administrative a été instituée, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, chargée de la réglementation du cinéma, notamment de la diffusion des œuvres cinématographiques. Le principe est que la diffusion nécessite une autorisation préalable, matérialisée par l'octroi d'un *visa ministériel* pris après avis d'une commission de classification. Plus précisément, l'article L. 211-1 du CCIA prévoit que ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse ou au respect de la dignité humaine.

Les *films à contenu politique* ne sont pas soumis à un régime de classification spécifique. Ainsi, la *classification*⁵³ s'applique de la même manière, en fonction des limites d'âge des spectateurs. Pour des contenus susceptibles de ne pas convenir aux jeunes enfants l'âge minimum est fixé à dix ans. Quand le film contient des scènes de violence ou des thèmes plus complexes, l'âge minimum est de douze ans et s'il s'agit des contenus réservés à un public plus mature en raison de scènes violentes ou sexuelles plus

⁵² Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

⁵³ « Classification et signalétique du cinéma », solidarités.gouv.fr:

marquées, l'âge minimum est estimé à seize ans. La dernière hypothèse est celle du contenu explicitement violent ou pornographique où l'âge minimum est de dix-huit ans. Les *critères* de cette classification sont le contenu sexuel, la violence, la dignité humaine, la protection de l'enfance et de la jeunesse, et l'intention des créateurs et le contexte de présentation des scènes. Bien que le contenu politique ne change pas cette classification, certains éléments peuvent exercer une influence. Par exemple, la commission de classification considère *l'intention des réalisateurs et le contexte* dans lequel les thèmes politiques sont abordés. Un film politique ayant une approche informative ou critique mais non provocatrice peut être classé différemment d'un film qui incite à la violence ou à la haine. Un autre élément pouvant influencer la classification est l'évaluation du *contenu comme étant sensible* ou non. Les films traitant de sujets politiques sensibles, comme la violence politique, les régimes autoritaires ou les conflits armés, peuvent être examinés de près pour leur potentiel à susciter des réactions. Leur classification dépendra alors du traitement de ces thèmes, en tenant compte des aspects tels que la violence, la nudité ou les discours haineux. En général, le juge, pour apprécier les critères de classification, prend en compte l'intention des créateurs ainsi que la manière dont ils ont choisi de présenter les scènes.

Censure et interdiction des films. - Toutefois, la question qui préoccupe le plus n'est pas celle de la restriction des spectateurs en fonction de leur âge, mais celle de *l'interdiction* totale d'un film. Bien entendu, cela ne découle pas de la jurisprudence actuelle, car une telle interdiction limiterait excessivement la liberté d'expression de l'artiste. Dans le passé, de tels phénomènes n'étaient pas rares. Un exemple caractéristique est le film « *Le petit soldat*⁵⁴ » du célèbre réalisateur et pionnier de la nouvelle vague, Jean-Luc Godard. Ce film aborde la guerre d'Algérie, un sujet très sensible et controversé en France à cette époque. Il raconte l'histoire d'un jeune homme impliqué dans une organisation antiterroriste française et les conflits personnels et moraux qui en découlent. Il s'agit des événements et des tensions politiques de la guerre d'Algérie, en montrant des scènes de torture et le combat entre les forces françaises et les combattants indépendantistes algériens. La représentation de ces événements et des pratiques de torture a suscité des inquiétudes quant à la possibilité de provoquer des troubles et des critiques à l'encontre du gouvernement français et des forces armées. Donc, le film a été censuré et interdit en France en 1960 par le ministère de l'Information, immédiatement après son achèvement. Le gouvernement estimait que le film était trop controversé pour être projeté, en raison de la sensibilité du sujet de la guerre d'Algérie. L'interdiction du film a duré environ trois ans et finalement, en 1963, elle a été levée et le film a été diffusé dans les salles de cinéma. La décision d'autoriser la projection du film a été prise après un changement des conditions politiques et la fin de la guerre d'Algérie. En substance, la censure de « Le Petit Soldat » met en lumière la sensibilité du gouvernement français à l'égard des sujets liés à la guerre d'Algérie et à la gestion des conflits internes. La levée de l'interdiction en 1963 a permis une diffusion et une critique plus larges de l'œuvre, faisant du film une référence importante dans le débat sur la liberté politique et artistique.

⁵⁴ B. Stora, « Le Petit Soldat, Godard ou les ambiguïtés d'une guerre. », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 83, n°311, 2e trimestre, 1996, p. 93-94.

Nous constatons donc qu'autrefois, il y avait une tendance plus forte à censurer et restreindre l'expression politique des artistes. Au contraire, de nos jours, il est plus courant d'imposer certaines restrictions principalement en fonction de l'âge des spectateurs, mais certainement pas des interdictions complètes.

La relation entre la musique et l'expression politique. – Autre *forme d'expression avec une dimension politique est la musique*. La musique, en tant que forme d'art et d'expression culturelle, constitue une plateforme puissante pour l'expression politique. Sa capacité à influencer les émotions et à transmettre des messages en fait un outil important pour l'expression politique et la formation de l'opinion publique. En créant une expérience partagée par les auditeurs, elle a le pouvoir d'unifier les gens en groupes, de contribuer à leurs mobilisations, et même d'inciter à la lutte et à la violence en temps de guerre. Rousseau mentionne d'ailleurs que la musique « a la capacité d'agir physiquement sur les corps ».

La dimension expressive de la musique repose sur un grand paradoxe. « Sans se référer à aucune image du monde, elle révèle quelque chose de ce dernier ⁵⁵ ». Pour cette raison, la relation entre la politique et la musique se révèle complexe. Pour comprendre ce lien, il faut examiner les conditions externes de création et de diffusion des œuvres, à savoir comment la musique est utilisée par *le pouvoir en place*. La musique est perçue comme étant dotée d'un pouvoir, poussant les gens à croire en quelque chose ou à agir. Les régimes totalitaires cherchent souvent à la soumettre pour diriger ses effets. Cela ne se manifeste pas seulement par la création de musique avec un contenu spécifique, mais aussi par la limitation de la diffusion d'œuvres dont le contenu ne produit pas l'effet souhaité par le pouvoir. Un exemple caractéristique de cette situation est le cas de la chanson « *God Save the Queen* » des Sex Pistols, qui a fait face à une censure importante lors de sa sortie en 1977 au Royaume-Uni. Cette chanson punk rock, critique virulente de la monarchie britannique et de l'establishment politique, a été jugée offensante et subversive. En conséquence, la BBC et la plupart des autres stations de radio et de télévision ont interdit sa diffusion. De plus, certaines grandes chaînes de magasins ont refusé de vendre le disque, bien que cela n'ait pas empêché la chanson de connaître un énorme succès commercial, atteignant même la deuxième place du classement des singles au Royaume-Uni. Il y a eu des accusations selon lesquelles les autorités auraient manipulé les chiffres pour empêcher la chanson d'atteindre la première place, bien que cela n'ait jamais été prouvé. Cette censure reflète la réaction de l'establishment face à une œuvre musicale perçue comme une attaque directe contre les institutions britanniques et a renforcé la position de "God Save the Queen" comme un hymne emblématique du mouvement punk.

La position de la Cour concernant les limitations sur la diffusion des œuvres. – Cependant, ce qui est particulièrement intéressant est de savoir s'il existe des cas où *les restrictions à la musique*, et donc à la liberté d'expression d'un artiste, sont tolérées, voire nécessaires. Il semble que la Cour européenne des droits de l'homme ne laisse que peu de place aux restrictions à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de questions politiques ou d'intérêt général. Elle considère que, même lorsqu'elle est virulente ou polémique, une telle expression reste une question d'intérêt public. Les exceptions concernent évidemment les cas où il y a incitation à la violence ou à la haine, ou à l'intolérance. Il y a toutefois *une ligne très fine entre ce qui*

⁵⁵ J.-M. Donegani, « Musique et politique : le langage musical entre expressivité et vérité », *SciencesPo – Les Presses*, 2004, p. 5-6.

est considéré comme incitation à la violence et ce qui ne l'est pas. C'est une question qui relève de l'appréciation du Tribunal, lequel est notoirement réservé dans l'acceptation de cette notion. Dans cette direction, la Cour de cassation en France a également abordé la question dans l'affaire du groupe de rap ZEP avec la chanson intitulée « *Nique la France* ». Cette affaire se concentre sur l'examen juridique de l'équilibre entre la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine. L'affaire concerne la chanson « *Nique la France* » du groupe ZEP, qui a suscité des réactions juridiques en raison des messages politiques et sociaux qu'elle véhiculait. La chanson « *Nique la France* » du groupe ZEP contenait des critiques sévères de la société française, se référant à la critique du racisme et du colonialisme attribués à la France. L'affaire a été portée devant la justice française, les paroles de la chanson étant considérées par certains comme provocantes et potentiellement comme une incitation à la discrimination ou à la haine contre la France. Le tribunal a souligné que la chanson s'inscrit dans un cadre plus large de discussion sur les questions sociales et politiques, et que la critique de la société ou de l'État peut faire partie d'un dialogue public sur l'intérêt général. Bien que les paroles de la chanson puissent sembler provocatrices, elles ne contiennent pas de propos directs ou implicites appelant à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe. La décision de la Cour de cassation a souligné que la liberté d'expression, même lorsqu'elle s'exprime par une critique virulente, ne doit pas être restreinte de manière arbitraire, à condition qu'elle ne viole pas les lois protégeant contre la diffusion de la haine. L'affaire du groupe ZEP met en lumière la complexité de la gestion de la rhétorique de la haine et de la liberté d'expression. La décision du tribunal confirme que la critique politique intense à travers la musique ne constitue pas automatiquement une incitation à la violence ou à la discrimination, et que la protection de la liberté d'expression est fondamentale, tant que les expressions ne dépassent pas les limites juridiques de l'incitation à la haine⁵⁶.

(III) Les manifestations concernant des questions d'actualité

Les caractéristiques principales de la manifestation. - La *manifestation* est un rassemblement organisé de personnes qui expriment collectivement leurs opinions, leurs protestations ou leurs revendications concernant une question spécifique. Ces rassemblements peuvent avoir lieu dans des espaces publics, comme des places ou des rues, et inclure des défilés, des discours, des banderoles et des slogans. Les manifestations sont un des moyens d'exercer *le droit à la liberté d'expression et de réunion*, et sont souvent utilisées pour faire pression sur les gouvernements, les organisations ou les entreprises afin qu'ils changent leurs politiques ou pratiques. Les auteurs Fillieule et Tartakowsky⁵⁷ attribuent à la manifestation quatre caractéristiques principales. Premièrement, ils mentionnent l'élément de l'occupation temporaire d'un espace physique ouvert ; deuxièmement, l'élément d'expression ; troisièmement, le fait qu'un grand nombre de personnes y participent ; et enfin, le fait que ce rassemblement soit imprégné d'une dimension politique.

En analysant chacun de ces éléments, nous constatons les points suivants. En ce qui concerne le premier, il est à noter que chaque manifestation présuppose l'existence et la participation de nombreuses personnes, car elle implique un rassemblement. Elle se déroule dans un *espace public*, sans que cela signifie

⁵⁶ Crim. 11 déc. 2018, n° 18-80525.

⁵⁷ G. Babineau, « La manifestation : une forme d'expression collective », *Les Cahiers de droit*, 2012, p. 768.

nécessairement qu'il s'agit d'une propriété publique. L'espace peut très bien être privé. Ce qui importe, c'est que la manifestation ait lieu dans un espace ouvert et accessible au public.

La première caractéristique de la manifestation, à savoir son caractère public, nous conduit à la deuxième caractéristique, qui est sa *dimension expressive*. Pour qu'une manifestation remplisse son objectif, c'est-à-dire transmettre le message souhaité, elle doit se dérouler à la vue de tous. Pour Fillieule et Tartakowsky, la dimension principale de la manifestation est celle de l'expressivité, tant pour les participants que pour le public, avec l'affirmation visible d'un groupe visant à exprimer certaines revendications sociales.

Étant donné que l'élément de la multitude des participants est évident, passons à la quatrième et dernière caractéristique, qui concerne la *nature politique* de la manifestation. Pour qu'un rassemblement de personnes soit considéré comme une manifestation, il doit conduire « à l'expression de revendications politiques ou sociales ». Cependant, on constate que la nature politique n'est pas toujours évidente. Au contraire, elle peut être indirecte et non délibérément politique. Par exemple, une émeute qui éclate dans un quartier défavorisé peut « être le signe d'une crise sociopolitique ou l'occasion de son expression ».

Un élément presque toujours présent dans une manifestation, surtout sous forme de rassemblement et de défilé, est ce que nous pouvons appeler « *l'élément perturbateur* ». Cela est étroitement lié au caractère public et à l'élément d'expression des manifestations. Bien que la perturbation causée par une manifestation puisse prendre diverses formes, elle se manifeste généralement par une perturbation sonore et physique ou par une perturbation due à l'occupation temporaire de l'espace public. Souvent, les manifestations visent à dénoncer une injustice. Il est naturel que cette injustice soit exprimée avec intensité et colère. En résumé, la manifestation ne ressemble pas à un cortège funèbre, sérieux et silencieux. Les défilés se déroulent rarement sur les trottoirs et interrompent souvent temporairement la circulation. De même, lorsque qu'un espace public est occupé, son usage habituel est interrompu pendant le rassemblement. Cette perturbation de l'espace public est souvent un élément essentiel de la manifestation et contribue à son efficacité pour promouvoir des revendications sociales ou politiques. Par exemple, un rassemblement de 100 000 personnes contre la guerre en Palestine, s'il avait lieu dans une zone rurale isolée, passerait inaperçu et n'attirerait pas l'attention des médias. En revanche, un tel rassemblement dans le centre-ville transmet le message à des milliers de personnes, et les perturbations qu'il cause le rendent impossible à ignorer par les médias et les autorités.

L'importance de la manifestation. – La question de la *légitimité*⁵⁸ de la manifestation en tant que moyen d'action politique est particulièrement controversée et suscite souvent des débats vifs. D'un côté de la scène politique, les défenseurs de la manifestation affirment qu'elle est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie. De l'autre côté, certains soutiennent que la manifestation viole les droits des autres individus et qu'ainsi, non seulement la démocratie n'est pas protégée, mais qu'elle est plutôt mise en danger. En même temps, les manifestations sont vivement critiquées par les médias, qui mettent en avant, de manière sensationnaliste, les incidents violents, bien que ceux-ci puissent être des cas isolés dans une manifestation par ailleurs pacifique. Ainsi, le public a souvent l'impression que les manifestations débouchent toujours sur la violence.

⁵⁸ G. Babineau, « La manifestation : une forme d'expression collective », *Les Cahiers de droit*, 2012, p. 770.

Néanmoins, la manifestation semble s'être établie à l'échelle internationale comme l'un des outils les plus importants de la transformation sociale. Lors du « Printemps arabe », plusieurs pays ont été le théâtre de mouvements populaires de grande envergure qui demandaient souvent le renversement des dictatures et la transition vers des systèmes plus démocratiques.

Les *revendications* des manifestants varient à chaque fois. Cependant, ce qui reste souvent constant, c'est la motivation derrière le choix de la manifestation comme moyen de résoudre une inégalité sociale ou politique. En substance, la manifestation devient extrêmement importante en raison de l'absence d'autres moyens aussi efficaces pour transmettre le message souhaité. Par exemple, lorsque les ressources financières nécessaires pour diffuser un message publicitaire dans les médias font défaut, le recours à la manifestation apparaît comme le seul recours. Ainsi, si le droit de manifester leur est refusé, la promotion de leur revendication devient impossible.

Le droit de manifester : attaché à la liberté d'expression ou la liberté de réunion ? – On rencontre souvent une difficulté à reconnaître la dimension collective et politique du droit de manifester. Cela a pour conséquence de rendre ce droit précaire, bien que les tribunaux l'aient clairement reconnu comme une conséquence de la liberté d'expression. Il est cependant observé que la nature réelle de ce droit n'a pas été profondément étudiée sur le plan jurisprudentiel. C'est peut-être pour cette raison qu'il a été associé à la liberté d'expression. Bien qu'il constitue indéniablement une forme d'expression, il faut également considérer que les caractéristiques particulières de la manifestation pourraient la situer dans le domaine de la liberté de réunion.

Pour prendre position dans ce débat, il est important d'examiner rapidement la nature de *la liberté de réunion pacifique*. Elle concerne la protection d'une activité collective plutôt qu'individuelle, comme c'est le cas pour la liberté d'expression. Cependant, cela ne signifie pas que la liberté de réunion pacifique soit une liberté collective. Comme le souligne pertinemment l'auteur Yannick Lécuyer⁵⁹, il s'agit en réalité d'un « droit individuel de dimension collective » puisque l'exercice de cette liberté ne peut se faire que collectivement.

L'association entre la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique est fondée. Cependant, il faut souligner qu'il ne s'agit pas de deux libertés qui se confondent, car la seconde est bien plus qu'une simple forme d'expression. Leur point commun repose sur le fait que l'une et l'autre peuvent partager un contenu politique. Plus précisément, de la Cour européenne des droits de l'homme émerge une série de décisions dans lesquelles sont interprétées la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique. On observe que, bien que dans certaines de ces décisions ces deux libertés semblent se confondre, un nombre significatif de décisions distingue clairement le caractère de ces deux droits. En effet, l'auteur David Mead remarque pertinemment que dans le cas des manifestations, ces deux libertés interagissent et sont toutes deux présentes ; lorsqu'il s'agit d'une manifestation sous sa forme traditionnelle, c'est-à-dire un défilé ou un rassemblement, la priorité est donnée à l'exercice de la liberté de réunion pacifique. Dans ce cas, la liberté d'expression est examinée en second plan. Un exemple caractéristique est *l'affaire Rassemblement jurassien et Unité jurassienne contre Suisse*⁶⁰. Dans cette affaire, l'allégation liée à l'article 10 peut être considérée

⁵⁹ G. Babineau, « La manifestation : une forme d'expression collective », *Les Cahiers de droit*, 2012, p. 783.

⁶⁰ Cour EDH, 10 octobre 1979, *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c. Suisse*, req. n° 8191/78.

comme secondaire par rapport à celle concernant le droit de réunion pacifique. Les deux libertés ne peuvent être clairement séparées. Au contraire, la priorité est donnée à l'article 11 sur la liberté de réunion, rendant l'examen de l'article 10 superflu. En substance, la liberté d'expression est indirectement examinée à travers l'article 11, ce qui rend l'utilisation de l'article 10 pas nécessaire.

En revanche, dans *l'affaire Ezelin contre France*⁶¹, la Cour de Strasbourg souligne la spécificité de la liberté de réunion pacifique, présentée cette fois comme un moyen d'exprimer certaines opinions. Essentiellement, dans ce cas, l'article 11 est examiné à la lumière de l'article 10, car la protection des opinions personnelles, garantie par l'article 10, est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique protégée par l'article 11⁶².

Nous observons donc que bien que les deux libertés, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, soient des notions distinctes protégées par des dispositions différentes, elles présentent parfois un point de convergence. L'une de ces situations où ces deux libertés se rencontrent est celle de la manifestation.

(B) DEUXIÈME CHAPITRE

LES PERSONNALITÉS POLITIQUES : LEUR MISSION DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE CONTEMPORAINE.

La liberté d'expression, comme nous l'avons déjà mentionné dans l'introduction, est souvent qualifiée de liberté-mère. Son importance, même par rapport à d'autres libertés fondamentales, est telle qu'elle est considérée comme *la base de la démocratie*. Bien que le besoin de protéger l'expression politique de tous les citoyens, quelle que soit leur profession, soit crucial, il est tout aussi important, sinon plus important, de garantir cette liberté pour les politiques. Leur rôle dans une société démocratique moderne ne se limite pas seulement à la gestion économique, mais comprend également *la garantie d'un État de droit*, un État qui *protège et promeut les intérêts de tous les citoyens*, notamment ceux qui sont des minorités et ont besoin d'une protection renforcée. Par conséquent, nous constatons que leur mission est assez difficile, étant donné les enjeux qui frappent toutes les sociétés. Cependant, à mesure que la difficulté de leur tâche augmente, le niveau de protection de leur liberté d'expression, en particulier leur liberté d'expression « politique », doit également augmenter. En même temps, il est nécessaire d'établir un cadre de protection contre les éventuelles dérives politiques, tant en ce qui concerne leur élection que leur gouvernance. Nous concluons donc que, tout autant que la protection de leur discours politique est importante pour la Cour de Strasbourg, elle est également très stricte à leur égard, étant donné que les personnalités politiques, en raison de leur statut, doivent accepter la critique, parfois plus vive que celle adressée à d'autres personnes. Nous examinerons tout cela plus en détail dans le présent chapitre. Mais, il est d'abord nécessaire de faire une distinction importante qui nous aidera à mieux comprendre l'importance de la liberté d'expression politique des personnalités politiques. Ainsi, nous analyserons dans un premier temps ce droit *en dehors du Parlement*, et puis *dans un contexte parlementaire*.

Section 1 : Le discours politique en dehors du Parlement.

⁶¹ Cour EDH, 26 avril 1991, *Ezelin c. France*, req. n° 11800/85.

⁶² Cour EDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, req. n° 7601/76; 7806/77.

Les personnalités politiques, en dehors du Parlement, se concentrent sur la promotion de leur programme politique, ainsi que sur la démonstration de leur supériorité par rapport à leurs adversaires politiques. Cela entraîne souvent un discours politique intense qui repose sur *une ligne de légitimité subtile*, sans qu'il soit toujours clair si cette ligne a été franchie ou non. Il est désormais bien connu que la Cour européenne des droits de l'homme protège vigoureusement la liberté d'expression en général, et la liberté d'expression « politique » en particulier. Il est donc intéressant d'examiner comment le discours politique est structuré en dehors du Parlement, d'une part dans le cadre des *médias* et d'autre part dans le cadre des *campagnes électorales*, et comment la Cour traite les diverses restrictions imposées par les États.

(I) Dans le cadre des médias

La particularité de l'audiovisuel. – Les médias audiovisuels, en raison de leur caractère particulier lié à la transmission rapide des messages, nécessitent une protection renforcée en ce qui concerne *la garantie de leur objectivité et impartialité*. Il est évident qu'un tel objectif pourrait être atteint principalement par leur indépendance vis-à-vis des interventions, qu'elles soient étatiques ou non, visant à limiter la diffusion à certains messages spécifiques, fait qui porterait atteinte au caractère pluraliste que ces médias possèdent et doivent continuer à posséder. En France, par la loi du 29 juillet 1982, *l'indépendance de la communication audiovisuelle* est garantie. Celle-ci est définie comme toute communication de services, qu'il s'agisse de radio ou de télévision, indépendamment du moyen de diffusion. En ce qui concerne le régime auquel elle est soumise, il convient de noter qu'il s'agit d'un *régime spécifique*⁶³, dans lequel un contrôle technique du réseau des fréquences est imposé, de sorte que celles-ci appartiennent à l'État. Le Conseil Constitutionnel a donc jugé que l'exercice de la liberté de communication peut être combiné à la fois avec les restrictions techniques, déjà mentionnées et considérées comme intrinsèquement liées aux médias audiovisuels, et avec les objectifs de valeur constitutionnelle, à savoir le respect des libertés des autres, la protection de l'ordre public, ainsi que la garantie du caractère pluraliste de l'expression socioculturelle.

L'importance du pluralisme et de l'indépendance des médias. – Il est clair que dans une société libre et démocratique, les médias doivent opérer de manière indépendante. D'un côté, le gouvernement doit rendre compte de sa gestion, et de l'autre, l'accent doit être mis sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit de la consécration de la liberté d'expression, qui ne dépend ni des frontières ni des discriminations contre les médias indépendants, une évolution survenue après la chute du Mur de Berlin. Cependant, en plus de l'ouverture qui a eu lieu entre l'Est et l'Ouest, une innovation importante a également été introduite par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), qui réside dans la nomination d'une personne indépendante (généralement un journaliste reconnu) au poste de représentant pour la liberté des médias. En parallèle, au niveau européen, la liberté d'expression est garantie à la fois par *l'article 10* de la Convention européenne des droits de l'homme, que nous avons déjà mentionné, et par *l'article 11* de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne concernant la liberté d'expression et d'information. Cet article semble être encore plus complet que l'article 10 de la Convention, en ce qui concerne la confirmation des principes, en mentionnant la liberté des médias et le pluralisme.

⁶³ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 618.

Cependant, ces dispositions n'empêchent pas la soumission des entreprises de radiodiffusion et de télévision à des *régulations pour l'octroi de licences d'exploitation*⁶⁴. Plus précisément, dans le cadre de la protection du système de la Convention européenne des droits de l'homme, les États disposent d'une marge d'appréciation pour réguler, par un système de licences, la radiotélévision sur leur territoire, l'accès aux médias audiovisuels et certains aspects qualitatifs dans le but de promouvoir la culture. La Cour de Strasbourg aborde les questions de la régulation avec un regard porté sur le respect du principe du pluralisme, qui est un élément essentiel de la démocratie. En effet, selon la Cour, l'essence de la démocratie est de proposer et de *mettre en débat différents programmes politiques*, y compris des programmes qui remettent en cause l'organisation étatique en vigueur, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la démocratie elle-même. L'État doit fournir les garanties adéquates contre le contrôle politique des médias nationaux, surtout là où les stations privées ne parviennent pas à offrir une alternative authentique.

La Cour européenne des droits de l'homme met en avant l'importance des médias audiovisuels pour diffuser des informations et des messages via le son et l'image, soulignant leur impact plus direct et puissant en comparaison avec la presse écrite. Pour garantir le *pluralisme* dans le secteur de la radiotélévision, la Cour va au-delà de l'exigence de fournir un nombre suffisant de chaînes ou d'offrir la possibilité d'accès au marché de divers opérateurs audiovisuels. L'importance du pluralisme est vivement soulignée dans *l'affaire Aksoy c. Turquie*⁶⁵, où la Cour de Strasbourg affirme que « la démocratie se nourrit de la liberté d'expression », qui à son tour exige pluralisme et diversité, des éléments constitutifs de la démocratie. De même, le gouvernement occupant une position prééminente doit faire un usage modéré des recours judiciaires lorsqu'il est appelé à répondre aux attaques de ses adversaires.

En France, par exemple, la protection du pluralisme dans les programmes télévisés et radiophoniques, en particulier dans les émissions politiques et générales, est assurée par *l'ARCOM, c'est-à-dire l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique*. Pour atteindre cet objectif, les services de radio et de télévision fournissent des données concernant les temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux télévisés et autres émissions d'information. Ensuite, l'ARCOM procède à une mise à jour mensuelle des présidents des chambres et des dirigeants des partis politiques représentés au Parlement. Depuis 2021, une commission a été créée, composée de personnalités indépendantes, dont le rôle est de garantir le pluralisme et l'indépendance des programmes d'information. En pratique, elle est chargée d'informer l'ARCOM de tout événement pouvant être en contradiction avec ces principes.

Le contenu du discours politique. – Dans le cadre d'une société démocratique saine, le dialogue politique et l'expression des opinions politiques constituent un impératif pour le renforcement de la démocratie. Cependant, le contenu du discours politique est une question qui provoque souvent des désaccords quant à ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Un cas particulièrement controversé est celui où *la liberté d'expression* entre en *conflit avec la protection de la vie privée*. L'équilibre entre ces droits semble être assez délicat. Pour le préserver, il est cependant nécessaire de savoir quels domaines relèvent de la vie privée de la personne. On considère que la protection de la vie privée englobe des domaines liés à l'état de santé, la vie émotionnelle et sexuelle, les relations familiales et, plus généralement, le comportement personnel de l'individu. En même temps, la jurisprudence reconnaît que des informations concernant le

⁶⁴ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 620-621.

⁶⁵ Cour EDH, 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, req. n° 21987/93.

patrimoine ou les revenus, du moins de certaines personnes, *cessent parfois de relever de la vie privée. Le critère est la contribution ou non de l'information controversée au débat public.* La Comité des ministres du Conseil de l'Europe ⁶⁶ lui-même, dans sa déclaration « sur la liberté du discours politique dans les médias », rappelle que la vie familiale des politiciens et des fonctionnaires est protégée par l'article 8 de la Convention, mais souligne également que les informations relatives à leur vie privée peuvent être divulguées, à condition qu'il s'agisse d'une question d'intérêt public liée à l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, une telle position semble étendre considérablement le champ de la liberté d'expression en ce qui concerne les questions touchant à la vie privée des personnalités politiques. C'est pourquoi la jurisprudence et la loi imposent certaines *restrictions*⁶⁷, afin que la liberté d'expression sur ces questions ne devienne pas abusive. En particulier, il est jugé que l'inexactitude du contenu d'un message politique ne constitue pas en soi un élément limitant le débat politique libre. Toutefois, cela doit être contrôlé et un tel acte doit être *puni s'il constitue une diffamation*. De plus, étant donné que la critique et le discours politique concernent principalement des faits, il est important de souligner ce qui suit. Il semble que, du point de vue de la Cour de Strasbourg, ce n'est pas la nature des faits en eux-mêmes qui est critiquable, mais *l'opinion et la manière dont elle est formulée à leur sujet*. Plus précisément, le juge évalue si cette opinion est fondée sur des faits précis, de manière à être étayée et non simplement générale, ainsi que l'intensité avec laquelle elle est exprimée. En réalité, la légalité du contenu d'une confrontation politique est examinée sur la base de la *bonne foi*.

*L'arrêt Mamère contre France*⁶⁸, que nous avons déjà examiné, illustre de manière intéressante la question de la bonne foi. Par cet arrêt, la Cour de Strasbourg a essentiellement recommandé aux tribunaux français d'évaluer différemment l'existence ou non de la diffamation lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt général. Nous rappelons que Noël Mamère avait été condamné par les tribunaux français pour diffamation envers un fonctionnaire, à la suite de déclarations faites lors d'une émission télévisée, affirmant que ce dernier avait trompé le public en disant que le nuage radioactif de Tchernobyl n'avait pas atteint la France, ce qui s'est avéré faux par la suite. Les tribunaux français n'avaient pas accepté l'argument de Mamère sur la bonne foi, estimant que la manière dont il s'était exprimé était imprudente et peut-être hostile. D'un autre côté, la Cour Européenne, en condamnant la France, a souligné que « *bien que toute personne participant à un débat public d'intérêt général, comme le requérant en l'espèce, soit tenue de ne pas dépasser certaines limites, notamment en ce qui concerne le respect de la réputation et des droits d'autrui, elle est autorisée à recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire à être quelque peu immodérée dans ses propos* ».

En général, le contenu du discours politique dans les médias est façonné par les limites, mais aussi par les restrictions imposées à ces limites, une analyse qui suivra dans la suite du travail. Cependant, dans cette section, nous insistons sur le conflit qui se forme entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée, tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car cela constitue, avec la protection de la réputation et de l'honneur de la personne, l'un des cas les plus fréquents où les limites d'un discours politique sain dans le cadre des médias sont floues.

⁶⁶ B. Ader, « Quelles limites à la polémique politique ? », *Légipresse*, 2012, p. 292.

⁶⁷ B. Ader, « Quelles limites à la polémique politique ? », *Légipresse*, 2012, p. 292.

⁶⁸ Cour EDH, 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, req. n° 12697/03.

(II) Dans le cadre des campagnes électorales

La protection renforcée des campagnes électorales. – La période des campagnes électorales s'inscrit dans un cadre de protection renforcée de la liberté d'expression politique. Une campagne politique comprend la capacité de communiquer, de publier, de se rencontrer, mais aussi de trouver des financements pour tout cela et d'obtenir le soutien de l'État dans cet effort. Certes, cette règle n'est pas absolue. Dans *l'arrêt Féret contre Belgique*⁶⁹, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est particulièrement pour un représentant élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Par conséquent, les interventions dans la liberté d'expression d'un homme politique pendant la campagne électorale, comme le requérant, obligent la Cour à procéder à un contrôle très strict », soulignant l'importance de mener le dialogue politique librement dans le cadre d'une société démocratique moderne. Il convient de noter que cette position n'empêche pas la Cour de ne pas reconnaître la violation du droit à la liberté d'expression de l'homme politique, malgré le fait que l'incident en question, à savoir la distribution de tracts à contenu raciste, ait eu lieu dans le cadre de la campagne électorale. Dans tous les cas, l'objectif de la Cour de Strasbourg est d'assurer la cohésion sociale et la démocratie. Cependant, nous observons que, pour atteindre cet objectif, la priorité est donnée à l'importance de l'absence d'actes susceptibles d'inciter à la haine contre les immigrants, plutôt qu'au contexte dans lequel ces actes ont été commis, en l'occurrence le contexte électoral.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que tout moyen de communication politique est protégé par la tendance des juges à combiner des articles de la Convention européenne des droits de l'homme, comme en l'espèce l'article 3 du Protocole n° 1 relatif au droit à des élections libres, l'article 11 de la Convention relatif à la liberté de réunion, et enfin l'article 10 relatif à la liberté d'expression. Il est donc considéré que *ces trois articles constituent le noyau de la liberté d'expression politique*, notamment en ce qui concerne la discussion politique. L'approche du professeur *Xavier Bioy* est intéressante, car il souligne que la Cour de Strasbourg « s'appuie sur les articles susmentionnés de la Convention, séparément ou conjointement, pour créer des cercles concentriques de niveaux de protection de la liberté d'expression ». En effet, il semble que *le plus haut niveau de protection soit accordé aux discours politiques tenus pendant les campagnes électorales*. En particulier, les interventions dans la liberté d'expression d'un homme politique, et notamment d'un membre d'un parti d'opposition, conduisent la Cour à effectuer un contrôle plus strict. Néanmoins, tout ce qui contribue à l'information au niveau politique nécessite une attention particulière.

Une attraction vers l'intérêt général du discours. – Le cadre de la procédure électorale crée une force d'attraction vers l'intérêt général du discours. Dans *l'affaire Piermont contre France*⁷⁰, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'expulsion de Mme Piermont, une députée européenne allemande, du pays en 1991. Mme Piermont avait visité la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie pendant les élections pour exprimer son soutien aux écologistes européens. Ensuite, les autorités françaises l'ont expulsée, invoquant la protection de l'ordre public. Pour cette raison, Mme Piermont a saisi la Cour de Strasbourg, alléguant une violation de la liberté d'expression et de la libre circulation. La Cour a jugé que l'expulsion de Mme Piermont violait à la fois l'article 10 relatif à la liberté d'expression et l'article 11

⁶⁹ Cour EDH, 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07.

⁷⁰ Cour EDH, 27 avril 1995, *Piermont c. France*, req. n° 15773/89 et 15774/89.

protégeant la liberté de réunion de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a noté que, même si Mme Piermont n'était pas candidate aux élections, sa présence avait une signification politique et que les autorités françaises n'avaient pas fourni de preuves suffisantes démontrant que son expulsion était nécessaire pour la protection de l'ordre public.

Dans cette affaire, *la question de l'intérêt général* a été principalement discutée *dans le cadre de l'équilibre entre le maintien de l'ordre public*, ce qui a conduit à l'expulsion de la requérante, *et la protection de sa liberté d'expression*. Les autorités françaises ont soutenu que les mesures d'expulsion de Mme Piermont de la Polynésie française et l'interdiction d'entrée en Nouvelle-Calédonie étaient nécessaires pour maintenir l'ordre public et protéger l'intégrité territoriale, étant donné qu'il s'agissait d'une question nationale particulièrement sensible. Cependant, la Cour européenne de Strasbourg a jugé que cette intervention n'était pas nécessaire dans une société démocratique, car il n'a pas été prouvé que les actions de Mme Piermont menaçaient réellement l'ordre public. Bien qu'il y ait eu des tensions politiques dans ces régions, la Cour a estimé que le droit de Mme Piermont de participer à des débats démocratiques, même sur des sujets sensibles, l'emportait sur la nécessité pour l'État de prendre des mesures aussi strictes.

La question de la diffamation dans le contexte électoral. – Pour la complétude de l'analyse de la question de la diffamation dans le cadre des élections, il est important de procéder préalablement à une distinction. Plus précisément, il y a le cas où les déclarations en question proviennent *d'un candidat aux élections* et sont adressées *à un concurrent*, et le cas où ces déclarations émanent également d'un homme politique, mais sont dirigées *contre un ancien homme politique*.

Dans le premier cas, *un candidat aux élections fait des déclarations en lançant des accusations contre un autre candidat aux mêmes élections*, en l'occurrence contre une personne qu'il considère comme son adversaire politique. Afin de mieux comprendre cette situation, examinons l'exemple de *l'affaire Brasilier contre France*⁷¹. Dans cette affaire, le requérant, Benoît Brasilier, a formulé pendant la campagne des élections municipales, par le biais de tracts distribués aux citoyens, des accusations de fraude électorale et d'irrégularités électorales, suggérant que ces actes provenaient du député et maire de la cinquième circonscription municipale de Paris. M. Brasilier était également candidat à ces élections. Le député et maire concerné avait intenté une action en diffamation contre son concurrent. Bien que les tribunaux pénaux français aient acquitté l'accusé, les tribunaux civils lui ont ordonné de payer la somme symbolique d'un euro. Par la suite, Benoît Brasilier a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui a affirmé que sa condamnation par les tribunaux civils français *violait son droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 10 de la Convention*. La Cour de Strasbourg a jugé que, en raison de l'effet dissuasif de cette décision de condamnation, il y avait une intervention disproportionnée. En outre, la Cour souligne qu'un adversaire politique qui conteste les positions officielles d'un autre homme politique doit pouvoir discuter de la légitimité d'une élection et que la vivacité des déclarations de ce type de personne est plus tolérée dans le cadre de la compétition électorale que dans d'autres circonstances. Ce que l'on observe donc, c'est que le cadre électoral ne permet pas facilement la caractérisation du délit de diffamation.

⁷¹ Cour EDH, 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, req. n° 71343/01.

Quant au deuxième cas, il suffit de prendre comme exemple *l'affaire Desjardin contre France*⁷². En l'espèce, le requérant, M. Alain Desjardin, en tant qu'agriculteur et membre du parti politique « Les Verts », était candidat aux élections régionales de 2001. Au cours de la campagne électorale, il a participé à la distribution de tracts dans lesquels il était mentionné que l'ancien maire avait contribué à la pollution de l'eau de la commune, causant des dangers graves tant pour l'environnement que pour la santé des habitants. L'ancien homme politique visé par ces allégations a porté plainte devant les tribunaux pénaux nationaux, considérant que M. Alain Desjardin avait commis un délit de diffamation portant atteinte à sa personne, mais en tant que particulier et non en tant que politique, puisqu'il n'exerçait plus cette fonction. En effet, les tribunaux pénaux français ont condamné le membre du parti « Les Verts », jugeant qu'il y avait eu atteinte à l'honneur de l'ancien maire en tant que particulier. Par la suite, Desjardin a saisi la Cour européenne des droits de l'homme contre la France, qui a confirmé que cette condamnation constituait *une atteinte à son droit à la liberté d'expression*, tel que protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, et a obtenu gain de cause. Plus précisément, la Cour a estimé que considérer de telles déclarations comme diffamatoires aurait pour effet de nier le cadre électoral dans lequel elles ont été formulées. De plus, elle souligne que dans les tracts, la mention était faite de l'« ancien maire », ce qui *indique que le requérant cherchait à critiquer la manière dont l'ancien maire avait exercé ses fonctions dans le cadre de la mission publique qui lui avait été confiée, et non à porter atteinte à sa réputation dans un cadre privé*. En ce qui concerne l'exagération contenue dans le message du tract, la Cour de Strasbourg admet qu'il s'agissait davantage d'une « appréciation de valeur plutôt que de simples déclarations de faits », soulignant que « toute personne participant à un débat public d'intérêt général est tenue de ne pas dépasser certaines limites, notamment en ce qui concerne la réputation et les droits des autres, mais est autorisée à faire preuve d'une certaine exagération dans ses déclarations ».

Temps de parole des candidats et diffusion des sondages dans les médias durant les campagnes électorales. – Dans le cadre de la communication politique, il est possible que la liberté d'expression soit *temporairement restreinte*. Toutefois, une telle restriction semble justifiée par l'objectif de la réglementation, qui est *d'assurer une représentation structurelle sans risque de manipulation*⁷³. Un exemple caractéristique illustrant cette position concerne la diffusion des sondages dans le cadre des campagnes électorales. Jusqu'à il y a quelques années, lorsque la France était régie par la Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, il était interdit de publier, de diffuser ou de commenter tout sondage par tout moyen durant la semaine précédant une élection ainsi que pendant la durée de celle-ci. Cependant, en raison d'un désaccord entre les juridictions administratives et civiles concernant la compatibilité de cette réglementation avec la Convention européenne des droits de l'homme, le législateur est intervenu avec une nouvelle loi. Plus précisément, la Loi du 19 février 2002 a modifié le cadre temporel de l'interdiction, le réduisant d'une semaine à un jour, à l'exception des informations publiées sur Internet avant cette date.

Un autre exemple aussi important est celui de *la réglementation du temps de parole des candidats*, qui vise à assurer l'égalité de leur temps de parole. Ce rôle incombe aux services de communication audiovisuelle. Cela, conformément au Code électoral, concerne à la fois leur temps de présence sur les chaînes de

⁷² Cour EDH, 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, req. n° 22567/03.

⁷³ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 612.

télévision et les stations de radio. Ces règles d'égalité sont assez strictes et visent à garantir la neutralité des médias audiovisuels quant à l'expression des personnalités politiques pendant une période particulièrement cruciale, telle que celle des élections.

En Grèce, l'article 15, paragraphe 2, alinéa 4 de la Constitution prévoit que les modalités de diffusion des messages électoraux des partis par les médias audiovisuels sont fixées par la loi. Plus précisément, l'égalité du temps de parole des candidats est garantie d'une part par *une loi spéciale* et d'autre part par *le Conseil National de la Radiotélévision*, qui est l'une des autorités indépendantes de l'État, avec un rôle lié au contrôle direct de la radiotélévision et à une série de compétences réglementaires, décisionnelles et judiciaires de première importance pour la radiotélévision publique, municipale et privée. Aujourd'hui, la loi en vigueur concernant la promotion des candidats pendant la période électorale est la loi N. 3023/2002. Plus précisément, il est prévu que⁷⁴, pendant cette période, « *les stations de radio et de télévision publiques et privées sont tenues de diffuser les messages des partis politiques et des coalitions pour une durée fixée par une décision conjointe des Ministres de l'Intérieur, de l'Administration Publique et de la Décentralisation, ainsi que du Ministre de la Presse et des Médias de Masse, prise après avis du Conseil National de la Radiotélévision et de la Commission Interpartis des Élections, et publiée dans le Journal Officiel* ». Par la même décision, le temps ainsi déterminé est « *réparti entre les partis et les coalitions selon le principe de l'égalité proportionnelle, afin de garantir la diffusion des positions et des programmes des partis et des coalitions* ». Par la décision ministérielle ci-dessus mentionnée, « *selon la même procédure et sur la base du principe de l'égalité proportionnelle, est déterminé le temps réservé dans les bulletins d'information des stations de radio et de télévision publiques et privées pour la présentation de l'activité électorale des partis et des coalitions* ». Par ailleurs, il est également prévu qu'aucun message ne peut être diffusé la veille, ainsi que le jour du scrutin. Quant aux députés⁷⁵, il est prévu qu'« *ils ne peuvent apparaître dans tout type d'émission diffusée par des stations de radio ou de télévision publiques ou privées plus d'une fois, s'il s'agit d'une station de portée nationale, et plus de deux fois, s'il s'agit d'une station de portée locale ou régionale* ». Sont exemptés de cette règle les Présidents et les Chefs de partis, ainsi que les candidats députés sur les listes nationales.

La nature du support de communication comme critère de violation de l'article 10 pendant les campagnes électorales. – À travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment dans *l'affaire Murphy contre Irlande*⁷⁶, il ressort que *la nature du moyen de communication constitue un paramètre important pour évaluer s'il y a violation de la liberté d'expression* et, par conséquent, pour examiner la proportionnalité de l'ingérence. On observe que l'appréciation par la Cour de Strasbourg des restrictions sur la liberté d'expression est fortement influencée par la présence de médias audiovisuels, étant donné que l'impact de ces médias sur une campagne politique est jugé incomparable à celui d'autres moyens.

Cette appréciation est clairement mise en évidence dans *l'affaire Tv Vest As & Rogaland Pensjonistparti contre Norvège*⁷⁷. L'affaire a commencé en 2003, lorsque la chaîne Tv Vest As a tenté de diffuser des

⁷⁴ Article 10 de la loi N. 3023/2002.

⁷⁵ Article 12 de la loi N. 3023/2002.

⁷⁶ Cour EDH, 10 juillet 2003, *Murphy c. Irlande*, req. n° 44179/98.

⁷⁷ Cour EDH, 11 décembre 2008, *Tv Vest As & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, req. n° 21132/05.

publicités télévisées pour le petit parti politique Rogaland Pensjonistparti durant la période préélectorale. Cependant, la législation norvégienne interdisait la diffusion de publicités politiques à la télévision. En conséquence, les publicités du parti ont été interdites. Les requérants, Tv Vest As et Rogaland Pensjonistparti, ont alors soutenu que cette interdiction violait leur droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils ont spécifiquement contesté le caractère particulier accordé à la télévision en tant que moyen de communication, qui est également le seul moyen avec un accès restreint, créant ainsi des inégalités entre les candidats dans le cadre d'une élection. Ils ont donc affirmé que cette restriction était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique.

D'un autre côté, le gouvernement a mis en avant l'importance de maintenir l'intégrité du processus électoral et, surtout, de garantir le droit des électeurs à des élections équitables, ce qui nécessite d'éviter un déluge de publicités de la part des partis les plus riches. Ainsi, la réglementation interdisant les publicités politiques visait à assurer l'impartialité du contenu télévisuel, ainsi qu'à limiter les dépenses des partis politiques et, par conséquent, à restreindre leur dépendance aux donateurs fortunés. Malgré ces arguments, la Cour de Strasbourg a jugé que priver les partis plus petits de la voie publicitaire les conduisait à une élimination complète. Par conséquent, le système était jugé inefficace et la Cour a condamné la Norvège, comme elle l'avait fait auparavant dans une affaire similaire d'interdiction de la publicité politique, cette fois contre la Suisse dans l'affaire Vgt Verein gegen Tierfabriken contre Suisse.

Section 2 : Le discours politique parlementaire.

Dans la présente section, nous procéderons à une analyse des personnalités politiques au sens strict, c'est-à-dire des membres du Parlement. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, ils sont qualifiés de « représentants élus du peuple » et il semble que la protection qui leur est accordée soit renforcée, étant donné qu'ils sont chargés de ladite « responsabilité politique ». Les députés sont considérés comme les représentants de la Nation, ce qui entraîne une liberté d'expression plus étendue afin de garantir le bon fonctionnement du Parlement, exempt de toute forme d'intervention.

(I) Les attaques ad hominem et ad personam

La rhétorique politique. – La tactique des *attaques lancées par une personnalité politique contre une autre* n'est pas un phénomène rare. Bien entendu, cela ne se limite pas au cadre du dialogue parlementaire, mais s'étend également aux réseaux sociaux et, plus généralement, aux médias. Cependant, étant donné que le Parlement constitue l'espace où ces personnalités discutent de questions touchantes, entre autres, à l'actualité ou aux relations internationales, il est essentiel que leur discours se concentre sur les enjeux qui concernent les citoyens. En cas de critique envers un autre politique, celle-ci doit être constructive et liée à la fonction de la personne, sans viser à sa dégradation personnelle. À ce stade, nous procéderons donc à une distinction importante, introduite par *Schopenhauer*⁷⁸, qui a évoqué les attaques « ad hominem » et « ad personam ». Dans son œuvre « *L'Art d'avoir toujours raison* », Schopenhauer expose diverses stratégies

⁷⁸ « La différence entre les attaques ad hominem et ad personam », *Contrepoints*, 2023.

rhétoriques destinées à assurer la victoire de celui qui les utilise face à ses adversaires lors d'un débat. Le philosophe allemand aboutit à une « ultime stratégie », qu'il recommande uniquement lorsque tous les autres arguments ont échoué. Il précise en particulier que « si l'on réalise que l'adversaire est supérieur et qu'il est impossible de gagner, il faut alors faire des commentaires désagréables, insultants et vulgaires. Être désagréable consiste à abandonner l'objet de la dispute et à attaquer personnellement l'adversaire en s'en prenant à ce qu'il est ». C'est dans ce cas qu'il est question de « l'argumentum ad personam ».

Différence entre l'attaque « ad hominem » et « ad personam ». – Ces deux termes sont d'origine latine, et en les traduisant, nous réalisons qu'ils sont presque synonymes. Cependant, le premier terme se concentre sur *l'attaque de l'homme*, tandis que le second se concentre *sur l'individu*. Naturellement, cela crée une confusion entre les deux notions, car elles décrivent deux comportements différents mais qui se ressemblent considérablement. Dans les deux cas, il s'agit de techniques rhétoriques et non d'arguments substantiels et logiques.

Plus précisément, lorsque nous parlons d'une attaque « *ad hominem* », nous nous référons essentiellement à des déclarations qui concernent la personne avec laquelle nous avons une confrontation politique et qui touchent à sa fonction, à ses déclarations et à ses actes. Selon Schopenhauer, l'« argumentum ad hominem » est lié à l'« argumentum ex concessis ». Cela signifie que lorsque notre interlocuteur fait une déclaration, nous devons examiner d'une manière ou d'une autre, même en apparence, dans quelle mesure ses propos sont en contradiction avec quelque chose qu'il a dit ou fait dans le passé. Il s'agit en substance de démontrer l'incohérence de ses paroles ou de ses actions. Le terme latin « ex concessis » découle de la concession d'un point à l'adversaire politique, dans le but de critiquer plus fortement un autre point qui en découle directement.

D'un autre côté, l'attaque « *ad personam* » comprend un langage qui se rapporte directement à la personne elle-même. Souvent, une telle attaque consiste en divers qualificatifs insultants à l'encontre de l'interlocuteur, en commentaires indiscrets concernant sa vie personnelle et familiale, et en aucun cas ne concerne des déclarations touchant à la sphère professionnelle de l'interlocuteur.

Affaires devant la Cour de Strasbourg. – Bien qu'il existe de nombreux exemples où le discours parlementaire s'est transformé en attaques, tant *ad hominem* qu'*ad personam*, *les cas qui se terminent en litige judiciaire sont rares*. Cela s'explique peut-être par le fait que, d'une part, les tous les deux interlocuteurs s'échangent des répliques acerbes et, d'autre part, que la fréquence de tels phénomènes est si élevée que les personnalités concernées seraient entraînées dans des conflits judiciaires sans fin, avec un coût non seulement financier mais aussi psychologique.

Cependant, une telle affaire qui a effectivement été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme est *l'affaire Kılıçdaroğlu contre Turquie*⁷⁹ qui nous aidera à mieux comprendre d'une part la différence entre une attaque personnelle, c'est-à-dire l'attaque *ad personam*, et une attaque qui concerne la qualité de la personne, c'est-à-dire l'attaque *ad hominem*, et d'autre part la position que prend la Cour de Strasbourg selon le cas qu'elle est appelée à examiner. Cette affaire concerne donc la condamnation de Kılıçdaroğlu,

⁷⁹ Cour EDH, 27 octobre 2020, *Kılıçdaroğlu c. Turquie*, req. n° 16558/18.

chef du principal parti d'opposition en Turquie (CHP), par les tribunaux turcs pour des déclarations faites contre le Premier ministre de Turquie, Recep Tayyip Erdoğan, lors de deux discours au Parlement en 2012. Les déclarations de Kılıçdaroğlu portaient sur des questions politiques, dénonçant le gouvernement pour corruption et abus de pouvoir, et qualifiant Erdoğan de « menteur » et de « marchand de religion ». Ces déclarations ont été faites dans le cadre du débat parlementaire et se rapportaient à des questions d'intérêt public. Cependant, Erdoğan a affirmé que ces déclarations portaient atteinte à son honneur et à sa réputation. Les tribunaux turcs ont jugé que les déclarations de Kılıçdaroğlu avaient en effet dépassé les limites de la critique politique admissible et constituaient une attaque personnelle contre le Premier ministre, et qu'elles n'étaient donc pas protégées par la liberté d'expression. Ainsi, Kılıçdaroğlu a saisi la Cour de Strasbourg, qui a estimé que sa condamnation constituait une violation de la liberté d'expression, soulignant que *la critique politique, même si elle est sévère, est essentielle à la démocratie, et que ses limites sont plus larges lorsqu'elle concerne des dirigeants politiques*. La Cour a également noté que les tribunaux turcs n'avaient pas suffisamment pris en compte le droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par la Convention.

En substance, la Cour n'a pas accepté les arguments selon lesquels il s'agissait d'une attaque personnelle portant atteinte à l'honneur et à la réputation du Premier ministre de Turquie. Au contraire, elle a considéré les déclarations du requérant comme une critique politique à l'encontre d'Erdoğan, en tant que dirigeant du pays, estimant en outre que celle-ci est nécessaire dans une société démocratique et doit bénéficier de limites plus larges, compte tenu du fait qu'elle s'adresse à une personnalité politique.

(II) Les immunités parlementaires

L'utilité des immunités parlementaires. – La liberté d'expression est d'une grande importance pour tous, d'autant plus pour les représentants élus du peuple. Ceux-ci, en représentant leurs électeurs, défendent et promeuvent leurs intérêts tout en exprimant leurs préoccupations⁸⁰. Pour cette raison, *le discours parlementaire bénéficie d'un niveau élevé de protection*, car « dans une société démocratique, le parlement est un espace de débat unique d'une importance fondamentale ». Les opinions exprimées par les députés dans le cadre d'un débat parlementaire jouent un rôle crucial dans la formation des décisions démocratiques et sont considérées comme la base de toute discussion politique. C'est pourquoi les « *immunités parlementaires* » sont constitutionnellement établies dans de nombreux pays, à savoir en Grèce, en France et en Belgique. Au niveau européen, elles sont prévues par le Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne, en particulier par les articles 8 et 9. Le fait de garantir une forte protection de l'expression politique des députés n'annule évidemment pas leur responsabilité envers la démocratie, l'État de droit, ainsi que la protection des droits fondamentaux et des libertés. Au contraire, tout cela est renforcé par le renforcement de leur liberté d'expression, qui est réalisé grâce à ces immunités parlementaires. Historiquement, l'immunité parlementaire trouve ses racines dans la « liberté de parole », consacrée par le Bill of Rights de 1689, dans le but de protéger les députés des abus de pouvoir royal.

Il ressort que *les objectifs*⁸¹ d'une telle institution, à savoir les « immunités parlementaires », sont multiples. Non seulement elles permettent aux représentants du peuple de s'exprimer librement dans le cadre d'un

⁸⁰ « La liberté d'expression politique : un impératif pour la démocratie », *Conseil de l'Europe*, Documents d'information, 2022, p. 3.

⁸¹ « La liberté d'expression politique : un impératif pour la démocratie », *Conseil de l'Europe*, Documents d'information, 2022, p. 3-4.

débat parlementaire et préviennent certaines interférences dans les fonctions parlementaires, mais elles assurent également la séparation des pouvoirs. Cela découle d'une part de la protection de l'opposition, et d'autre part de la garantie d'un certain degré d'autonomie du pouvoir législatif. En même temps, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'immunité n'est *pas simplement un privilège individuel de chaque député, mais qu'elle sert les intérêts de l'ensemble du parlement*. Ce point de vue est partagé par la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, qui souligne que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel d'un membre, mais une garantie de l'indépendance du Parlement vis-à-vis des autres pouvoirs. Selon le juge de l'Union Européenne, la protection de l'indépendance de l'Union est aussi importante que la protection de la liberté d'expression des députés, afin d'éviter leur poursuite judiciaire basée sur leurs opinions ou leurs votes. Cependant, conformément aux règles prévues par les États membres du Conseil de l'Europe, *la protection offerte par ces immunités n'est pas absolue*. Il est prévu qu'en certains cas spécifiques, l'immunité puisse être levée, même sans le consentement du député concerné. Toutefois, en aucun cas un député ne peut renoncer à cette immunité, fait qui renforce encore davantage la protection de sa liberté d'expression.

Le champ d'application temporel. – Comme mentionné précédemment, la garantie de l'immunité parlementaire découle des articles 8 et 9 du Protocole n° 7. En ce qui concerne *le champ d'application temporel*⁸² de ces dispositions, il apparaît que l'immunité parlementaire est limitée dans le temps, ce qui signifie qu'elle s'applique *tant que le mandat parlementaire est en vigueur*. Ainsi, l'élection d'un député est d'une grande importance, car elle marque le début de l'immunité. On considère en effet que celle-ci commence dès la proclamation des élus par leur bureau électoral, sous réserve bien entendu de la confirmation de la validité des résultats. Quant à sa durée, elle cesse dans tous les cas avec la fin du mandat parlementaire. Cependant, il existe également des cas de perte prématurée de la qualité de député, ce qui entraîne naturellement aussi la levée de l'immunité. Un exemple caractéristique de ce cas est la dissolution du Parlement et la convocation d'élections. Une observation importante est que, bien que l'immunité parlementaire cesse, que ce soit prématurément ou à la fin du mandat, *la protection qu'elle offre au député continue de s'appliquer après la fin du mandat pour les déclarations faites alors qu'il était encore en fonction*. Ce fait renforce encore davantage le niveau de protection de la liberté d'expression du député, étant donné qu'il ne peut pas être poursuivi pour des déclarations faites alors qu'il avait la qualité de député, lui permettant ainsi de mener à bien son travail sans entrave.

Le champ d'application matériel. - Passons maintenant au *champ d'application matériel* des dispositions du Protocole n° 7, il est important de souligner la distinction entre les deux articles pertinents. L'article 8 accorde aux députés une liberté absolue en ce qui concerne leurs opinions et leurs votes quant à l'exercice de leurs fonctions. Ensuite, l'article 9 reconnaît certaines immunités supplémentaires. De cette manière, le Protocole établit *deux formes de protection*⁸³. D'une part, il y a « *l'irresponsabilité* » en raison des votes exprimés dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, et d'autre part, il y a « *l'inviolabilité parlementaire* », qui offre également une protection contre des poursuites judiciaires. Cette dernière forme de protection,

⁸² « La liberté d'expression politique : un impératif pour la démocratie », *Conseil de l'Europe*, Documents d'information, 2022, p. 4.

⁸³ K. Blay-Grabarczyk, « La liberté d'expression des parlementaires européens », *Rev. Aff. Eur.*, 2013/2, p. 316.

contrairement à l'inviolabilité qui a un champ d'application plus large, protège uniquement les opinions et les votes exprimés par les députés du Parlement européen dans l'exercice de leurs fonctions, et non toutes les déclarations faites en dehors du cadre parlementaire. D'ailleurs, l'Avocat général Poiares Maduro, dans l'affaire Marra⁸⁴, met en avant la dimension institutionnelle de l'immunité, qui joue un rôle crucial dans une société démocratique libre. Certains auteurs soulignent également que le champ de protection ne se limite pas aux opinions exprimées lors des sessions parlementaires, mais inclut également celles exprimées lors des réunions entre les organes du Parlement européen, comme entre les commissions ou les différents groupes politiques.

Il est toutefois particulièrement important d'examiner *le contenu des opinions qui bénéficient de cette protection*. La protection accordée par le Protocole n° 7 est si absolue qu'elle englobe même des opinions ou des votes comprenant des déclarations controversées, diffamatoires, injurieuses, voire racistes.

La levée de l'immunité parlementaire. – Il est possible que le Parlement soit saisi d'une *demande de levée de l'immunité parlementaire* émanant des autorités compétentes d'un État membre, ou d'une *demande de défense de l'immunité*⁸⁵, que ce soit par le député concerné par la demande de levée, ou par un autre membre du Parlement. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen rédige des rapports concernant la levée ou la défense de l'immunité, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne. Bien que ces procédures aient un caractère fortement politique, le Parlement bénéficie d'une large marge d'appréciation dans l'examen de telles demandes.

Étant donné que l'immunité parlementaire est destinée à protéger la liberté du débat politique et, par conséquent, la liberté d'expression des députés, sa levée ne doit se faire que sous certaines *conditions*. Il est donc nécessaire que les infractions reprochées au député ne soient pas liées à son activité politique. En effet, l'immunité parlementaire couvre les actions liées à son activité politique, qui se sont déroulées dans le cadre de rassemblements publics, de publications dans la presse ou à la télévision, voire devant un tribunal. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une opinion exprimée par un eurodéputé, il est considéré que le lien entre cette opinion et ses fonctions parlementaires doit être « direct et évident ». Cette approche est également partagée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui souligne que si les opinions sont exprimées par l'eurodéputé en dehors de l'arène parlementaire, leur lien avec l'activité parlementaire doit être évident. Évidemment, s'il est prouvé que l'opinion controversée a été exprimée par le député en dehors de ses fonctions, la Commission des affaires juridiques n'hésitera pas à approuver la levée de son immunité.

Toutefois, le Parlement européen semble également accorder une attention particulière à la suspicion selon laquelle l'action pénale viserait en réalité à nuire à l'activité politique du député, c'est-à-dire à l'existence éventuelle d'un « *fumus persecutionis* ». Si cela est prouvé, l'immunité ne sera pas levée, même si les opinions exprimées par le député ne sont pas acceptées par le rapporteur responsable de la présentation de l'affaire à la Commission. Un exemple caractéristique de ce cas est celui des poursuites pénales engagées pendant les campagnes électorales pour des infractions remontant à une période antérieure.

⁸⁴ K. Blay-Grabarczyk, « La liberté d'expression des parlementaires européens », *Rev. Aff. Eur.*, 2013/2, p. 320.

⁸⁵ K. Blay-Grabarczyk, « La liberté d'expression des parlementaires européens », *Rev. Aff. Eur.*, 2013/2, p. 316-321.

Recul de la liberté d'expression et levée exceptionnelle de l'immunité parlementaire. - Au fil des années, certaines règles ont été établies concernant les procédures de levée ou de défense de l'immunité parlementaire. Plusieurs affaires ont été jugées comme ne relevant pas de l'activité politique d'un membre du Parlement européen, et donc, ne relevant pas de la liberté d'expression. La Commission des Affaires Juridiques a estimé que, outre la corruption ou les crimes, les affaires où les actions d'un eurodéputé nuisent à des individus ou à la société démocratique dans son ensemble ne peuvent être protégées par la liberté d'expression. C'est dans ce contexte que l'immunité du politicien *Jean-Marie Le Pen* a été levée en 1989 et 1990 pour des propos racistes.

Un autre exemple est *l'affaire Vanhecke*. Ce député européen belge a été poursuivi pour violation de la loi belge contre le racisme et la xénophobie. Les poursuites visaient son rôle d'éditeur du journal « Vlaams Belang », qui avait publié un article accusant sans preuve des personnes d'origine étrangère de profanation de tombes. Après une demande des autorités nationales de lever son immunité, la Commission des Affaires Juridiques a conclu qu'il ne fallait pas défendre l'immunité de M. Vanhecke. La décision était fondée sur le fait que ses activités en tant qu'éditeur ne pouvaient être considérées comme des opinions exprimées dans le cadre de ses fonctions parlementaires, et qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour justifier des motivations politiques derrière les poursuites. La Commission a jugé que sa responsabilité en tant qu'éditeur justifiait les poursuites, écartant ainsi la possibilité de persécution politique. Bien que l'affaire ait finalement abouti à un acquittement en justice, la Commission a confirmé que les déclarations de M. Vanhecke n'étaient pas liées à ses fonctions parlementaires. La Cour a souligné que la levée de l'immunité peut être envisagée dans les cas d'incitation à la haine raciale. La liberté d'expression des députés européens est largement garantie, mais elle est limitée par son caractère fonctionnel et une responsabilité morale, offrant ainsi une protection contre les attaques politiques potentielles. Cette affaire illustre bien l'approche harmonisée en Europe.

(II) DEUXIÈME PARTIE

L'INTERPRÉTATION STRICTE DES LIMITES À L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION « POLITIQUE »

L'interprétation stricte des limites à l'exercice de la liberté d'expression « politique » est un sujet crucial, notamment dans le cadre des sociétés démocratiques qui valorisent la diversité des opinions tout en protégeant les droits fondamentaux et la cohésion sociale.

(A) PREMIER CHAPITRE

LES LIMITES À L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION « POLITIQUE ».

Un des sujets qui semble préoccuper de manière constante la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est celui des restrictions légales à la liberté d'expression. Ainsi, trois conditions⁸⁶ fondamentales ont été établies pour qu'il soit considéré que ces restrictions s'inscrivent dans les limites de la légalité et dans l'esprit du droit européen. Premièrement, elles doivent être *prévues par la loi*, au sens d'une norme «

⁸⁶ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 631.

accessible et prévisible ». Cela signifie qu'il doit s'agir d'une loi, d'une part déjà publiée et d'autre part compréhensible. À cet égard, *l'arrêt Sunday Times contre Royaume-Uni* souligne que les destinataires doivent être en mesure de prévoir, dans un degré raisonnable, les conséquences susceptibles de découler d'un certain acte. Deuxièmement, la restriction doit poursuivre un *but légitime*, inscrit dans l'énumération limitative du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Troisièmement, il est nécessaire que les restrictions soient jugées *nécessaires dans une société démocratique*. Dans l'arrêt de référence *Handyside contre Royaume-Uni*, la Cour souligne que la restriction doit « répondre à un besoin social impérieux ». Ainsi, les États sont tenus d'agir en respectant le principe de proportionnalité, ce qui signifie que la mesure doit être proportionnée au but poursuivi.

Section 1 : La protection de l'ordre public.

Ainsi, conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention, la liberté d'expression « politique » peut être restreinte dans l'intérêt de la préservation de l'ordre public ou même de la démocratie. La notion de l'ordre public apparaît plus limitée et plus stricte que celle d'intérêt général. La protection de l'ordre public vise à garantir concrètement les droits et principes fondamentaux, en s'appuyant principalement sur la sécurité des individus, et repose sur trois piliers⁸⁷ : la « tranquillité », la « salubrité », ainsi que la « sécurité et dignité de la personne », qui concernent des aspects dits « matériels ». Interprétée strictement, cette protection peut légitimement justifier l'interdiction des discours incitant à commettre des délits ou mettant en péril la vie et la sécurité des personnes.

(I) Le discours de haine ou d'appel à la violence

La notion de discours de haine. - Selon la Cour de Strasbourg, « *la tolérance et le respect de la dignité de tous les êtres humains constituent les fondements d'une société démocratique et pluraliste. Par conséquent, il peut être jugé nécessaire d'imposer des sanctions ou même de prévenir toutes les formes d'expression qui diffusent, incitent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, à condition que les termes, les conditions, les restrictions ou les sanctions imposées soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi*⁸⁸ ».

En l'absence d'une définition communément acceptée du discours de haine, nous pouvons repérer, dans la jurisprudence de la Cour, certains types de discours et domaines dans lesquels la haine s'exprime. La Cour européenne des droits de l'homme établit la *distinction*⁸⁹ suivante. D'une part, elle se réfère à des opinions

⁸⁷ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 235-236.

⁸⁸ Cour EDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, req. n° 35071/97.

⁸⁹ L.-A. Sisilianos, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p. 496.

qui « *offensent, choquent ou dérangent*⁹⁰ », et d'autre part, elle évoque des opinions qui incitent à des actes extrêmes. Parmi les comportements considérés comme offensants et incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme figurent les discours racistes et xénophobes, l'antisémitisme, les formes extrêmes de nationalisme ainsi que les discours hostiles aux migrants et aux minorités.

L'abus de droit à la liberté d'expression politique (« la clause guillotine » de l'Article 17). – Dans les cas où le bénéficiaire du droit à la liberté d'expression a fait des déclarations ou entrepris des actions visant à renverser les valeurs fondamentales de la Convention d'une manière telle qu'il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, la Cour constate *un abus de droit et applique ainsi l'article 17*. Dans les autres cas, où le discours de haine ne porte pas atteinte aux principes qui sous-tendent la Convention au point de les annihiler, les restrictions à la liberté d'expression sont examinées *à la lumière du paragraphe 2 de l'article 10*, concernant les limitations permises.

La jurisprudence plus récente se concentre sur l'application de l'article 17 dans le cadre du discours de haine ou du déni de l'Holocauste. Plus précisément, tirant son inspiration de la citation du célèbre leader politique et militaire de la Révolution française, Saint-Just, qui a déclaré qu'il n'y a « *pas de liberté pour les ennemis de la liberté*⁹¹ », la Cour applique cet article chaque fois qu'elle constate que les commentaires en question incitent à la haine et portent atteinte aux valeurs fondamentales de la Convention. Dans ces cas, les commentaires et opinions formulés de cette manière ne sont pas protégés par la Convention, car ils constituent un abus de la liberté d'expression. Par conséquent, dans ces situations, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas et la restriction à la liberté d'expression n'est pas examinée sous l'angle des conditions du paragraphe 2 de cet article. Au contraire, dans cette hypothèse, *l'article 17 est appliqué et la requête de la personne invoquant l'article 10 de la Convention, affirmant que sa liberté d'expression a été violée, est déclarée irrecevable*.

Application de l'Article 10 ou de l'Article 17 ? - Dans *l'affaire Lehideux et Isorni contre France*⁹², la Cour de Strasbourg a examiné la condamnation des requérants pour la publication, dans le journal « Le Monde », d'un texte appelant les lecteurs à soutenir la réhabilitation de la mémoire de Philippe Pétain et cherchant à prouver que Pétain n'avait pas collaboré avec les nazis. En réponse à l'invocation de l'article 17 par le gouvernement français, *la Cour a décidé d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 10, écartant ainsi l'application de l'article 17*⁹³. En effet, elle a souligné que les opinions qui s'opposent aux valeurs de la Convention, telles que la négation ou la révision de l'Holocauste, ou une politique favorable au nazisme, sont exclues de la protection de l'article 10 par l'application de l'article 17. Cependant, elle a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cet article étant donné que, selon son jugement, les requérants ne soutenaient pas le nazisme, mais la restauration de la réputation de Philippe Pétain. Ainsi, la Cour de Strasbourg a

⁹⁰ Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, req. n° 5493/72.

⁹¹ D. Szymczak, « Convention européenne des droits de l'homme : aperçu général », Les clauses transversales (§59), *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2020.

⁹² Cour EDH, 24 juin 1996, *Lehideux et Isorni c. France*, req. n° 24662/94.

⁹³ X. Bioy, L. Bourgogue – Larsen, P. Deumier, E. Dreyer, X. Dupré de Boulois, A. Martinon, R. Tinière, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, Dalloz, 2023, p. 134-135.

appliqué le deuxième paragraphe de l'article 10, constatant une violation de celui-ci, et a conclu que les requérants avaient subi une sanction disproportionnée.

Au contraire, dans *l'affaire Garaudy contre France*⁹⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que *le requérant, en vertu de l'article 17, ne pouvait pas invoquer l'article 10* contre sa condamnation pour avoir négationniste les crimes contre l'humanité, plus précisément l'Holocauste. La Cour a jugé que la majorité de son livre, ainsi que son ton général, remettaient en question les crimes des nazis contre les Juifs, ce qui entrerait en contradiction avec les valeurs fondamentales de la Convention, telles que la justice et la paix. En conséquence, la Cour de Strasbourg a appliqué l'article 17 et a rejeté la requête comme irrecevable *ratione materiae* en raison de la nature des propos du requérant.

Le lien entre l'Article 10 et l'Article 17. - *L'application de l'article 17 et sa relation avec l'article 10* *divise*⁹⁵ également la Cour de Strasbourg elle-même. Dans *l'affaire Perinçek contre Suisse*, tant la Chambre que la Grande Chambre de la Cour ont jugé que la condamnation d'un homme politique turc, qui avait nié lors d'événements publics en Suisse que les déportations massives et les massacres des Arméniens en 1915 constituaient un génocide, avait violé la liberté d'expression du requérant. La Grande Chambre de la Cour a examiné la possibilité d'appliquer l'article 17 et a jugé que l'élément déterminant pour l'application de cet article n'était pas absolument clair, à savoir si l'objectif des déclarations du requérant était d'inciter à la violence et à la haine, et s'il avait tenté d'utiliser l'article 10 de la Convention, qui protège la liberté d'expression, pour accomplir un acte visant à nier d'autres droits et libertés fondamentaux consacrés par celle-ci. Il convient de noter que la France, qui a reconnu le génocide arménien, a soutenu dans son intervention écrite devant la Grande Chambre que les déclarations qui ne contiennent pas d'autocritique et qui ignorent les témoignages des personnes ayant vécu les événements ne visent pas à rechercher la vérité historique, mais portent atteinte à la mémoire et à l'honneur des victimes, relèvent du champ d'application de l'article 17. Les opinions dissidentes dans cette affaire montrent également la division que peut provoquer l'examen de telles questions, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 17. Ainsi, parmi les sept juges dissidents, quatre juges, dans une opinion dissidente additionnelle, ont exprimé l'avis qu'il était évident que l'intention était de porter atteinte à la mémoire des victimes du génocide arménien, et que par conséquent les déclarations du requérant s'opposaient aux dispositions fondamentales de la Convention. *Ces quatre juges ont soutenu que, étant donné que l'affaire avait déjà été jugée recevable par la Chambre sur le fondement de l'article 10, la Cour aurait dû examiner l'article 17 de manière autonome lors de l'examen du fond, avant d'adopter la méthode de l'application subsidiaire de l'article 17 en tant que principe d'interprétation de l'article 10 au stade de l'examen de la nécessité des restrictions à la liberté d'expression.*

(II) Le discours discriminatoire

Différence entre le discours discriminatoire et le discours de haine ou d'appel à la violence. - Bien que le discours discriminatoire ressemble beaucoup au cas de discours de haine ou d'incitation à la violence, dont nous avons parlé précédemment, il est considéré que ces deux catégories sont distinctes. La différence

⁹⁴ Cour EDH, 24 juin 2003, *Garaudy c. France*, req. n° 65831/01.

⁹⁵ L.-A. Sisilianos, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p. 648.

repose sur le fait que les propos discriminatoires ne se limitent pas au dénigrement ou à la déshumanisation d'un groupe de personnes, mais à travers ces propos, *un climat de mépris ou de marginalisation* est créé, ce qui conduit à *la promotion des inégalités et du traitement inégal*.

L'incitation à la haine raciale comme limite de la liberté d'expression « politique » dans le cas de discours discriminatoire. - L'État a pour obligation de *faciliter l'expression des opinions, même celles qui « dérangent, choquent ou inquiètent »*. La Cour adopte une position très permissive, allant jusqu'à considérer que l'État doit autoriser une contre-manifestation de groupes d'extrême droite, affichant ouvertement leur antisémitisme, sur le trajet d'une manifestation de démocrates en un lieu commémoratif de la Seconde Guerre mondiale, à *condition qu'aucune violence ne soit manifeste*. Selon la Cour, la reconnaissance légale d'un génocide doit faire l'objet d'un débat. Même les États qui l'ont reconnu n'ont pas jugé nécessaire de censurer les opinions remettant en question la version officielle, car l'un des objectifs essentiels de la liberté d'expression est de protéger les idées minoritaires. Toutefois, cela ne s'applique que s'il n'y a pas d'incitation à la haine envers une communauté.

En conséquence, *la limite principale est l'incitation à la haine, plus précisément la haine raciale*. L'article 17 de la Convention stipule qu'aucune disposition ne peut être interprétée comme accordant à un État, groupe ou individu, le droit de mener des actions visant à détruire les droits ou libertés protégés par la Convention, ni d'en imposer des restrictions plus étendues que celles prévues par celle-ci. Cette disposition est appliquée par la Cour pour limiter les discours de haine dirigés contre les minorités.

*L'affaire Féret contre Belgique*⁹⁶ illustre parfaitement la position de la Cour de Strasbourg. En l'occurrence, Daniel Féret était un politicien du parti d'extrême droite Front National en Belgique. Pendant sa campagne électorale, son parti a diffusé des tracts promouvant des opinions racistes et xénophobes, notamment *contre les immigrants et les musulmans*. Ces tracts contenaient des commentaires offensants et hostiles envers les minorités, affirmant que « les étrangers violent notre peuple » et promouvant l'expulsion des immigrants. Féret a été condamné par les tribunaux belges pour incitation à la haine et propagande raciste. Contre cette condamnation, il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que cette condamnation violait son droit à la liberté d'expression. La Cour a rejeté le recours de Féret, estimant que la condamnation par les tribunaux belges était justifiée et ne violait pas l'article 10 de la Convention. Plus précisément, la Cour a reconnu que, bien que la liberté d'expression protège les opinions politiques, la rhétorique qui incite à la haine et aux discriminations peut être limitée. Les déclarations ont été considérées comme ne se limitant pas à des opinions politiques, mais constituant une incitation à la haine contre les immigrants, ce qui menace la paix sociale et les droits des minorités. En particulier, la Cour a souligné que de tels propos peuvent provoquer des tensions sociales et encourager la violence contre des groupes vulnérables. Cette décision est particulièrement significative car *elle souligne les limites de l'expression politique, surtout lorsqu'elle promeut des discriminations et de la haine, et confirme que les États ont le droit et, en même temps, le devoir de protéger l'ordre public et les droits des minorités contre une rhétorique incitant à la haine, même lorsque celle-ci se présente comme une opinion politique*.

⁹⁶ Cour EDH, 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07.

(III) Les lois mémorielles

Définition. - Les lois mémorielles sont des *lois adoptées pour reconnaître, protéger ou réguler la mémoire historique de certains événements passés*, souvent en lien avec *des crimes de masse, des génocides, ou des guerres*. Ces lois varient d'un pays à l'autre en fonction de leur histoire et de leur contexte national. Elles ne constituent pas une catégorie de lois jouissantes d'un statut particulier comme les lois constitutionnelles, les lois référendaires ou les lois organiques. Sous cette expression sont désignées des lois qui établissent une position officielle concernant des faits historiques.

Critique sur les lois mémorielles. - Les juristes critiquent les lois mémorielles en se basant sur *le principe de la légalité des délits et des peines* (article 111-3 du code pénal), selon lequel une condamnation pénale ne peut survenir qu'en vertu d'une loi claire et précise. Ils reprochent à ces lois d'utiliser des formulations vagues et imprécises, incompatibles avec une interprétation stricte du droit pénal. Par exemple, *la loi Gayssot* cherche à sanctionner « tout propos raciste, antisémite ou xénophobe », des expressions qui ne sont pas clairement définies dans les textes législatifs.

Le principe de la liberté d'expression, qu'elle soit politique ou non, est mis en péril par la volonté du législateur de sanctionner les déclarations qui contestent l'existence ou la nature d'événements historiques. On observe ainsi l'implication du législateur dans la définition de la « *vérité historique* ». Cela peut arriver pour protéger certaines valeurs, les victimes de crimes historiques, ou pour éviter la répétition de ces événements. La loi établit, à travers une vérité légale, que certains faits ont eu une nature précise et correspondent donc à une réalité déterminée. Depuis quelques années, un vif débat oppose ceux qui pensent que ces lois limitent la liberté de recherche et d'expression en restreignant ce qui peut être dit ou écrit et qu'elles favorisent le communautarisme en servant les intérêts de certaines minorités, tout en étant jugées inconstitutionnelles en raison de leur caractère non prescriptif, et ceux qui, à l'inverse, considèrent qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit d'empêcher la diffusion de fausses informations manifestes susceptibles de porter atteinte à la mémoire des défunts et à la dignité des vivants.

En France, il existe aujourd'hui trois lois mémorielles. Premièrement, la loi Gayssot criminalise le négationnisme, notamment la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre Mondiale. Deuxièmement, la loi Taubira reconnaît la traite et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Et enfin, la loi sur le génocide arménien reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. Mais, de telles lois existent également dans d'autres pays, comme l'Allemagne, la Belgique ou la Pologne.

La position de la Cour de Strasbourg concernant ces lois. - La Cour européenne des droits de l'homme a adopté une position nuancée concernant les lois mémorielles, qui touchent à la liberté d'expression et à la protection de la mémoire historique. Elle évalue chaque cas en tenant compte de l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression, tout en admettant que des restrictions peuvent être justifiées, notamment pour prévenir la diffusion de discours de haine ou la négation de faits historiques avérés, comme l'Holocauste⁹⁷. La Cour reconnaît que la liberté d'expression, bien qu'étant un droit

⁹⁷ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 645.

fondamental, n'est pas absolue. Elle admet que des restrictions peuvent être imposées dans des situations où des propos incitent à la haine ou à la violence. Cependant, elle insiste souvent sur le fait que ces restrictions doivent être strictement nécessaires dans une société démocratique et proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. Pour mieux comprendre sa position, il est important d'examiner deux affaires que nous avons déjà mentionnées, mais que nous allons maintenant examiner plus en détail. Dans la première une violation de l'article 10 est constatée, alors que dans la deuxième il n'y a pas une telle violation, car il est reconnu par la Cour que ces actions constatent une incitation à la haine raciale, et plus précisément une tentative de contestation de crimes contre l'humanité.

Dans la première hypothèse, on a *l'affaire Lehideux et Isorni contre France*⁹⁸. Les requérants avaient publié un article dans le quotidien français Le Monde en 1984, dans lequel ils faisaient l'éloge du maréchal Philippe Pétain, chef du gouvernement de Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale. Cet article ne mentionnait pas explicitement les crimes du régime de Vichy ni sa collaboration avec les nazis, mais il glorifiait Pétain et sa politique. Lehideux et Isorni furent poursuivis et condamnés en France pour apologie de crimes de guerre, selon l'article 24 de la loi Gayssot du 29 juillet 1881. Ils ont ensuite saisi la Cour de Strasbourg, invoquant une violation de l'article 10 de la Convention qui garantit la liberté d'expression. En 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en faveur des requérants, estimant que leur condamnation avait violé leur droit à la liberté d'expression. Elle a aussi reconnu que les déclarations glorifiant Pétain relevaient de la liberté d'expression et faisaient partie du débat historique. La Cour a estimé que l'article publié n'était pas une apologie explicite des crimes de guerre, mais une tentative de réhabilitation historique de Pétain, ce qui, dans le contexte démocratique, doit être protégé sous l'angle de la liberté d'expression, sauf en cas d'incitation à la haine ou à la violence, ce qui n'était pas le cas ici. L'importance de cette affaire repose sur le fait qu'elle reflète la difficulté de tracer une ligne claire entre la *liberté d'expression* et les *limites nécessaires* pour protéger la mémoire historique et éviter la glorification des crimes de guerre. Elle illustre également la prudence de la Cour dans l'application des restrictions à la liberté d'expression, notamment dans des cas liés à des débats historiques.

Dans la deuxième hypothèse, on a *l'affaire Garaudy contre France*⁹⁹. Cette affaire concerne le recours de Roger Garaudy, un philosophe, écrivain et ancien homme politique français, qui a été condamné par les tribunaux français pour contestation de crimes contre l'humanité, diffamation raciale publique et incitation à la haine ou à la violence en raison de la race ou de la religion. L'affaire était centrée sur le livre du requérant intitulé « Les mythes fondateurs de la politique israélienne », publié en 1995. Les tribunaux français l'ont condamné pour contestation de crimes contre l'humanité, estimant que son livre remettait en cause la réalité historique de l'Holocauste et l'utilisation des camps de concentration par les nazis pour exterminer les Juifs. Garaudy a soutenu que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a donc porté l'affaire devant la Cour de Strasbourg, qui a examiné le cas et a jugé son recours irrecevable. La Cour a estimé que la demande de Garaudy était irrecevable et a conclu que ses condamnations en France pour contestation de crimes contre l'humanité, pour diffamation raciale publique et pour incitation à la haine ou à la violence en raison de la race ou de la religion étaient justifiées. Elle a souligné que ses écrits avaient clairement porté

⁹⁸ Cour EDH, 24 juin 1996, *Lehideux et Isorni c. France*, req. n° 24662/94.

⁹⁹ Cour EDH, 24 juin 2003, *Garaudy c. France*, req. n° 65831/01.

atteinte à la mémoire des victimes de l'Holocauste et savaient les valeurs de la Convention, y compris la protection des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public.

La différence entre les deux affaires réside dans le style d'écriture des requérants, qui révèle leurs intentions. Alors que dans le premier cas, la Cour européenne des droits de l'homme juge que Lehideux et Isorni cherchaient à réhabiliter le nom de Pétain en présentant leur propre vision des événements historiques, dans le second, il est considéré que Garaudy non seulement cherche à falsifier une vérité historique, à savoir l'Holocauste, mais contribue également à l'incitation à la haine raciale. Par conséquent, nous constatons que les lois mémorielles, bien qu'elles soient controversées pour les raisons expliquées ci-dessus, peuvent constituer un motif de restriction de la liberté d'expression, même si les cas où cela se produit soient en réalité peu nombreux.

Section 2 : La protection des droits d'autrui.

La deuxième catégorie de restrictions à la liberté d'expression « politique » concerne la protection des droits d'autrui, qui fait référence à l'obligation de préserver et de respecter les droits fondamentaux des autres personnes dans la société. C'est un principe fondamental dans les systèmes juridiques et les sociétés démocratiques, et il joue un rôle clé dans la coexistence pacifique et le respect mutuel. Les droits d'autrui, qui doivent être harmonisés avec la liberté d'expression, concernent principalement les droits liés à la personnalité, notamment le respect de la vie privée et la réputation.

(I) La protection de la vie privée

Le cadre juridique et l'interaction entre les deux droits. – La Convention européenne des droits de l'homme consacre une disposition spécifique à la protection de la vie privée. Il s'agit de *l'article 8*, qui stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Une *ingérence* d'une autorité publique est acceptable sous *deux conditions* : d'abord, elle doit être *prévue par la loi*, et ensuite, elle doit *poursuivre un but légitime*, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, ainsi que la protection de la santé, de la morale ou des droits d'autrui.

Comme il est évident, le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression ne sont pas toujours compatibles ; au contraire, *l'un peut constituer une restriction à l'exercice de l'autre*. Étant donné que ces deux droits, qui constituent une partie intégrante de la Convention, ont la même valeur normative, il appartient au juge saisi ¹⁰⁰ de l'affaire de rechercher un équilibre entre eux et, le cas échéant, de privilégier la solution qui offre le plus haut degré de protection à l'intérêt juridique qui le nécessite dans chaque cas particulier.

La reproduction de l'image d'une personne et la diffusion d'informations personnelles. - Il est particulièrement intéressant de constater *l'extension de la protection offerte par le droit au respect de la vie*

¹⁰⁰ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 650.

*privée à l'image des personnes*¹⁰¹. Il est jugé que, en raison de cette extension, le droit à l'image et au respect de la vie privée doit être interprété strictement, car autrement, chaque individu aurait la possibilité de demander des sanctions si son image était reproduite ou des informations personnelles étaient diffusées sans son consentement. Bien entendu, cela entraînerait une restriction excessive de la liberté d'expression.

La jurisprudence européenne opère donc une distinction importante concernant le contenu de l'information ou de l'image diffusée. Elle examine s'il s'agit d'un *sujet d'intérêt général* ou non. En cas de réponse affirmative, la priorité est accordée au droit à l'information du public et, par conséquent, à la liberté de la presse, qui fait elle-même partie de la liberté d'expression. Un exemple caractéristique de cette situation, pertinent pour l'économie de cette étude puisqu'il touche à la liberté d'expression politique, est celui des *personnalités politiques*. Dans ce cas, le droit à l'information prime, en raison du rôle que ces personnes jouent sur la scène politique et sociale et de l'intérêt du public à être informé de ces faits, malgré leur caractère privé.

Le critère de la Cour de Strasbourg à la résolution de ce conflit des droits. - Des décisions de la Cour de Strasbourg concernant des affaires impliquant la famille princière de Monaco témoignent de sa position face à ce dilemme. D'une part, dans *l'affaire Hachette Filipacchi contre France*¹⁰², la Cour a reconnu que la publication d'informations relatives au fils caché d'Albert de Monaco contribuait à un débat d'intérêt général, étant donné que ses fonctions de chef d'État sont héréditaires. D'autre part, dans *l'affaire Von Hannover contre Allemagne*¹⁰³, dont nous avons déjà parlé, la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à la conclusion exactement opposée. Elle a jugé que la publication de photographies de la princesse Caroline von Hannover dans ses activités privées violait l'article 8 de la Convention, car ces photos n'apportaient aucune contribution au débat public et la princesse n'exerçait aucune fonction officielle lors de leur prise, ce qui justifiait la protection de sa vie privée. Il apparaît donc clairement que *le critère* pour que la Cour privilégie la liberté d'expression ou la protection de la vie privée est de savoir *si l'information diffusée présente un intérêt pour le public et peut contribuer à un débat d'intérêt général ou non*.

La particularité d'une affaire d'une personne défunte. – Une affaire fortement marquée politiquement a éclaté à la suite des révélations de l'ancien médecin de François Mitterrand, qui, après le décès du président, a publié un livre intitulé *Le Grand Secret*¹⁰⁴ dévoilant certains aspects de sa vie privée, notamment en ce qui concerne sa santé. À la demande de la famille, les juges en référé ont ordonné l'interdiction de la diffusion du livre, décision qui a été confirmée par la cour d'appel. Sur le fond, les tribunaux ont jugé la maison d'édition civilement responsable, ce qui, pour la Cour européenne des droits de l'homme, constitue déjà une atteinte à la liberté d'expression. Cette atteinte était cependant « prévue par la loi », l'éditeur étant en mesure de prévoir « raisonnablement » les conséquences de la publication, qui divulguait des informations couvertes par le secret médical. De plus, cette ingérence poursuivait un objectif légitime en cherchant à protéger l'honneur, la réputation et la vie privée du défunt président. Toutefois, en

¹⁰¹ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 399.

¹⁰² Cour EDH, 10 novembre 2015, *Hachette Filipacchi c. France*, req. n° 40454/07.

¹⁰³ Cour EDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n° 59320/00.

¹⁰⁴ Cour EDH, 18 mai 2004, *Éditions Plon c. France*, req. n° 58148/00.

ce qui concerne la nécessité d'un « besoin social impérieux », *la Cour a observé que la publication abordait un débat d'intérêt général* sur le droit des citoyens à être informés de la capacité d'un chef d'État gravement malade à exercer ses fonctions. Ainsi, elle a estimé que l'interdiction temporaire de la diffusion du *Grand Secret* était « nécessaire dans une société démocratique », malgré la protection des droits de Mitterrand et de ses héritiers. Cependant, le maintien de l'interdiction, plus de neuf mois après sa mort, était jugé disproportionné. À ce stade, *la préservation du secret médical ne pouvait plus être considérée comme un impératif primordial*.

(II) La protection de l'honneur et de la réputation

La définition de deux notions. – La nécessité de préserver la réputation des individus justifie l'imposition de sanctions en cas de diffamation et d'injure. En France, c'est la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit ces deux infractions. Plus précisément, la *diffamation*¹⁰⁵ est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ; tandis que *l'injure*¹⁰⁶ est définie comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». La différence notable entre les deux notions repose sur le fait que, dans le premier cas, l'accusation repose sur un fait précis, permettant de prouver la vérité. Par exemple, accuser un maire d'avoir « détourné des fonds publics pour financer ses vacances personnelles » constitue un cas de diffamation, tandis que le traiter de « incompetent et bête » relève de l'injure, car cela ne repose sur aucun fait précis.

Les critères du juge quant à la violation de la liberté d'expression. – Après avoir déterminé s'il s'agit de diffamation ou d'injure, le juge doit examiner si la liberté d'expression a été violée. Il est bien connu que les restrictions à cette liberté doivent être interprétées de manière stricte. Par conséquent, deux critères sont pris en compte pour évaluer ces limites. Premièrement, le critère du *contexte*¹⁰⁷. Dans le cas où il s'agit d'un débat public et politique, il est admis que celui-ci bénéficie d'une plus grande liberté. Par exemple, si un homme politique qualifie un adversaire politique de « cinglé » ou de « salaud », ces propos peuvent être considérés comme injurieux. Cependant, ils ne dépassent pas les limites acceptables, étant donné qu'ils sont prononcés dans le cadre d'une discussion politique. Le deuxième critère que le juge doit prendre en considération concerne *les valeurs sociales dominantes*¹⁰⁸. Cela signifie que, pour qu'il y ait atteinte à l'honneur ou à la réputation, et donc une restriction à la liberté d'expression politique, l'acte constituant l'offense doit être désapprouvé, soit parce qu'il constitue une infraction pénale, soit parce qu'il va à l'encontre des valeurs morales et sociales communément acceptées. Mais, étant donné que ces concepts sont quelque peu abstraits, il est important de les évaluer selon des paramètres objectifs et non selon les critères subjectifs de la personne offensée.

¹⁰⁵ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 396-397.

¹⁰⁶ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 396-397.

¹⁰⁷ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 397.

¹⁰⁸ S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022, p. 397.

Exonération basée sur l'« exceptio veritatis ». - Le prévenu a la possibilité de demander une exonération en démontrant la véracité des faits qu'il a avancés, et ce dans un délai raisonnable après la notification, afin d'avoir suffisamment de temps pour formuler une offre de preuve visant à établir la vérité des faits en question. Ce délai vise à équilibrer d'une part, la liberté d'expression et les droits de la défense, et d'autre part, le droit à un recours juridictionnel effectif. Toutefois, la loi française de 1881 prévoyait que cette « *exceptio veritatis* ¹⁰⁹ » ne pouvait pas toujours être invoquée, par exemple lorsqu'il s'agissait de la vie privée d'une personne, que les faits dataient de plus de dix ans, ou que l'infraction avait été amnistiée. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les obstacles à prouver les faits allégués par le prévenu devaient être limités. De son côté, le Conseil Constitutionnel a annulé l'interdiction de prouver des faits remontant à plus de dix ans, car cette interdiction affectait « toutes les déclarations ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques, ainsi que les imputations liées à des événements s'inscrivant dans un débat public d'intérêt général ».

Par la suite, le Conseil Constitutionnel a également invalidé l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, qui définissait les conditions dans lesquelles un accusé de diffamation pouvait être exonéré de toute responsabilité en prouvant les faits diffamatoires. Cet article interdisait en effet de démontrer la véracité des faits diffamatoires lorsque ces faits concernaient une infraction amnistiée ou prescrite. Ce genre de restriction, qui visait sans discernement tous les écrits ou propos issus de travaux historiques ou scientifiques, ainsi que les accusations relatives à des événements de débat public, portait atteinte de manière disproportionnée à l'objectif visé. Pourtant, il est préoccupant que la première chambre civile continue de refuser la preuve des faits lorsque ceux-ci ont été amnistiés. Par exemple, un article de presse rappelant des infractions commises par deux hommes politiques dans leur jeunesse. Cela montre une confusion regrettable entre l'annulation de la peine et la suppression des faits.

Dans un autre cas, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait pour des journalistes de fouiller dans leurs archives pour retrouver des informations concernant une ancienne affaire pénale, qui avait à un moment suscité l'intérêt du public, était compatible avec le respect de la vie privée. Le traitement journalistique d'un sujet relève de la liberté de la presse, et l'article 10 de la Convention accorde aux journalistes le droit de décider quels détails publier, à condition que ces choix respectent les normes éthiques et déontologiques de la profession. L'inclusion dans un reportage d'éléments individualisés, comme le nom complet de la personne concernée, est un aspect important du travail de la presse.

Exonération basée sur la bonne foi. - La preuve de la *bonne foi* ¹¹⁰ pour éliminer toute intention de nuire est beaucoup plus simple. Le prévenu peut démontrer, d'une part, que ses intentions étaient justifiées en soulignant *sa sincérité, sa prudence et son objectivité*, et d'autre part, qu'il poursuivait *un but légitime*¹¹¹. Le juge évalue ces éléments en fonction du contexte. En particulier, un journaliste doit prouver qu'il a agi avec rigueur et modération, en respectant l'éthique professionnelle sans laisser paraître de parti pris personnel. Par exemple, il ne peut être condamné pour diffamation s'il suggère, sans agressivité et plusieurs années après la mort de la personne concernée, qu'un Premier Ministre a autorisé la construction de logements sur un terrain qui était auparavant non constructible. La bonne foi est jugée selon les démarches

¹⁰⁹ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 657-658.

¹¹⁰ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 658.

¹¹¹ R. Cabrillac, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2023, p. 519.

effectuées par l'auteur des propos, les simples citoyens étant soumis à des exigences moindres par rapport aux journalistes, surtout dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

En ce qui concerne les obligations positives de l'État en matière de prévention de la diffamation, il dispose d'une large marge d'appréciation. Plus précisément, l'État ne peut être tenu responsable de la conduite des hébergeurs de sites Internet concernant les commentaires d'internautes, tant que des mesures appropriées sont mises en place pour empêcher la publication de propos diffamatoires ou pour retirer ceux qui ont déjà été publiés. Les auteurs des commentaires peuvent également être tenus pour responsables, plutôt que l'hébergeur du site, et les répercussions de la gestion interne de ces situations sur l'entreprise sont également prises en compte.

(B) DEUXIÈME CHAPITRE

LES « LIMITES AUX LIMITES » DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION « POLITIQUE » ABOUTISSANTES À UNE PROTECTION RENFORCÉE.

Il est bien connu que la Cour européenne des droits de l'homme a établi une hiérarchisation en ce qui concerne les domaines nécessitant une protection renforcée de la liberté d'expression « politique ». Cette protection renforcée a pour conséquence d'imposer certaines *limitations aux restrictions* mentionnées précédemment, qui touchent, d'une part, à certains *objectifs jugés nécessaires à préserver* dans le cadre d'une société libre et démocratique, où le discours politique constitue un fondement essentiel, et d'autre part, à des *bénéficiaires spécifiques de ce droit*, qui jouissent d'une protection accrue en raison de leur profession.

Section 1 : Les finalités principales.

Dans la présente étude, nous soulignons fréquemment la nécessité de préserver une société démocratique libre, où la liberté d'expression « politique » occupe une place centrale, qu'elle se manifeste par des propos ou des actions, et elle émane de personnalités politiques ou de simples citoyens. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de sauvegarder d'une part *le débat public*, et d'autre part *la capacité de critiquer les institutions*.

(I) L'assurance du débat public

Une marge d'appréciation nationale étroite concernant les restrictions du débat politique public. - La Cour de Strasbourg exerce un contrôle particulièrement strict et reconnaît une marge d'appréciation étroite des États en ce qui concerne l'imposition de restrictions dans le domaine du débat politique public. Elle estime que les gouvernements doivent tolérer la critique et le contrôle strict, tant au niveau national que local ou régional, et éviter toute mesure dissuasive, ou choisir la mesure la moins restrictive parmi les solutions alternatives disponibles. D'ailleurs, *l'effet dissuasif d'une restriction n'affecte pas seulement la personne à qui elle est imposée, mais nuit à la société dans son ensemble, en particulier dans les cas où le titulaire du droit soulève une question d'intérêt public*. Dans certaines circonstances, la Cour reconnaît que l'imposition d'une indemnisation même faible peut avoir un effet dissuasif pour l'avenir et entraver

l'expression de toute critique. Ainsi, nous repérons ci-dessous deux critères qui indiquent que la protection du débat public est une priorité absolue, et par conséquent, les restrictions à la liberté d'expression politique sont interprétées de manière très stricte par la Cour.

Question d'intérêt général. – À l'exception des cas où l'intérêt général n'est pas évident, la liberté d'expression peut difficilement être restreinte par d'autres droits et libertés. Le discours politique constitue peut-être l'exemple le plus caractéristique où l'existence d'un intérêt général ne peut être remise en question. Qu'il s'agisse de la gouvernance locale ou nationale, d'événements présents ou passés, il est important pour l'État de *garantir la libre circulation des idées et de ne pas limiter la participation de toute personne pouvant contribuer à ce dialogue*. Cette position de la Cour est fortement illustrée dans *l'affaire Lehideux et Isorni contre France*, dont nous avons déjà parlé. Nous rappelons que, dans cette affaire, les requérants ont été condamnés par les tribunaux nationaux français pour la publication d'un texte dans le journal « Le Monde » concernant le maréchal Pétain, ancien chef du régime de Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale. Les tribunaux français ont estimé que la manière dont son rôle était présenté constituait une tentative de révision de l'histoire et d'embellissement de ses actes, ce qui porte atteinte à la mémoire des victimes du régime nazi. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a accepté l'argument de Lehideux et Isorni selon lequel : « le caractère publicitaire du texte incriminé ne saurait justifier une restriction à la liberté d'expression dès lors que le texte traduit l'expression d'une opinion historique et communique des informations sur un sujet d'intérêt général ». La Cour de Strasbourg, reconnaissant donc le caractère d'intérêt général de la question traitée, a accepté leur recours concernant la restriction injustifiée de leur liberté d'expression.

La nécessité d'informer le public. – D'intérêt général découle également la nécessité d'informer le public¹¹². Bien entendu, une telle nécessité ne concerne pas seulement les questions d'actualité, mais s'étend également aux questions historiques. À titre d'exemple, nous utiliserons dans ce cas également *l'affaire Lehideux et Isorni contre France*. Comme nous l'avons expliqué plus haut, cette affaire concerne un texte publié au sujet d'une personnalité historique, le maréchal Pétain, qui était l'ancien chef du régime de Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale. Par cette décision, *l'importance du dialogue public constructif sur les événements du passé a été soulignée, sans pour autant impliquer une tentative de déformation de l'histoire*. Au contraire, un tel dialogue peut conduire à l'examen d'aspects inexplorés de l'histoire, permettant ainsi à de plus en plus de personnes d'y participer et d'exprimer leur opinion, promouvant ainsi le pluralisme.

(II) L'assurance du regard critique sur les institutions publiques

La sanction pénale comme dernier recours. - Dans une tentative de prévenir la censure de la presse concernant les dénonciations des actes du pouvoir public, la Cour de Strasbourg est particulièrement stricte envers les États membres. Plus précisément, en tenant compte du caractère dissuasif que revêt la sanction

¹¹² X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 662.

pénale pour l'expression des individus, elle pose comme principe que celle-ci doit être le dernier recours auquel les États doivent avoir recours.

Interprétons cependant la position de la Cour européenne des droits de l'homme à travers une décision. Dans *l'affaire Lingens contre Autriche*¹¹³, Peter Michael Lingens, journaliste et éditeur autrichien, a écrit plusieurs articles critiquant le chancelier autrichien Bruno Kreisky. Plus précisément, il a qualifié ses actions d'immorales et condamnables, notamment en raison de son soutien public à un homme politique, Friedrich Peter, qui avait été accusé de participation à des crimes de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale. Lingens a été condamné par les tribunaux autrichiens pour diffamation, conformément au droit pénal autrichien. La peine comprenait une amende et l'obligation de verser des dommages-intérêts. Il a donc saisi la Cour de Strasbourg, en prétendant que sa condamnation violait la liberté d'expression. La Cour a soutenu que la liberté d'expression est fondamentale pour une société démocratique et que la critique des hommes politiques doit être largement protégée. En particulier pour les politiciens, qui choisissent de s'exposer publiquement, la Cour a jugé qu'ils doivent être ouverts à une critique plus sévère par rapport aux simples citoyens. Elle a donc conclu que la condamnation pénale de Lingens était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique, rendant ainsi la décision autrichienne contraire à la liberté d'expression.

Le principe de proportionnalité. – La Cour ne se contente donc pas d'examiner si une décision nationale de condamnation est superflue dans le cadre d'une société libre et démocratique, mais aussi si elle est disproportionnée par rapport à l'acte. En effet, il semble constant dans sa position que la légitimité ou non d'une information ne se juge pas en fonction de son orientation politique, mais en se basant sur son exactitude. Cela est démontré dans *l'affaire Üçdağ contre Turquie*¹¹⁴. En l'espèce, Selim Üçdağ, journaliste en Turquie, a été condamné pour propagande en faveur de l'organisation kurde illégale PKK. La condamnation provenait d'articles qu'il avait publiés dans des magazines, lesquels critiquaient le gouvernement turc et soutenaient les revendications de la communauté kurde. Les autorités considéraient que ces articles constituaient une menace pour la sécurité nationale. Ainsi, Üçdağ a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression. La Cour a souligné que, bien que la liberté d'expression puisse être limitée pour des raisons de sécurité nationale, ces restrictions doivent être nécessaires et proportionnées. Dans le cas de Üçdağ, elle a jugé que sa condamnation n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que la Turquie avait violé son droit à la liberté d'expression. Cette affaire est extrêmement importante pour la protection de la liberté d'expression, notamment dans les situations où les autorités de l'État tentent de réprimer la critique et l'opposition politique sous prétexte de sécurité nationale. La Cour de Strasbourg a réitéré l'importance de la liberté de la presse et de l'expression politique, même dans les cas où les questions sont sensibles pour la politique de l'État.

Une autre décision qui illustre l'obligation des États de *prendre des mesures nécessaires et proportionnées au but poursuivi* est celle de *Mart et autres contre Turquie*¹¹⁵. L'affaire concerne la condamnation des journalistes et écrivains, Sefer Mart, Ragıp Duran, et Eren Keskin, qui ont publié des articles et des livres

¹¹³ Cour EDH, 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, req. n° 9815/82.

¹¹⁴ Cour EDH, 31 août 2021, *Üçdağ c. Turquie*, req. n° 23314/19.

¹¹⁵ Cour EDH, 19 mars 2019, *Mart et autres c. Turquie*, req. n° 57031/10.

jugés par les autorités turques comme de la propagande en faveur de l'organisation kurde illégale PKK et contre l'intégrité territoriale de la Turquie. Leurs publications étaient centrées sur des questions relatives à la minorité kurde et à la critique du gouvernement turc pour sa politique sur la question kurde. Les condamnés ont soutenu que leur condamnation violait la liberté d'expression et que leurs actions ne constituaient pas une propagande pour la violence, mais exprimaient leurs opinions sur une question sociale et politique importante. La Cour de Strasbourg a jugé que la Turquie avait effectivement violé le droit des requérants à la liberté d'expression. En particulier, elle a souligné que, *bien que les États aient le droit de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, les restrictions à la liberté d'expression doivent être strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi*. L'État ne doit pas condamner des militants en se contentant de justifier qu'ils défendent une organisation politique interdite¹¹⁶. Ce qui doit être examiné, c'est le contenu des discours, et donc des sanctions ne doivent être imposées que dans le cas où la haine est promue ou s'il y a incitation à la violence. Dans cette affaire, la Cour a constaté qu'aucune de ces caractéristiques n'était présente dans les discours de Sefer Mart, Ragıp Duran, et Eren Keskin et, par conséquent, les autorités turques avaient dépassé les limites de l'intervention nécessaire, violant ainsi l'article 10 de la Convention.

Section 2 : Les personnes jouissantes d'une protection renforcée grâce à leur profession.

La Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle est amenée à évaluer des affaires de violation de la liberté d'expression concernant des questions politiques, mais aussi d'autres questions, se montre parfois plus stricte et parfois plus clément. La position de la Cour semble être influencée à la fois par la personne à laquelle les propos ou actes en question sont adressés et par la personne ayant fait ces déclarations, c'est-à-dire le bénéficiaire de la liberté d'expression. Il a été jugé, après l'examen d'une série de décisions, que parmi les bénéficiaires de cette liberté qui bénéficient d'une protection accrue, ceux qui se démarquent sont les hommes politiques, les journalistes, les artistes et les lanceurs d'alerte.

(I) Les journalistes

Définition des activités de journalisme. – De la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse découle la définition du *journaliste* qui est « toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou dans une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, la collecte d'informations et leur diffusion au public ». En ce qui concerne « *l'activité journalistique* », dans une tentative de la définir, on pourrait dire qu'il s'agit de toute activité visant à révéler des informations et des opinions au public.

Condition à remplir pour que le journaliste soit couvert par la protection de l'article 10. - Il ressort de l'article 10 lui-même, et en particulier du paragraphe 2, que l'exercice de la liberté d'expression entraîne des « *devoirs et responsabilités* », qui s'appliquent également aux médias. Il s'agit donc de *la déontologie des*

¹¹⁶ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 663.

*journalistes*¹¹⁷, qui est une condition préalable pour qu'ils puissent bénéficier de la protection de cet article. Cela ressort également de *l'arrêt Colombani contre France*. Dans cette affaire, Éric Colombani, journaliste du journal *Le Monde*, et Serge July, son directeur, ont été condamnés par les tribunaux français pour diffamation à l'encontre du roi du Maroc, Hassan II. La cause en était un article publié en 1995, qui mentionnait que le roi du Maroc était impliqué dans le trafic de drogue. Les autorités françaises ont estimé que cet article portait atteinte à l'honneur et à la réputation du roi, imposant aux journalistes des amendes et des dommages-intérêts. Les journalistes ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant une violation de l'article 10 de la Convention, qui protège la liberté d'expression. La Cour de Strasbourg a jugé que leur condamnation violait effectivement l'article 10, car *les journalistes avaient agi de bonne foi et en accord avec les principes du journalisme responsable*. Elle a donc estimé que la sanction des journalistes n'était pas proportionnée à l'objectif de protection de la réputation du roi et constituait une ingérence excessive dans la liberté de la presse.

La position de la Cour quant aux sanctions pénales des journalistes. – Une dimension importante du contrôle exercé par la Cour de Strasbourg est *la peine infligée, son type et sa gravité*. Par exemple, lorsqu'un journaliste est condamné par les tribunaux de son pays pour diffamation d'une personnalité politique, des sanctions pénales peuvent être imposées, ce qui a été jugé incompatible avec la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, la Cour souligne que les autorités nationales doivent être particulièrement attentives afin que ces sanctions ne dissuadent pas la presse de participer à un débat sur des questions suscitant une légitime préoccupation dans l'opinion publique. Par conséquent, en raison de l'impact grave qu'une sanction pénale peut avoir sur l'exercice de la liberté de la presse et, par extension, sur la société dans son ensemble, il est impératif que les tribunaux nationaux respectent rigoureusement *le principe de proportionnalité*¹¹⁸ lors de la détermination de la peine pour diffamation. La Cour de Strasbourg a agi dans ce sens dans *l'affaire Antunes Emídio et Soares Gomes da Cruz contre Portugal*. Les deux requérants, Antunes Emídio et Soares Gomes da Cruz, étaient des journalistes condamnés par les tribunaux portugais pour diffamation en raison de publications concernant des personnes exerçant des fonctions publiques ou impliquées dans des affaires publiques. Les requérants ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, soutenant que leur condamnation violait leur droit à la liberté d'expression. La Cour a effectivement jugé que leurs condamnations au Portugal étaient disproportionnées et ne répondaient pas aux critères de nécessité dans une société démocratique. En particulier, elle a souligné que l'ingérence dans la liberté d'expression des journalistes n'était pas justifiée et que l'intérêt public de l'information l'emportait sur les allégations de diffamation.

Le secret des sources journalistiques comme facteur qui renforce la protection de leur liberté d'expression « politique ». - La protection des sources des journalistes, initialement abordée dans *l'affaire Goodwin contre Royaume-Uni*, a engendré une jurisprudence significative de la Cour européenne, visant à garantir que la presse puisse jouer son rôle de « chien de garde » au sein de la société démocratique.

¹¹⁷ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 665-666.

¹¹⁸ L.-A. Sisilianos, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p. 483-484.

La Cour cherche à établir le cadre juridique de la protection des sources ¹¹⁹en se basant sur « l'importance fondamentale de cette protection pour la liberté de la presse *dans une société démocratique* ». Il s'agit d'une approche classique : le juge souligne d'abord l'importance d'un droit dans une société démocratique avant de déterminer le type de contrôle à appliquer sur les interventions étatiques. Cependant, dans le contexte actuel, le fait que « la protection des sources est un pilier essentiel de la liberté de la presse » justifie que toute « *ordonnance de divulgation ne peut être conforme à l'article 10 de la Convention que si elle est motivée par un impératif d'intérêt public majeur* ». Ce *critère de proportionnalité*, bien qu'inédit dans l'article 10, pose la question de sa définition précise. Il est donc nécessaire d'examiner la jurisprudence pour comprendre les situations où l'« impératif d'intérêt public » s'applique. Étant donné que toute intervention étatique « pourrait dissuader les sources de contribuer à l'information du public sur des sujets d'intérêt général », la Cour considère la protection des sources journalistiques comme un « intérêt public majeur ».

Quant à l'efficacité de la notion d'« *impératif d'intérêt public majeur* », comme le souligne le Professeur Sudre, « la Cour restreint considérablement les applications de la clause d'ordre public et, au-delà du texte de la Convention, semble offrir *une protection quasi-absolue à la liberté de la presse*, acceptant implicitement que la protection des sources ne puisse être compromise que dans des circonstances exceptionnelles ». Le Professeur Fricero parle de « *protection maximale des sources journalistiques* ». De manière logique, cela a conduit la Cour à juger que « les perquisitions destinées à identifier la source d'un journaliste représentent une atteinte plus grave qu'une ordonnance de divulgation de l'identité de la source, même si elles sont infructueuses ». En effet, les enquêteurs, munis d'un mandat de perquisition, ont des pouvoirs étendus, car ils accèdent à l'ensemble des documents du journaliste. En mettant l'accent sur la nécessité de proportionnalité, *la Cour souligne que d'autres mesures tout aussi efficaces pourraient « permettre au juge d'instruction de trouver les auteurs des infractions mentionnées dans le réquisitoire »*. Ainsi, une *perquisition* doit être envisagée uniquement comme une solution de *dernier recours*. Sinon, elle sera jugée disproportionnée et constituera une violation de l'article 10 de la Convention. La même règle s'applique lorsque le journaliste est détenu pour le contraindre à révéler sa source. Selon la Cour européenne, « des méthodes aussi extrêmes ne peuvent qu'inciter les personnes ayant des informations précises sur des actes répréhensibles à ne pas se manifester à l'avenir et à ne pas fournir ces informations à la presse ».

(II) Les artistes

L'importance de la protection d'une expression artistique étendue. – Dans une société démocratique, l'expression artistique joue un rôle crucial dans *la promotion du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit*. Ceux qui créent, exécutent ou diffusent des œuvres d'art contribuent également à l'échange public d'informations et d'idées politiques et sociales. Pour cette raison, l'État a l'obligation de ne pas intervenir de manière injustifiée dans la liberté d'expression de l'artiste. Par conséquent, le principe de la Cour, selon lequel la liberté d'expression ne s'applique pas seulement aux informations ou idées accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à *celles qui offensent*,

¹¹⁹ M. Afroukh, « Section I. - L'interprétation des restrictions à la liberté d'expression, tributaire du discours protégé », La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *1e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 741-742.

choquant ou dérangeant l'État ou toute autre partie de la population, revêt une importance particulière dans le domaine de l'expression artistique. Il s'agit d'un principe qui a émergé de *l'arrêt fondamental, Handyside contre Royaume-Uni*¹²⁰.

Changement de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans le but de renforcer la protection de l'expression artistique. – La Cour de Strasbourg, bien qu'elle ait été plus stricte en ce qui concerne l'expression artistique et son contenu dans des *arrêts comme Müller et autres contre Suisse*¹²¹ et *Otto-Preminger-Institut contre Autriche*¹²², semble s'être orientée différemment¹²³ avec *l'arrêt Vereinigung Bildender Künstler contre Autriche*¹²⁴. Dans cette affaire, la Cour a examiné l'exposition, dans une galerie d'art contemporain, d'un collage représentant diverses personnalités publiques, telles que Mère Teresa, le cardinal Hermann Groër et d'autres. Dans ce collage, les personnalités publiques étaient représentées dans des positions sexuelles en raison de la superposition de leurs visages sur des corps nus inconnus. Le secrétaire général d'un parti politique a obtenu l'interdiction de l'exposition du collage en invoquant qu'il dénigrerait son action politique. La Cour a jugé que ce tableau ne pouvait pas être considéré comme une référence directe à la vie privée du secrétaire général et que, par conséquent, en tant que personnalité publique, il devait faire preuve de plus de tolérance. Afin de peser les conséquences pour le requérant et pour la galerie, la Cour a souligné que le secrétaire général était l'une des nombreuses personnalités publiques et parmi les moins connues du grand public. Enfin, la Cour de Strasbourg a pris en compte le côté satirique du tableau avant de conclure que l'interdiction était disproportionnée.

La satire et la délimitation de l'expression politique. – Le discours satirique est évalué par la Cour européenne des droits de l'homme en fonction du contexte dans lequel il est exprimé et vérifie la possibilité de décourager la satire dans une société démocratique qui en a certainement besoin.

La notion de *satire* inclut également la reproduction d'une phrase offensante à l'encontre du Président français¹²⁵, qui avait fait l'objet d'un large commentaire par les médias. Il s'agit de *l'affaire Eon contre France*¹²⁶. Hervé Eon, citoyen français, a été condamné en 2008 pour avoir affiché une bannière à contenu politique lors d'un événement public. Le requérant, militant et ancien élu avec une longue carrière en faveur des familles de migrants irréguliers, a choisi le moyen de la satire irrévérencieuse pour exprimer son désaccord avec l'expulsion de cette famille. Plus précisément, la bannière d'Eon présentait une représentation critique de l'alors Président de la France, Nicolas Sarkozy, d'une manière jugée offensante par les autorités et, pour cette raison, il a été accusé d'« outrage à un fonctionnaire public » et condamné à une amende. Dans un premier temps, Eon a saisi les juridictions françaises, affirmant que sa condamnation violait la liberté d'expression, telle que protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, les juridictions françaises ont confirmé la condamnation, estimant que l'affichage de la bannière était excessivement offensant et susceptible de provoquer des troubles sociaux. Eon a ensuite

¹²⁰ Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume – Uni*, req. n° 5493/72.

¹²¹ Cour EDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c. Suisse*, req. n° 10737/84.

¹²² Cour EDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, req. n° 13470/87.

¹²³ L.-A. Sisilianos, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p. 490.

¹²⁴ Cour EDH, 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, req. n° 68354/01.

¹²⁵ L.-A. Sisilianos, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Nomiki Bibliothiki, 2017, p. 491.

¹²⁶ Cour EDH, 14 mars 2013, *Eon c. France*, req. n° 26118/10.

saisi la Cour de Strasbourg, affirmant que sa condamnation pénale violait la liberté d'expression. La Cour a jugé que l'intervention des autorités françaises était légale, puisqu'elle reposait sur une loi protégeant les personnalités publiques des outrages. Cependant, en évaluant l'impact de la condamnation du requérant pour outrage au Chef de l'État, elle a estimé que *l'imposition de sanctions pénales était disproportionnée dans ce cas précis et donc non nécessaire dans une société démocratique*. Cette affaire est d'une importance capitale pour la protection de la liberté d'expression, en particulier en ce qui concerne la satire, les commentaires politiques et la critique des figures publiques. En effet, la Cour a rappelé que *les restrictions à la liberté d'expression doivent être proportionnées et justifiées par un objectif clair et proportionné*.

Il est également intéressant de noter *la délimitation de la liberté d'expression politique et artistique*. Dans *l'affaire Tatár et Fáber contre Hongrie*¹²⁷, les requérants ont exposé le 27 février 2007, dans le cadre d'un événement qu'ils considéraient comme une « performance politique » – motivée par ce qu'ils percevaient comme une crise politique générale dans le pays après les événements tumultueux de fin 2006 –, plusieurs vêtements sales accrochés à une corde fixée à la clôture autour du Parlement à Budapest. Ils ont affirmé que leur acte avait un caractère symbolique, dans la mesure où il s'agissait de « mettre au grand jour le linge sale de la nation ». Les *Tatár et Fáber* sont restés sur la scène exactement 13 minutes et, pendant ce temps, ont répondu à quelques questions de journalistes présents sur place. Ils sont ensuite partis de leur propre initiative. Dans cette affaire, la Cour a jugé que la « performance politique », telle que la qualifiaient les requérants eux-mêmes, *ne constituait pas un rassemblement au sens de l'article 11 de la Convention, mais une forme d'expression artistique et politique, relevant ainsi de l'article 10*. En effet, elle a souligné que le simple fait qu'une expression se déroule dans un espace public ne transforme pas nécessairement un tel événement en rassemblement. En ce qui concerne les sanctions infligées aux requérants, la Cour n'a pas été convaincue que les arguments des juridictions nationales et du Gouvernement, qui se concentraient sur la nécessité d'imposer une sanction aux requérants pour non-respect de la règle de notification préalable, étaient « pertinents et suffisants » au regard de l'article 10 § 2 de la Convention. Elle en est donc arrivée à la conclusion qu'il y avait eu violation de l'article 10, c'est-à-dire de la liberté d'expression des artistes, soulignant ainsi l'importance de la participation des artistes à la vie politique et, en particulier, de leur capacité à critiquer les personnalités politiques impliquées dans la gouvernance de leur pays.

(III) Les lanceurs d'alerte

Définition. – Nous avons déjà mentionné les salariés en tant que catégorie de personnes bénéficiant de la protection offerte par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression. À ce stade, cependant, nous procéderons à une précision supplémentaire et parlerons plus particulièrement des *lanceurs d'alerte*. Il s'agit d'une notion relativement nouvelle dans le monde juridique, étant donné qu'elle a commencé à se préciser au cours de la deuxième décennie du XXI^e siècle. Toutefois, elle semble de plus en plus occuper une place importante dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Les « lanceurs d'alerte¹²⁸ » désignent des individus, qu'ils soient chercheurs ou experts, salariés, qui signalent un danger potentiel pour la société, souvent dans un contexte où cette révélation, susceptible de

¹²⁷ Cour EDH, 12 juin 2012, *Tatár et Fáber c. Hongrie*, req. n° 26005/08 et 26160/08.

¹²⁸ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 668-669.

nuire aux intérêts établis, peut entraîner des réactions hostiles et des menaces. Ces personnes, connues sous le terme anglais « whistleblowers », expriment généralement leurs préoccupations de manière sincère, sans que les actions qu'elles dénoncent soient nécessairement criminelles. Malgré cela, elles prennent des risques importants et peuvent se retrouver confrontées à des poursuites pour diffamation, violation du secret professionnel, ainsi que d'autres infractions possibles.

La position de la Cour de Strasbourg. – La Cour européenne des droits de l'homme estime que les sanctions imposées aux salariés qui ont révélé des actes illégaux observés dans l'environnement de leur travail violent leur droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour cette raison elle exige l'annulation de tout licenciement ou mesure de représailles qui enfreint un droit fondamental de l'employé.

En détail, la Cour affirme que les dénonciations effectuées par ces employés concernant des actes ou comportements illégaux qu'ils ont constatés dans leur milieu de travail doivent être protégées dans certaines conditions. Quant à la Cour une telle protection est justifiée lorsque l'employé est le seul à posséder des informations sur les faits ou appartient à un petit groupe d'individus ayant cette connaissance, ce qui le place dans la meilleure position pour agir dans l'intérêt général, que ce soit en alertant l'employeur ou en informant le public.

Le principe de proportionnalité comme un mécanisme de conciliation entre la liberté d'expression et de la loyauté de l'employé. – *Le principe de proportionnalité* est souvent utilisé pour assurer un équilibre entre des principes potentiellement contradictoires. C'est également le cas ici, où *la liberté d'expression* de l'employé semble entrer en *conflit avec son obligation de confidentialité*. La Cour de Strasbourg a donc choisi une série de *critères*¹²⁹ pour l'application du principe de proportionnalité afin de réconcilier ces deux notions.

Premièrement, selon une jurisprudence constante, il ressort du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention qu'il n'y a pas de place pour des restrictions à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de *questions d'intérêt général*. Cela s'explique par le fait que, dans une société démocratique libre, les actes ou omissions du gouvernement doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux, qui ne peut cependant pas provenir uniquement du pouvoir judiciaire ou législatif. Au contraire, il est important que les médias eux-mêmes et l'opinion publique soient en mesure d'exercer un tel contrôle. En effet, l'intérêt du public à être informé de certaines informations peut parfois être si important qu'il peut prévaloir même sur une obligation de confidentialité imposée par la loi. Le *deuxième* critère établi par la Cour concerne la question de la *crédibilité*. En l'occurrence, une marge d'appréciation est laissée aux États en ce qui concerne les mesures à prendre au cas où l'employé ferait des déclarations diffamatoires, soit parce qu'elles manquent de base légale, soit parce qu'elles ne sont pas exprimées de bonne foi. Il en découle que le principe de responsabilité n'est pas exclu du seul fait que l'on accepte la protection de la liberté d'expression de l'employé concernant des actes illégaux qui surviennent dans son environnement de travail. Ainsi, cette personne doit, lorsqu'elle fait de telles dénonciations, vérifier la véracité de ses propos de bonne foi ou se fonder sur des éléments suffisamment prouvés. *Troisièmement*, il est imposé par le principe de proportionnalité de maintenir un

¹²⁹ F. Chaltiel Terral, *Les lanceurs d'alerte*, Dalloz, 2018, p. 110-112.

équilibre entre les conséquences potentiellement dommageables de la divulgation, tant pour la structure que pour les personnes concernées, et les bénéfices de celle-ci du point de vue de l'intérêt général. Le quatrième critère pour la Cour de Strasbourg concerne les motivations du dénonciateur. Plus précisément, une dénonciation ne doit pas être fondée sur la vengeance ou la recherche d'un gain financier. Enfin, pour évaluer la proportionnalité entre l'intervention de l'employé et l'objectif légal poursuivi, il est également nécessaire d'examiner la sanction qui lui a été imposée.

Un voile de protection par le Conseil de l'Europe. – Le Conseil de l'Europe, pour sa part, dans le cadre d'un effort visant également à protéger les lanceurs d'alerte, recommande, par une décision de 2014, aux États membres de mettre en place *un cadre réglementaire, institutionnel et judiciaire*¹³⁰ visant à les protéger. Plus précisément, le Conseil a développé entre 2009 et 2014 un cadre théorique innovant, notamment avec *la Recommandation du Comité des Ministres du 30 avril 2014*, qui propose une définition de la "dénonciation", des "procédures" et des "protections". Dans ce cadre, il est proposé d'inclure en amont des mesures conservatoires afin d'éviter l'interruption de l'emploi, ainsi qu'en aval une réglementation de la charge de la preuve concernant les allégations de la dénonciation et une protection contre d'éventuelles représailles de la part de l'employeur. Cependant, la vérification de l'existence de représailles n'est pas toujours une tâche facile, étant donné qu'elles peuvent prendre différentes formes. Le licenciement, les mutations ou la suspension des fonctions sont quelques exemples de représailles faciles à identifier. Toutefois, il existe également des cas où le lien de causalité est difficile à prouver, comme par exemple dans le cas de retenues sur salaire ou d'un comportement révélant une discrimination à l'encontre du salarié ayant fait la dénonciation.

Le Conseil de l'Europe estime également que les États doivent *inclure dans leur cadre de protection les personnes dont la relation de travail a été terminée ou n'a peut-être pas encore commencé*, à condition qu'elles aient obtenu des informations pertinentes concernant une menace potentielle pour l'intérêt public dans le cadre du processus de recrutement ou à un autre stade des négociations précontractuelles. Des informations relatives à la défense, à la sécurité de l'État, à ses relations internationales, ainsi qu'à l'ordre public, pourraient faire l'objet d'un régime spécial. Ainsi, dans le but de faciliter les dénonciations d'intérêt général, le Conseil de l'Europe prévoit que l'identité du dénonciateur doit être protégée par la confidentialité, sous réserve des garanties prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme pour un procès équitable.

Un autre élément qui indique l'intention du Conseil de l'Europe de fournir une protection accrue au lanceur d'alerte est la recommandation faite aux États membres *de ne pas priver ce dernier de la protection uniquement parce qu'il a fait une dénonciation fondée sur une mauvaise évaluation des faits de sa part ou parce que la menace pour l'intérêt public qu'il a évoquée ne s'est finalement pas réalisée*. Cependant, une condition nécessaire pour continuer à bénéficier de la protection accordée au lanceur d'alerte qui a correctement diagnostiqué la menace pour l'intérêt public est l'existence d'indices raisonnables qui l'ont conduit à sa conclusion.

¹³⁰ F. Chaltiel Terral, *Les lanceurs d'alerte*, Dalloz, 2018, p. 118-123.

L'affaire Guja contre Moldova. – Il s'agit de l'une des affaires les plus importantes de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la protection des lanceurs d'alerte, en ce qui concerne *la divulgation d'informations d'intérêt public, notamment lorsqu'elles impliquent l'intervention de personnalités politiques dans le pouvoir judiciaire.*

Ion Guja ¹³¹ était le chef du bureau de presse du procureur général en Moldavie. En 2003, il a divulgué au journal « Jurnal de Chişinău » deux lettres reçues par son bureau, qui révélaient que des personnalités politiques exerçaient des pressions sur le pouvoir judiciaire pour intervenir dans une affaire de violence policière. Ces révélations ont provoqué une agitation politique et suscité l'intérêt des médias, car elles indiquaient un abus de pouvoir et des tentatives de dissimulation. Après la fuite, Guja a été licencié au motif qu'il avait violé la confidentialité de son bureau et mis en danger l'indépendance et la réputation du procureur général. Il a alors saisi les tribunaux moldaves, mais ses actions ont été jugées illégales et son licenciement confirmé. Par la suite, il a saisi la Cour de Strasbourg, prétendant que son licenciement violait son droit à la liberté d'expression.

Dans sa décision du 12 février 2008, la Cour a statué à l'unanimité en faveur de Guja, reconnaissant qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. Elle a reconnu que la divulgation des lettres par Guja était un acte d'intérêt public, visant à révéler des pratiques inéquitables et des abus de pouvoir par des personnalités politiques. En outre, la Cour a souligné que, bien que les fonctionnaires aient une obligation de loyauté et de confidentialité envers leur employeur, cette obligation ne peut pas prévaloir sur la nécessité de révéler des injustices graves. Elle a également pris en compte les critères suivants pour décider si l'intervention dans le droit de Guja était justifiée : à savoir, si les informations divulguées concernaient l'intérêt public, s'il disposait d'autres procédures internes efficaces auxquelles il aurait pu recourir, si les informations divulguées étaient authentiques et précises, et enfin, si la divulgation de ces informations avait causé un préjudice au procureur général ou à la confiance du public dans l'institution, concluant que le préjudice était minime par rapport à l'importance des informations pour l'intérêt public.

Cette décision constitue un jalon important pour la protection des lanceurs d'alerte en Europe. La Cour a mis en avant l'importance de protéger les personnes qui divulguent des informations d'intérêt public, même si ces révélations peuvent violer l'obligation de confidentialité qu'elles ont envers leur employeur, tout en définissant les critères selon lesquels les révélations des lanceurs d'alerte doivent être évaluées, établissant ainsi une base pour les législations nationales des États membres du Conseil de l'Europe en matière de protection de ces personnes.

(IV) Les personnalités politiques

Les personnalités politiques : privilégiées ou pas? - Les personnalités politiques constituent une catégorie particulière de personnes qui sont considérées comme privilégiées en ce qui concerne la protection de leur liberté d'expression « politique ». En effet, d'une part, la protection que leur accorde la Cour européenne des droits de l'homme est renforcée, mais d'autre part, ils doivent accepter que les critiques et les ingérences qu'ils subissent dans d'autres droits, tels que la protection de leur vie privée ou de leur réputation, soient plus fréquentes.

¹³¹ Cour EDH, 12 février 2008, *Guja c. Moldova*, req. n° 14277/04.

La protection de la liberté d'expression « politique » des élus. - La Cour de Strasbourg, dans *l'affaire Castells contre Espagne*¹³², exprime la position suivante : « *Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition, tel le requérant, commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts.* ». Cette affaire concerne la condamnation de Juan María Castells, membre du Sénat espagnol et membre de l'organisation séparatiste de gauche alors illégale Pays Basque et Liberté (Eusko Alderdi Sozialista), pour diffamation à l'encontre du gouvernement. En 1979, Castells a publié un article dans lequel il accusait le gouvernement espagnol d'être responsable d'attaques violentes et de meurtres de citoyens au Pays Basque et de couvrir les auteurs. Pour ces déclarations, il a fait l'objet de poursuites pénales et a été condamné à une peine de prison. Castells a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne. Il a également soutenu que sa condamnation était politiquement motivée, visant à le réduire au silence en tant que voix critique contre le gouvernement. La Cour de Strasbourg a jugé que, *bien que la liberté d'expression ne soit pas un droit absolu* et puisse être soumise à des restrictions pour la protection de l'ordre public et de la sécurité, en l'espèce, *les sanctions infligées au requérant n'étaient pas proportionnées*. La Cour a souligné que *les hommes politiques ont le droit d'exprimer des opinions, même critiques ou offensantes à l'égard du gouvernement*, tant qu'elles concernent des *questions d'intérêt général*. Elle a conclu que la condamnation de Castells violait sa liberté d'expression, car ses déclarations faisaient partie du débat politique et ne constituaient pas des attaques personnelles ou des accusations mensongères. Cette décision est d'une importance capitale, car elle souligne que la liberté d'expression reconnue aux hommes politiques empêche la censure de déclarations qui, si elles provenaient d'une autre personne, pourraient être considérées comme nuisibles à la personnalité d'autrui, entraînant ainsi une restriction de leur liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que *la liberté d'expression des parlementaires doit bénéficier d'une protection accrue en raison de l'importance fondamentale du Parlement dans le cadre d'une société démocratique*. Dans cette ligne, il a été jugé qu'un État ne peut réviser les dispositions de sa Constitution afin de mettre fin prématurément au mandat d'un député d'opposition élu, ni limiter la possibilité pour ce dernier de contester une sanction qui lui aurait éventuellement été infligée. Dans *l'affaire Selahattin Demirtaş contre Turquie*¹³³, qui concerne l'arrestation et la détention provisoire de Selahattin Demirtaş, coprésident du Parti démocratique des peuples (HDP) en Turquie, le requérant a été arrêté en 2016, à la suite d'accusations de participation à des activités terroristes, principalement en raison des liens du HDP avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), considéré comme une organisation terroriste par la Turquie et d'autres pays. Les accusations portées contre lui étaient basées sur ses discours et déclarations, ainsi que sur ses activités politiques, qui auraient prétendument incité à la violence ou promu le terrorisme. La Turquie, invoquant les tentatives de coup d'État, a suspendu, en révisant des dispositions de la Constitution turque, 159 immunités parlementaires, dans le but de poursuivre, rétrospectivement, les députés qui s'étaient exprimés sur ces tentatives de coup d'État et qui étaient proches du PKK. Après l'arrestation du requérant, Selahattin Demirtaş, *la Cour de Strasbourg a estimé que ces événements avaient*

¹³² Cour EDH, 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, req. n° 11798/85.

¹³³ Cour EDH, 22 décembre 2020, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, req. n° 14305/17.

conduit à une violation, d'une part, du droit à des élections libres et, d'autre part, de la libre expression de l'opinion du peuple, laquelle implique l'exercice du mandat. Ainsi, la levée de l'immunité du requérant a été jugée par la Cour comme une violation de l'article 10 de la Convention, tout en activant également l'application de l'article 18, étant donné que les restrictions visaient un objectif non prévu, à savoir étouffer le pluralisme.

Différence entre la protection des personnalités politiques élues et non élues. - Nous constatons donc que la protection de la liberté d'expression accordée aux personnalités politiques élues est renforcée. La Cour semble les distinguer à la fois des autres particuliers et des personnalités politiques non élues. La différence dans la protection de la liberté d'expression entre les politiciens élus et non élus n'a pas été établie par une décision spécifique de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, il existe des affaires qui soulignent la protection significative accordée aux élus, tandis que d'autres montrent que les politiciens non élus ou autres personnalités publiques ne bénéficient pas du même niveau de protection. Nous avons déjà analysé *l'affaire Castells contre Espagne*, où la Cour de Strasbourg a souligné l'importance de la liberté d'expression pour un parlementaire, qui doit avoir la possibilité de critiquer sévèrement le gouvernement, car cela constitue un élément essentiel du dialogue politique dans une démocratie. En revanche, dans *l'affaire Lingens contre Autriche*¹³⁴, qui concerne un journaliste, la Cour a souligné que *la liberté d'expression des journalistes et autres acteurs publics non élus est importante, mais qu'elle est soumise à des restrictions plus strictes*, surtout lorsque leurs déclarations concernent des sujets sensibles ou personnels pour les personnalités politiques.

La tolérance des politiciens face aux critiques et aux atteintes à leurs droits. – Après avoir analysé les privilèges d'un député en matière de liberté d'expression, il est important d'examiner les cas où la Cour européenne des droits de l'homme souligne qu'un homme politique élu doit accepter davantage de *critiques et d'ingérences concernant ses autres droits*¹³⁵. Déjà dans *l'affaire Eon contre France*¹³⁶, que nous avons constaté, lorsqu'il s'agit de critiques adressées à un homme politique, en l'occurrence le Président français Nicolas Sarkozy, dans le cadre de la satire, cela ne peut être considéré comme de la diffamation, étant donné que celui-ci, *en choisissant de s'engager en politique, s'expose consciemment à une surveillance attentive de ses actions*. Par conséquent, la tolérance requise face aux critiques est plus grande.

La responsabilité des personnalités politiques pour des propos tenus par des tiers. - *L'affaire Sanchez contre France*¹³⁷ présente un intérêt particulier, non seulement parce qu'elle concerne un homme politique élu qui, en raison de sa fonction, est soumis à une approche plus stricte de la part de la Cour de Strasbourg, mais aussi parce qu'il s'agit d'un *cas d'omission de la part de la personnalité politique et non d'un acte commis par elle-même*. Cela signifie que le requérant n'a pas été condamné pour un acte qu'il a commis, mais *pour son omission à entreprendre une action nécessaire pour éviter le risque d'incitation à la violence*

¹³⁴ Cour EDH, 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, req. n° 9815/82.

¹³⁵ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022, p. 612.

¹³⁶ Cour EDH, 14 mars 2013, *Eon c. France*, req. n° 26118/10.

¹³⁷ Cour EDH, 15 mai 2023, *Sanchez c. France*, req. n° 45581/15.

et de promotion du discours de haine raciale. Cette affaire a donc créé un précédent sur la manière dont les tribunaux peuvent traiter la responsabilité du contenu des tiers sur les pages des réseaux sociaux, en particulier lorsqu'il s'agit de personnalités politiques, et sur la manière dont la liberté d'expression peut être limitée lorsque d'autres droits fondamentaux et valeurs sont en danger.

Plus précisément, cette affaire se concentre sur un incident où M. Diego Sanchez, conseiller municipal et candidat à la mairie de Neuilly-sur-Seine, a été accusé de propos insultants publiés par des tiers sur sa page Facebook en 2011. Ces commentaires contenaient un contenu islamophobe, et bien qu'il ne les ait pas rédigés lui-même, *il a été accusé de ne pas les avoir supprimés en temps voulu.* Les commentaires sont restés en ligne pendant environ six semaines, ce qui a conduit à sa poursuite pour incitation à la haine. Selon le droit français, les administrateurs de sites web peuvent être tenus responsables du contenu offensant publié par d'autres utilisateurs s'ils ne le suppriment pas rapidement. Ainsi, Sanchez a été condamné par les tribunaux français sur la base de ce principe. L'affaire a cependant pris une dimension internationale lorsqu'il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, *affirmant que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression, tel que prévu par l'article 10 de la Convention.*

La Cour de Strasbourg a été appelée à *examiner l'équilibre entre la nécessité de protéger l'ordre public et de lutter contre le racisme d'une part, et la liberté d'expression d'autre part,* particulièrement dans le contexte de l'expression politique. D'un côté, elle a reconnu l'importance de la liberté d'expression, en particulier lorsqu'il s'agit de politiciens qui jouent un rôle central dans le débat public. De l'autre côté, elle a jugé que Sanchez, en tant que politicien et candidat à la mairie, devait faire preuve de plus de sensibilité dans la gestion de sa page, surtout en période électorale, où les déclarations et le contenu publié peuvent avoir un impact plus important. *La Cour a donc conclu que la condamnation du requérant ne violait pas sa liberté d'expression, car la peine imposée, à savoir une amende, était proportionnée et justifiée pour la protection des droits d'autrui et de l'ordre public.* Cette décision souligne la responsabilité des politiciens dans la gestion du contenu sur les plateformes de réseaux sociaux, en particulier lorsque ce contenu peut contribuer à façonner le débat public et affecter la cohésion sociale.

CONCLUSION

La liberté d'expression a été reconnue comme l'une des libertés fondamentales de l'homme, et ce, non sans raison. L'importance pour chaque individu de pouvoir exprimer librement son opinion, ses croyances et ses idées, notamment en ce qui concerne la politique, est primordiale, et c'est pour cette raison que cette liberté est considérée comme la pierre angulaire de la démocratie. Comment, en effet, pourrait-on concevoir une démocratie dans une société où les citoyens sont restreints chaque fois qu'ils souhaitent exprimer une opinion que certains pourraient juger controversée ou même offensante?

C'est l'une des questions abordées par l'arrêt marquant, *Handyside contre Royaume-Uni*, concernant la liberté d'expression. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la société démocratique repose sur le « pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture », une opinion qui suggère que des droits, tels que la liberté d'expression, constituent les fondements de cette société démocratique et libre. En même temps, l'innovation de cette décision réside également dans la reconnaissance que les idées et informations qui méritent protection ne sont pas celles qui sont facilement acceptées par tous, mais celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent » l'État ou une partie de la population. En effet, ce sont ces idées qui provoquent le plus souvent des réactions du public. Selon le contenu des propos contestés, les individus peuvent être touchés individuellement, par exemple en cas de violation du droit au respect de la vie privée, ou en tant que membres d'un groupe partageant une caractéristique commune, comme c'est le cas d'une atteinte à la liberté de religion. Cela entraîne naturellement un conflit entre les droits fondamentaux de l'homme, qui sont également garantis par la Convention européenne.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme est appelée à résoudre de tels conflits, en tenant compte d'une part du fait que *tous les droits et libertés fondamentales* inclus dans la Convention et ses Protocoles additionnels *bénéficient de la même protection*, puisqu'ils ont la même valeur juridique, et d'autre part du fait qu'il ne s'agit *pas de libertés absolues* exemptes de toute restriction. En particulier, nous avons vu que la liberté d'expression en général, mais aussi en particulier en ce qui concerne sa dimension politique, doit être exercée dans le respect des droits et libertés des autres ainsi que de la protection de l'ordre public. Nous avons d'ailleurs longuement analysé la position de la Cour de Strasbourg dans les cas où le droit à la vie privée d'une personne, en particulier d'un homme politique, est en jeu, ainsi que le droit à la protection de son honneur et de sa réputation. *Toutefois, s'il y a une leçon à retenir, c'est bien que si la Cour s'efforce de protéger la liberté d'expression politique, elle est tout aussi stricte à l'égard de toute personne qui, invoquant cette importante liberté, cherche à promouvoir la haine, que ce soit pour des raisons racistes, sexistes ou religieuses, ou incite à la violence.* Cela découle de l'article 17 de la Convention, relatif à l'abus de droit, souvent qualifié de « clause guillotine », car les faits mentionnés ci-dessus activent cet article, entraînant la privation de la protection accordée par la liberté d'expression pour toute personne dont les propos sont considérés comme un discours de haine.

Il est clair que toutes ces questions relèvent de l'appréciation et de l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, qui doit maintenir *un équilibre entre les dangers qu'une liberté d'expression illimitée représente pour les autres membres de la société et les enjeux pour une société démocratique liés à la restriction de cette liberté*. C'est en ce sens que la Cour de Strasbourg applique le concept de « limites aux limites ». De cette manière, elle tient compte de l'importance de protéger d'une part le débat public et d'autre part l'esprit critique à l'égard des institutions publiques. Il s'agit de deux éléments essentiels pour le fonctionnement de la démocratie, mais aussi pour sa préservation, ce qui constitue indéniablement l'un des objectifs les plus importants de la Cour. Comme il est évident, *le débat public et la critique politique sont les moyens les plus efficaces pour éviter l'émergence de régimes autoritaires ou même la présence dans le gouvernement démocratique d'éléments propres à de tels régimes*.

La Cour européenne de Strasbourg, s'inscrivant dans cette démarche, *garantit aux personnes qu'elle considère comme jouant un rôle crucial dans les sociétés démocratiques contemporaines un niveau de protection particulièrement élevé de leur liberté d'expression politique*. Ces personnes incluent *les journalistes, les artistes, les lanceurs d'alerte, et enfin, les hommes politiques*. Ces derniers, en particulier, présentent un intérêt particulier, car leur protection a deux aspects : un positif et un négatif. D'une part, la Cour de Strasbourg reconnaît en eux les représentants du peuple, chargés de défendre ses intérêts et de répondre à ses préoccupations, et estime qu'ils doivent donc jouir d'une liberté d'expression renforcée. D'autre part, en ce qui concerne la critique qu'ils doivent accepter, la Cour se montre plus stricte à leur égard. Elle est réticente à accepter la violation de leurs droits, tels que celui à la protection de leur vie privée et de leur réputation. Dans ces cas, la Cour reconnaît aux personnes qui critiquent les hommes politiques une liberté d'expression étendue. Cela s'explique par le fait que les personnalités politiques, en choisissant de se consacrer à la politique, choisissent en même temps la vie publique, c'est-à-dire de s'exposer. Cela ne signifie pas que leur vie privée devient automatiquement publique. Cependant, *il est souvent permis de divulguer des informations relevant de leur vie privée, à condition qu'elles soient liées à leur statut et constituent une question d'intérêt général, tout en contribuant au débat public*. Une affaire emblématique de ce type est *celle d'Hachette Filipacchi contre France*, où la Cour a reconnu que la publication d'informations relatives au fils caché d'Albert de Monaco contribuait à un débat d'intérêt général, étant donné que ses fonctions de chef d'État sont héréditaires.

En conclusion, la liberté d'expression politique n'est pas seulement un droit fondamental, mais aussi la garantie la plus essentielle pour la protection et le développement de la démocratie. *La protection de cette liberté par la Cour européenne des droits de l'homme, avec le respect nécessaire des autres droits et de la paix sociale, constitue la meilleure défense contre l'autoritarisme et la réduction des libertés*. Il est évident que le maintien de cet équilibre est crucial pour le fonctionnement continu et le renforcement de la gouvernance démocratique, faisant de la liberté d'expression non seulement un droit, mais aussi un devoir pour toute société démocratique.

BIBLIOGRAPHIE

LISTE DES OUVRAGES

- C. Gauthier, S. Platon, D. Szymczak, *Droit européen des droits de l'Homme*, Sirey, 2017.
- L.-A. Sisilianos, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Nomiki Bibliothiki, 2017.
- S. Hennette Vauchez, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022.
- X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022.
- X. Bioy, L. Bourgogue – Larsen, P. Deumier, E. Dreyer, X. Dupré de Boulois, A. Martinon, R. Tinière, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, Dalloz, 2023.
- F. Chaltiel Terral, *Les lanceurs d'alerte*, Dalloz, 2018.
- R. Cabrillac, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2023.

LISTES DES ARTICLES DE REVUE

- Costa (J.-P.), « La liberté d'expression selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », sur le site internet de la *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, 2001.
- X. Bioy, « La protection renforcée de la liberté d'expression politique dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, 2012.
- Marie-Christine Steckel-Montes, « Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international », *Études Internationales*, 2005.
- J. Andriantsimbazovina, « L'art et la Cour européenne des droits de l'homme », *Ent. & L.*, 2018/1.
- F. Kessler, « La liberté d'expression dans l'entreprise », *CAIRN.INFO*, 2020.
- Françoise de Saint sernin, « La liberté d'expression des salariés et ses limites », *Cadre Averti*, 2024.
- « La liberté d'expression du salarié : principe et limites », *Force Ouvrière*, 2023.
- B. Stora, « Le Petit Soldat, Godard ou les ambiguïtés d'une guerre. », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 83, n°311, 2e trimestre, 1996.
- J.-M. Donegani, « Musique et politique : le langage musical entre expressivité et vérité », *SciencesPo – Les Presses*, 2004.
- G. Babineau, « La manifestation : une forme d'expression collective », *Les Cahiers de droit*, 2012.
- M. Afroukh, « Section I. - L'interprétation des restrictions à la liberté d'expression, tributaire du discours protégé », *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- K. Blay-Grabarczyk, « La liberté d'expression des parlementaires européens », *Rev. Aff. Eur.*, 2013/2.

« La liberté d'expression politique : un impératif pour la démocratie », *Conseil de l'Europe*, Documents d'information, 2022.

B. Ader, « Quelles limites à la polémique politique ? », *Légipresse*, 2012.

D. Szymczak, « Convention européenne des droits de l'homme : aperçu général », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, 2020.

« Licenciement d'un salarié pour avoir « liké » des contenus Facebook de tiers : violation de la liberté d'expression », *La Semaine Juridique Social* n° 26, 29 juin 2021, act. 307.

Cour Européenne des Droits de l'Homme :

Cour EDH, 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume – Uni*, req. n° 17488/90 : Les journalistes comme « chiens de garde de la démocratie » et la protection des sources journalistiques.

Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume – Uni*, req. n° 5493/72 : La liberté d'expression protège non seulement les informations et les idées reçues favorablement ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent ».

Cour EDH, 15 juin 2021, *Melike c. Turquie*, req. n° 35786/19 : L'utilisation de la mention « J'aime » sur les réseaux sociaux, comme un moyen d'exprimer un intérêt ou une approbation pour un contenu, constitue bien une forme courante et populaire de la liberté d'expression en ligne.

Cour EDH, 25 juillet 2001, *Perna c. Italie*, req. n° 48898/99 : Le droit des journalistes à critiquer des personnalités publiques et le champ d'application de l'article 10 de la Convention.

Cour EDH, 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne (II)*, req. n° 40660/08 et 60641/08 §102 : Violation de l'article 8 qui protège la vie privée des personnalités publiques – la protection de la vie privée comme limite à la liberté d'expression.

Cour EDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n° 59320/00 : Violation de l'article 8 qui protège la vie privée des personnalités publiques – la protection de la vie privée comme limite à la liberté d'expression.

Cour EDH, 7 novembre 2006, *Mamère c. France*, req. n° 12697/03 : Violation de l'article 10. Les personnalités publiques, telles que les politiciens, doivent faire preuve de plus de tolérance à la critique.

Cour EDH, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie I*, req. n° 26682/95 : Non violation de l'article 10 (faible majorité). L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale. Le discours de haine et l'incitation à la violence ne sont pas protégés par la liberté d'expression.

Cour EDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c. Suisse*, req. n° 10737/84 : Non violation de l'article 10. Les autorités suisses avaient le droit de restreindre la liberté d'expression pour protéger la morale publique et en ce qui concerne les sanctions imposées, elles étaient proportionnées au but recherché.

Cour EDH, 16 novembre 1999, *Karataş c. Turquie*, req. n° 39825/98 : Violation de l'article 10. Les expressions poétiques du requérant, bien que contenant des messages politiques, ne pouvaient pas être considérées comme une incitation directe à la violence. La Cour a soutenu que ces poèmes devaient être considérés dans le cadre de l'expression artistique et du débat public.

Cour EDH, 2 déc. 2008, *K.U. c. Finlande*, req. n° 2872/02 : Violation de l'article 8. La Cour a constaté que, bien que la publication de la photo pût être considérée comme une manifestation de l'activité scolaire et éducative, la violation de la vie privée du requérant n'était pas justifiée.

Cour EDH, 18 déc. 2012, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, req. n° 3111/10 : La Cour a jugé que l'interdiction d'accès au blog de Yildirim constituait une violation de la liberté d'expression selon l'article 10. Elle a décidé que le gouvernement turc n'avait pas prouvé que l'interdiction était nécessaire dans une société démocratique ou qu'elle était proportionnelle à l'objectif visé. L'interdiction générale et non différenciée

d'accès au blog était excessive et ne répondait pas de manière efficace à la protection des droits et libertés d'autrui, tels que les sentiments religieux.

Cour EDH, 2 sept. 2021, *Z.B. c. France*, req. n° 46883/15 : Cet arrêt a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation des droits du requérant, en soulignant l'importance de l'équilibre entre la protection des droits individuels et le maintien de l'ordre public.

Cour EDH, 10 octobre 1979, *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c. Suisse*, req. n° 8191/78 : Dans cette affaire, la priorité est donnée à l'article 11 sur la liberté de réunion, rendant l'examen de l'article 10 superflu. En substance, la liberté d'expression est indirectement examinée à travers l'article 11, ce qui rend l'utilisation de l'article 10 pas nécessaire.

Cour EDH, 26 avril 1991, *Ezelin c. France*, req. n° 11800/85 : La Cour de Strasbourg souligne la spécificité de la liberté de réunion pacifique comme un moyen d'exprimer certaines opinions. L'article 11 est examiné à la lumière de l'article 10, car la protection des opinions personnelles, garantie par l'article 10, est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique protégée par l'article 11.

Cour EDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, req. n° 7601/76; 7806/77 : Violation de l'article 11. La Cour de Strasbourg a souligné que, bien que le droit d'adhérer à un syndicat soit protégé, le droit de ne pas adhérer à un syndicat est tout aussi important. La décision a conclu que le licenciement des requérants en raison de leur refus de rejoindre un syndicat constituait une violation de leur liberté de ne pas se syndiquer.

Cour EDH, 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, req. n° 21987/93 : « La démocratie se nourrit de la liberté d'expression », qui à son tour exige pluralisme et diversité, des éléments constitutifs de la démocratie.

Cour EDH, 16 juillet 2009, *Féret c. Belgique*, req. n° 15615/07 : Non violation de l'article 10. « Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est particulièrement pour un représentant élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Par conséquent, les interventions dans la liberté d'expression d'un député d'opposition, comme le requérant, obligent la Cour à procéder à un contrôle très strict ». La Cour de Strasbourg a reconnu que, bien que la liberté d'expression protège les opinions politiques, la rhétorique qui incite à la haine et aux discriminations peut être limitée.

Cour EDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, req. n° 35071/97 : Violation de l'article 10. « Il est nécessaire, dans certaines sociétés démocratiques, d'imposer des sanctions ou même de prévenir toutes les formes d'expression qui diffusent, incitent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance, à condition que les formulations, les conditions, les restrictions ou les sanctions imposées soient proportionnées à l'objectif positif recherché ».

Cour EDH, 24 juin 1996, *Lehideux et Isorni contre France*, req. n° 24662/94 : Violation de l'article 10, paragraphe 2. Les requérants ne soutenaient pas le nazisme mais Philippe Pétain. Donc, le requérant a subi une sanction disproportionnée. La Cour de Strasbourg a examiné l'application de l'article 10 à la lumière de l'article 17.

Cour EDH, 24 juin 2003, *Garaudy contre France*, req. n° 65831/01 : La Cour de Strasbourg a conclu que le requérant, en vertu de l'article 17, ne pouvait pas invoquer l'article 10 contre sa condamnation pour avoir contesté les crimes contre l'humanité. Elle a rejeté la requête comme irrecevable *ratione materiae* au regard des dispositions de la Convention.

Cour EDH, 10 novembre 2015, *Hachette Filipacchi c. France*, req. n° 40454/07 : Non violation de l'article 10. Violation de l'article 8, concernant la protection de la vie privée. La publication de

photographies de la princesse Caroline von Hannover dans ses activités privées violait l'article 8 de la Convention, car ces photos n'apportaient aucune contribution au débat public.

Cour EDH, 18 mai 2004, *Éditions Plon c. France*, req. n° 58148/00 : Violation de l'article 10. Le maintien de l'interdiction, plus de neuf mois après sa mort, était jugé disproportionné. À ce stade, la préservation du secret médical ne pouvait plus être considérée comme un impératif primordial.

Cour EDH, 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, req. n° 9815/82 : Violation de l'article 10. Les politiciens, qui choisissent de s'exposer publiquement doivent être ouverts à une critique plus sévère par rapport aux simples citoyens. Donc, la condamnation pénale de Lingens était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique, rendant ainsi la décision autrichienne contraire à la liberté d'expression.

Cour EDH, 31 août 2021, *Üçdağ c. Turquie*, req. n° 23314/19 : Violation de l'article 10. La condamnation du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Turquie avait violé son droit à la liberté d'expression. Cette affaire met l'accent sur la protection de la liberté d'expression, notamment dans des situations où les autorités de l'État tentent de réprimer la critique et l'opposition politique sous prétexte de sécurité nationale.

Cour EDH, 19 mars 2019, *Mart et autres c. Turquie*, req. n° 57031/10 : Violation de l'article 10. Les États ont le droit de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, mais les restrictions à la liberté d'expression doivent être strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi.

Cour EDH, 2 mars 1987, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, req. n° 9267/81 : Non violation de la Convention. La Cour de Strasbourg a reconnu l'importance de garantir le droit de participer à des élections libres, mais a également souligné que les États disposent d'une large marge d'appréciation quant à la manière dont ils organisent leur système électoral. Elle a décidé que, bien que les règles électorales puissent poser des difficultés à certains candidats, elles n'étaient pas suffisamment restrictives pour violer les droits des requérants.

Cour EDH, 19 février 1998, *Bowman c. Royaume – Uni*, req. n° 24839/94 : Violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg a souligné que la liberté d'expression, en particulier dans le cadre du débat politique, est un élément fondamental d'une société démocratique, et que toute restriction de cette liberté doit être strictement nécessaire et proportionnée. Elle a reconnu que les restrictions aux dépenses électorales sont justifiées pour assurer le bon déroulement des élections. Cependant, dans le cas de Mme Bowman, ces restrictions étaient excessivement strictes et disproportionnées.

Cour EDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, req. n° 2034/07 : Violation de l'article 10. La liberté d'expression inclut le droit de critiquer les dirigeants publics.

Cour EDH, 27 avril 1995, *Piermont c. France*, req. n° 15773/89 et 15774/89 : Violation de l'article 10. Même si la requérante n'était pas candidate aux élections, sa présence avait une signification politique et que les autorités françaises n'avaient pas fourni de preuves suffisantes démontrant que son expulsion était nécessaire pour la protection de l'ordre public.

Cour EDH, 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, req. n° 71343/01 : Violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg souligne qu'un adversaire politique qui conteste les positions officielles d'un autre homme politique doit pouvoir discuter de la légitimité d'une élection. Donc, la condamnation du requérant constituait une intervention disproportionnée.

Cour EDH, 22 novembre 2007, *Desjardin c. France*, req. n° 22567/03 : Violation de l'article 10. La considération de telles déclarations comme diffamatoires aurait pour effet de nier le cadre électoral dans lequel elles ont été formulées.

Cour EDH, 10 juillet 2003, *Murphy c. Irlande*, req. n° 44179/98 : Non violation de l'article 10. La nature du moyen de communication constitue un paramètre important pour évaluer s'il y a violation de la liberté d'expression et, par conséquent, pour examiner la proportionnalité de l'ingérence.

Cour EDH, 11 décembre 2008, *Tv Vest As & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, req. n° 21132/05 : Violation de l'article 10. Si les partis plus petits sont privés de la voie publicitaire ils sont conduits à une élimination complète.

Cour EDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, req. n° 13470/87 : Non violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg a jugé que, bien que la liberté d'expression soit un droit fondamental, elle peut être soumise à des restrictions lorsqu'elles sont nécessaires dans une société démocratique pour la protection des droits et des libertés d'autrui, comme la protection des sentiments religieux.

Cour EDH, 25 janvier 2007, *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, req. n° 68354/01 : Violation de l'article 10. La Cour a jugé que le tableau ne pouvait pas être considéré comme une référence directe à la vie privée du secrétaire général et que, par conséquent, en tant que personnalité publique, il devait faire preuve de plus de tolérance.

Cour EDH, 14 mars 2013, *Eon c. France*, req. n° 26118/10 : Violation de l'article 10. L'imposition de sanctions pénales était disproportionnée dans ce cas précis et donc non nécessaire dans une société démocratique. L'accent est mis sur la protection de la liberté d'expression, en particulier en ce qui concerne la satire, les commentaires politiques et la critique des figures publiques.

Cour EDH, 12 juin 2012, *Tatár et Fáber c. Hongrie*, req. n° 26005/08 et 26160/08 : Violation de l'article 10. La « performance politique », telle que la qualifiaient les requérants eux-mêmes, ne constituait pas un rassemblement au sens de l'article 11 de la Convention, mais une forme d'expression artistique et politique, relevant ainsi de l'article 10. Les artistes doivent avoir la possibilité de participer à la vie politique et critiquer les personnalités politiques impliquées dans la gouvernance de leur pays.

Cour EDH, 12 février 2008, *Guja c. Moldova*, req. n° 14277/04 : Violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg a reconnu que la divulgation des lettres par le requérant était un acte d'intérêt public, visant à révéler des pratiques inéquitables et des abus de pouvoir par des personnalités politiques. L'importance de cette affaire repose sur le fait d'assurance de la protection des lanceurs d'alerte en Europe.

Cour EDH, 23 avril 1992, *Castells c. Espagne*, req. n° 11798/85 : Violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg a jugé que, bien que la liberté d'expression ne soit pas un droit absolu et puisse être soumise à des restrictions pour la protection de l'ordre public et de la sécurité, en l'espèce, les sanctions infligées au requérant n'étaient pas proportionnées. Elle a souligné que les hommes politiques ont le droit d'exprimer des opinions, même critiques ou offensantes à l'égard du gouvernement, tant qu'elles concernent des questions d'intérêt général.

Cour EDH, 22 décembre 2020, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, req. n° 14305/17 : Violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg a estimé qu'il existe une violation, d'une part, du droit à des élections libres et, d'autre part, de la libre expression de l'opinion du peuple, laquelle implique l'exercice du mandat. Ainsi, la levée de l'immunité du requérant a été jugée par la Cour comme une violation de l'article 10 de la Convention, tout en activant également l'application de l'article 18, étant donné que les restrictions visaient un objectif non prévu, à savoir étouffer le pluralisme.

Cour EDH, 15 mai 2023, *Sanchez c. France*, req. n° 45581/15 : Non violation de l'article 10. La Cour de Strasbourg a été appelée à examiner l'équilibre entre la nécessité de protéger l'ordre public et de lutter contre le racisme d'une part, et la liberté d'expression d'autre part, particulièrement dans le contexte de l'expression politique. Donc, elle a jugé que la peine imposée était proportionnée et justifiée pour la protection des droits d'autrui et de l'ordre public.

Cour EDH, 27 octobre 2020, *Kılıçdaroğlu c. Turquie*, req. n° 16558/18 : Violation de l'article 10. La critique politique, même si elle est sévère, est essentielle à la démocratie, et ses limites sont plus larges lorsqu'elle concerne des dirigeants politiques, lorsqu'il ne s'agit pas d'une attaque personnelle.

Cour de Justice de l'Union Européenne :

CJUE, GC, 6 octobre 2020, *Commission c. Hongrie*, aff. C-66/18 : Violation de la liberté académique consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

CJUE 3 oct. 2019, *Glawischnig-Piesczek c. Facebook*, C-18/18 : Cette décision établit un précédent concernant la manière dont les obligations de suppression de contenu peuvent être appliquées à travers l'Union Européenne et potentiellement dans le monde entier. Elle souligne la responsabilité des plateformes de réseaux sociaux à surveiller activement et à empêcher la réapparition de contenu illégal une fois qu'il a été identifié, ce qui pourrait accroître la portée de leurs activités de surveillance. L'équilibre entre la protection des droits individuels et la garantie de la liberté d'expression est également mise en avant.

Conseil d'État (français) :

CE 10 juin 2021, *Syndicat national des journalistes et Ligue des droits de l'Homme*, n° 444849 : Annulation de l'obligation d'une accréditation policière pour couvrir des manifestations.

CE, ord. réf., 3 février 2021, n° 448721 : Le Conseil d'État affirme que les autorités compétentes doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative, veiller au respect de la liberté de la presse et n'y apporter que des restrictions nécessaires, adaptées et proportionnées pour des motifs d'ordre public. Cependant, il a accepté que des « périmètres de sécurité » peuvent être mis en place pour tenir les journalistes à distance lors d'opérations policières d'évacuation de camps de migrants.

Conseil Constitutionnel :

Cons. Const. 21 décembre 2020, n° 2020-810 DC : La censure de l'amendement à la loi de programmation de la recherche introduisant un délit d'intrusion sur les campus universitaires « dans le but de troubler » l'ordre public, pour violation de la procédure législative.

Cons. Const. 18 juin 2020, n° 2020-801 DC : Quant au Conseil constitutionnel, « dans l'état actuel des moyens de communication et en raison du développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi que de l'importance de ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et, ajout ultérieur important, de s'y exprimer ».

Cons. Const. 20 déc. 2018, décis. n° 2018-773 DC : Le Conseil Constitutionnel, évoquant la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, qui est relative à la lutte contre la manipulation de l'information, souligne l'évolution des services de communication sur le Net et aussi « leur importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions ».

Cour de cassation (Chambre Criminelle) :

Crim. 26 février 2020, n° 19-81.827 : La Cour constate « que le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression. ». Donc, l'arrêt de la Cour d'appel n'encourt pas la censure.

Crim. 17 mars 2015, n° 13-87.358 : Sanction des propos qui tendent à inciter autrui à porter un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste ou sur son auteur, même dans le cadre d'un débat d'intérêt général ou revendiqué comme politique. Les parents justifient les inscriptions « Je suis une bombe » sur le tee-shirt de leur enfant, nommé Jihad et « né le 11 septembre », en prétendant qu'il s'agit de propos humoristiques.

Crim. 11 déc. 2018, n° 18-80525 : La Cour de cassation a examiné l'affaire d'interdiction de la chanson intitulée « Nique la France » du groupe de rap ZEP. Cette affaire se concentre sur l'examen juridique de l'équilibre entre la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine. La décision de la Cour a souligné que la liberté d'expression, même lorsqu'elle s'exprime par une critique virulente, ne doit pas être restreinte de manière arbitraire, à condition qu'elle ne viole pas les lois protégeant contre la diffusion de la haine.

Cour suprême des États-Unis :

Cour suprême, États – Unis, 15 avril 1931, *Stromberg v. Californie*, n° 584 : Il s'agit d'une décision marquante concernant la liberté d'expression, en particulier en ce qui concerne les symboles et les gestes politiques. La principale question posée à la Cour suprême était de savoir si la loi californienne interdisant l'affichage de drapeaux rouges violait le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, qui garantit la liberté d'expression. La Cour a statué en faveur de Stromberg, annulant sa condamnation et jugeant que la loi californienne violait la liberté d'expression.